

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	Zone franc <sup>e</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

**ON PEUT S'ABONNER :**  
 A la Résidence de France, à Rabat.  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
**Hebdomadaire**  
 DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésozier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales } La ligne de 27 lettres  
 réglementaires } **1 franc 50**  
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 29 décembre 1925/13 jourmada II 1344 portant création de postes de notaire français au Maroc. 42

Dahir du 30 décembre 1925/14 jourmada II 1344 autorisant la vente à MM. Lucien Bonnet, Emile Bonnet et aux héritiers de M. Haim Bendahan, des droits du Makhzen sur l'immeuble domanial dénommé « Bled Daya el Mejam », situé près de Seltat. 42

Dahir du 4 janvier 1926/19 jourmada II 1344 autorisant le directeur général des finances à avaliser 33.000.000 de francs de billets à l'ordre de la Banque d'Etat du Maroc. 42

Dahir du 5 janvier 1926/21 jourmada II 1344 accordant la franchise à l'importation des livres, journaux et publications périodiques, de la musique et des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition. 43

Dahir du 6 janvier 1926/22 jourmada II 1344 instituant une taxe intérieure de consommation sur les essences de pétrole, les chapes en caoutchouc, les chambres à air et les bandages, les cartes à jouer et les allumettes. 43

Arrêté viziriel du 23 décembre 1925/7 jourmada II 1344 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'agrandissement de la station de Seba-Afoun. 44

Arrêté viziriel du 23 décembre 1925/7 jourmada II 1344 ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj). 45

Arrêté viziriel du 23 décembre 1925/7 jourmada II 1344 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès d'un certain nombre d'immeubles et incorporant les dits immeubles au domaine privé de cette ville. 45

Arrêté viziriel du 29 décembre 1925 classant le poste de Khémisset dans la première zone prévue par l'arrêté viziriel du 6 mars 1922/6 rejeb 1340 pour l'attribution de la prime de fonctions en pays berbère. 45

Arrêté viziriel du 6 janvier 1926/22 jourmada II 1344 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté viziriel du 18 septembre 1925/29 safar 1344 sur le commerce des vins et la vinification. 46

Arrêté viziriel du 8 janvier 1926/24 jourmada II 1344 portant modification à l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923/22 jourmada I 1341 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien. 46

Arrêté viziriel du 8 janvier 1926/24 jourmada II 1344 portant allocation, aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien, d'indemnités de résidence et d'indemnités pour charges de famille et fixant provisoirement le taux de ces indemnités pendant l'année 1926. 47

Arrêté viziriel du 8 janvier 1926/24 jourmada II 1344 portant allocation d'une indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents indigènes et fixant provisoirement le taux de cette indemnité pendant l'année 1926. 49

Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à la réglementation des eaux de l'Oued Kiss. 50

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur la piste de Berkane à Mechra Salsif. 50

Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à la réception et aux visites périodiques des véhicules affectés aux transports en commun. 50

Arrêté du chef de la circonscription des Abda Ahmar autorisant la liquidation des immeubles dépendant du séquestre Max Richter. 50

Autorisation de loterie. 51

Nomination de membres de djemâa de fraction dans les tribus du cercle Zaïan. 51

Nomination de membres de djemâa de fraction dans les tribus du cercle des Beni M'Guïd. 51

Promotions et nominations dans divers services. 52

Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires. 52

Classement, affectation et mutation dans le personnel du service des renseignements. 53

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Réception du 1<sup>er</sup> janvier 1926 à la Résidence générale. 53

Institut des hautes études marocaines. — Certificat d'études juridiques et administratives marocaines ; Préparation par correspondance. 55

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 novembre 1925. 56

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2437 à 2441 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1427, 2009, 2035, 2071 et 2075. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8301 à 8311 inclus ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 3780 ; Avis de clôtures de bornages n° 5640, 5972, 6407, 6564, 6797, 6833, 6854, 6809, 6987, 7001, 7109, 7254, 7294 et 7832. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1407, 1408 et 1409 ; Avis de clôtures de bornages n° 1066, 1107, 1211, 1273 et 1331. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 756 et 757 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 454 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 454 ; Avis de clôtures de bornages n° 328, 512, 521, 537, 546, 548, 582, 584, 591, 598, 600, 627 et 628. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 620 à 629 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 292, 374 et 403. 56

Annonces et avis divers. 67

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 29 DÉCEMBRE 1925 (13 jourmada II 1344)**  
portant création de postes de notaire français au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif  
à l'organisation du notariat français au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé au Maroc quatre postes  
de notaire français :

2 à Casablanca ;

1 à Rabat ;

1 à Oujda.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1344,  
(29 décembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 30 DÉCEMBRE 1925 (14-jourmada II 1344)**  
autorisant la vente à MM. Lucien Bonnet, Emile Bonnet  
et aux héritiers de M. Haïm Bendahan, des droits  
du Makhzen sur l'immeuble domanial dénommé « Bled  
Daya el Mejam, situé près de Settât.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre de transaction, notre ser-  
viteur l'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à vendre  
de gré à gré à MM. Lucien Bonnet, Emile Bonnet et aux  
héritiers de M. Haïm Bendahan, les droits du Makhzen sur  
une parcelle de terrain de 17 ha. 41 a., faisant partie de  
l'immeuble dénommé « Bled Daya el Mejam » (n° 6 S. C.).

ART. 2. — Cette cession est consentie moyennant le  
prix de trois mille quatre cent quatre-vingt-deux francs  
(3.482 frs), qui devra être versé à la caisse du percepteur  
de Settât, préalablement à l'établissement de l'acte de tran-  
saction, lequel devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1344,  
(30 décembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 4 JANVIER 1926 (19 jourmada II 1344)**  
autorisant le directeur général des finances à avaliser  
33.000.000 de francs de billets à l'ordre de la Banque  
d'Etat du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention du 29 juin 1920 relative à la conces-  
sion du réseau de la Compagnie des chemins de fer du Ma-  
roc ;

Vu la convention du 18 mars 1914, relative à la con-  
cession du chemin de fer de Tanger à Fès ;

Vu les demandes formulées par la Compagnie des che-  
mins de fer du Maroc et la Compagnie franco-espagnole du  
chemin de fer de Tanger à Fès ;

Considérant qu'il importe de créer, au profit de ces  
compagnies, des ressources immédiates leur permettant la  
continuation des travaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des finances  
est autorisé à avaliser, au nom du Gouvernement chérifien,  
des billets de trois mois, à l'ordre de la Banque d'Etat du  
Maroc, souscrits :

Par la Compagnie des chemins de fer du Maroc pour  
un total de 1.000.000 de francs, payables à Rabat, et pour  
un total de 23.000.000 de francs, payables à Paris ;

Par la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer  
de Tanger à Fès pour un total de 9.000.000 de francs paya-  
bles à Paris.

Les billets payables au Maroc porteront intérêts au taux  
officiel d'escompte de la Banque d'Etat, sans commission ;  
les billets payables à Paris porteront intérêts au taux d'es-  
compte de la Banque de France, majoré d'une commission  
trimestrielle de 1/2 % sur le montant de chaque billet.

ART. 2. — Le directeur général des finances pourra  
donner l'aval du Gouvernement pour tous les billets énumé-  
rés ci-dessus lors de leur renouvellement.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1344,  
(4 janvier 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 5 JANVIER 1926 (21 jourmada II 1344)**  
accordant la franchise à l'importation des livres, journaux et publications périodiques, de la musique et des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont exempts de droits de douane et de la taxe spéciale de 2 1/2 % à l'importation :

1° Les livres, brochés ou avec reliure autre que de luxe, journaux et publications périodiques, musique imprimée ou gravée ;

2° Les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition.

**ART. 2.** — Pour bénéficier de la franchise, les papiers visés au paragraphe 2° de l'article premier doivent être dirigés sur une imprimerie.

L'arrivée à destination sera assurée par un acquit-à-caution qui devra être déchargé par les agents des douanes dans les localités où fonctionne ce service, et par les autorités de contrôle sur les autres points.

**ART. 3.** — Le présent dahir entrera en vigueur le 7 janvier 1926.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1344,  
(5 janvier 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 6 JANVIER 1926 (22 jourmada II 1344)**  
instituant une taxe intérieure de consommation sur les essences de pétrole, les chapes en caoutchouc, les chambres à air et les bandages, les cartes à jouer et les allumettes.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué au titre de taxes intérieures de consommation :

1° Un droit de 10 francs par hectolitre sur les essences de pétrole ;

2° Un droit de 150 frs par 100 kgs sur les chapes en caoutchoucs non manufacturés, chambres à air, bandages pleins, creux ou pneumatiques, à l'état brut, travaillé ou

fini. Lorsque ces articles comprennent une garniture métallique adhérente le poids du caoutchouc seul est passible du droit ;

3° Un droit de 1 fr. 25 sur les jeux de 40 cartes et au-dessous et de 2 fr. sur les jeux de plus de 40 cartes ;

4° Un droit de 2 frs par kilogramme brut à nu sur les allumettes en bois, de 4 frs par kilogramme brut à nu sur les allumettes en cire. Au cas où des allumettes seraient importées en vrac le taux de l'impôt serait porté à 4 frs pour les allumettes en bois et à 8 frs pour les allumettes en cire.

**ART. 2.** — Ces droits sont exigibles à l'importation pour les produits importés.

Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront, pour la fabrication intérieure, le régime des fabriques ainsi que les modes de contrôle et de perception.

**ART. 3.** — Dans les trois jours de la mise en vigueur du présent dahir, tous commerçants, entrepreneurs de transports ou dépositaires des produits visés à l'article premier doivent faire, suivant leur domicile, à la recette des douanes, à l'agent des douanes de Fès-Makina ou de Marrakech-distillerie (rue Touarga, 41), partout ailleurs aux autorités du contrôle, la déclaration écrite (volume pour l'essence, nombre, calibre et poids pour les caoutchoucs, nombre pour les cartes à jouer, poids et espèces pour les allumettes), des produits en leur possession au jour de l'application du présent dahir.

Les quantités en cours de route feront également l'objet d'une déclaration dès leur arrivée à destination.

Lorsqu'une même personne possède plusieurs magasins ou dépôts dans des localités différentes, une déclaration spéciale est faite au lieu de chaque magasin ou dépôt.

Ces quantités sont reprises par voie d'inventaire et soumises à l'impôt.

**ART. 4.** — En cas de soupçon de fraude, les agents des douanes et régies pourront, en se faisant assister d'un officier de police judiciaire, faire des visites dans l'intérieur des habitations. Quand des perquisitions devront être faites dans une maison où se trouvent des femmes musulmanes, les employés se feront précéder par la « arifa » ou, à défaut, par une femme de confiance, de manière à éviter toute plainte de manque d'égards ou de convenance.

Par exception, pour la recherche seule des stocks non déclarés, dans les lieux dépourvus de service des douanes et régies, et dans le délai d'un mois à compter de l'application du présent dahir, les autres agents de la direction générale des finances pourront requérir les officiers de police judiciaire lesquels auront eux-mêmes qualité pour procéder à des visites domiciliaires et constater les contraventions.

**ART. 5.** — Les produits soumis à la déclaration de stocks en vertu de l'article 3, qui n'auront pas été déclarés dans les délais, donneront lieu au paiement, en sus du droit, d'une amende égale au double de ce droit.

Les autres infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour son exécution et toute manœuvre ayant ou devant avoir pour résultat d'éluder l'impôt sont punies :

1° D'une amende de 500 à 10.000 francs ;

2° De la confiscation des marchandises trouvées en fraude ;

3° Du quintuple des droits fraudés ou compromis.

Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif, pour infraction à l'une des dispositions du présent dahir ou des règlements rendus pour son exécution, se rend coupable d'une nouvelle infraction, sera condamné au maximum des peines d'amende et à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 6. — Les pénalités pécuniaires ont toujours le caractère de réparations civiles.

L'article 463 du code pénal est applicable, mais pour les peines corporelles seulement.

Les infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour en assurer l'exécution sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

ART. 7. — Le présent dahir aura son effet à compter du 8 janvier 1926.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1344,  
(6 janvier 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 janvier 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1925**  
(7 jourmada II 1344)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'agrandissement de la station de Seba-Aïoun.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu la convention du 18 mars 1914 portant concession du chemin de fer de Tanger à Fès, avec le cahier des charges y annexé et, notamment, l'article 22 du dit cahier des charges ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe des Beni M'Tir du 16 au 24 novembre 1925 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement de la station de Seba-Aïoun, du chemin de fer de Tanger à Fès (section de Meknès à Fès).

ART. 2. — Sont frappées d'expropriation, pour le compte de la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès, les parcelles désignées ci-après, savoir :

N° du plan	LIEUX DITS	NOM ET DOMICILE DU PROPRIÉTAIRE	NATURE DU TERRAIN	SURFACE A ACQUÉRIR
1	Seba-Aïoun	Le Makhzen.	Rocheux	II. A. C. 1 14.21
2	id.	Ben Naceur ben Azzou (Aït Bou Bidman).	id.	0.68.00
3	id.	Bou Azza ben Azzou (Aït Bou Bidman).	id.	0.68.00
4	id.	Small Bou Grine (Aït Bou Bidman).	id.	0.68.00

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1344,  
(23 décembre 1925).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 janvier 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**  
concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,**

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad bou Ali, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° Bled M'Silla ; 2° Bled des Oulad bou Ali, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

*Limites :*

1° Bled M'Silla (environ 1.600 ha., terres de parcours).

*Nord :* immeuble collectif « Toualet 2 », de B. 24 à B. 29 (délimitation administrative du 17 janvier 1925).

*Est :* piste d'El Borouj à Ouad Zem et au delà immeuble collectif « Koudiat el Ranem » (réq. 6707 C.), de B. 1 à B. 119.

*Sud :* De B. 119 précitée, kerkour Dar el Haouir, chaabat El Akhra, bled domanial Touïrs, kerkour El Harcha, El Redira, Kaat M'Hamed ben Kebir, B. 20 de l'immeuble Bir Meskoura 2 (réq. 6022 C.).

*Ouest :* Immeubles collectifs « Bir Meskoura 2 » (réq. 6022 C.), de B. 19 à 20.

2° Bled des Oulad bou Ali (environ 7.000 ha., parcours et labours).

*Nord :* Limite sud du bled collectif M'Silla, comme ci-dessus.

*Est :* Immeuble collectif « Koudiat el Ranem », de B. 119 à B. 75.

*Sud* : De B. 75 précité, Dar Oulad el Maâti ben Ahmed, Dar el Fquih Si Ahmed el Kerouachi, Bir el Adam, kerkour à 1 kilomètre nord de Dayat el Rarga, B. 50 de l'immeuble Bir Meskoura.

*Ouest*. — Immeuble « Bir Meskoura », de B. 60 à 20.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rosé au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 avril 1926, à 9 heures, à la borne n° 119 de l'immeuble Koudiat el Ranem et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 11 décembre 1925.

HUOT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1925

(7 jourmada II 1344)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 11 décembre 1925, tendant à fixer au 20 avril 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° Bled M'Silla ; 2° Bled Oulad bou Ali, appartenant à la collectivité Oulad Bou Ali, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° Bled M'Silla ; 2° Bled Oulad bou Ali, appartenant à la collectivité Oulad bou Ali, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 avril 1926, à 9 heures, à la borne n° 119 de l'immeuble Koudiat el Ranem et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1344.

(23 décembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1925

(7 jourmada II 1344)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès d'un certain nombre d'immeubles et incorporant les dits immeubles au domaine privé de cette ville.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 5 juin 1925 (12 kaada 1343), autorisant la cession à la municipalité de Meknès d'un certain nombre d'immeubles domaniaux situés dans cette ville, modifié par le dahir du 4 novembre 1925 (17 rebia II 1344) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès dans sa séance du 2 juin 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès des immeubles désignés à l'article premier du dahir susvisé du 5 juin 1925 (12 kaada 1343), modifié par le dahir du 14 novembre 1925 (7 rebia II 1344).

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée moyennant le paiement des sommes portées à l'article 2 du dahir du 5 juin 1925 (12 kaada 1343) précité.

ART. 3. — Les immeubles acquis seront incorporés au domaine privé de la ville de Meknès.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1344,

(23 décembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1925

(13 jourmada II 1344)

classant le poste de Khémisset dans la première zone prévue par l'arrêté viziriel du 6 mars 1922 (6 rejeb 1340) pour l'attribution de la prime de fonctions en pays berbère.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 jourmada I 1336) créant une prime de fonctions en faveur des fonc-

tionnaires civils, des officiers du service des renseignements, des officiers interprètes, des interprètes militaires auxiliaires, des médecins militaires chargés de l'assistance médicale indigène, pourvus d'un des titres de berbère délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, exerçant leurs fonctions dans certains postes déterminés ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1922 (6 rejeb 1340) déterminant les deux catégories de postes ou circonscriptions administratives pour lesquels sont allouées des primes de fonctions aux titulaires des titres de berbère délivrés par l'Institut des hautes études marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1922 (17 safar 1341) classant les postes de Mogador, Tedders et Tiflet dans la première zone prévue par l'arrêté viziriel du 6 mars 1922 (6 rejeb 1340) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 mars 1924, transférant de Tiflet à Khémisset le contrôle civil des Zemmour,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le poste de Khémisset est classé, à compter du 20 mars 1924, dans la première zone prévue par l'arrêté viziriel du 6 mars 1922 (6 rejeb 1340), pour l'attribution de la prime de fonctions créée par l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 joumada I 1336), en faveur des fonctionnaires civils, des officiers du service des renseignements, des officiers interprètes, des interprètes militaires auxiliaires, des médecins militaires chargés de l'assistance médicale indigène, pourvus d'un des titres de berbère délivrés par l'Institut des hautes études marocaines et exerçant leurs fonctions dans certains postes déterminés.

*Fait à Rabat, le 13 joumada II 1344,  
(29 décembre 1925).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution  
*Rabat, le 30 décembre 1925.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1926**  
(22 joumada II 1344)

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté viziriel du 18 septembre 1925 (29 safar 1344) sur le commerce des vins et la vinification.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes, la vente des marchandises et la répression des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifié et complété par les dahirs des 19 mars 1916 (14 joumada I 1334), 14 août 1916 (14 chaoual 1334), 25 août 1917 (7 kaada 1335), 9 février 1918 (26 rebia II 1336), 1<sup>er</sup> juin 1918 (21 chaabane 1336), 26 mars 1919 (23 joumada II 1337), 17 décembre 1921 (16 rebia II 1341), 29 août 1923 (16 moharrem 1342), 2 septembre 1924 (2 safar 1343), 3 novembre 1925 (5 rebia II 1343), 11 mars 1925 (15 chaabane 1343) et 30 mai 1925 (6 kaada 1343) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs en vue d'assurer la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) portant réglementation du commerce des vins et produits connexes, complété par l'arrêté viziriel du 15 mars 1922 (15 rejeb 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1922 (6 rejeb 1340) relatif au régime de la vinification ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1924 (5 rejeb 1342) relatif aux vins de cru du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1925 (29 safar 1344) complétant les dispositions des arrêtés viziriels des 2 janvier 1915 (15 safar 1333) et 6 mars 1922 (6 rejeb 1340) sur le commerce des vins et la vinification, et, notamment, ses articles 2 et 6,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le délai de trois mois accordé aux intéressés à partir de la promulgation de l'arrêté viziriel susvisé du 18 septembre 1925 (29 safar 1344), pour se conformer aux prescriptions édictées par le dit arrêté, est prorogé de trois mois.

**ART. 2.** — Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixera les conditions d'application de ce texte.

*Fait à Rabat, le 22 joumada II 1344,  
(6 janvier 1926).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 6 janvier 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1926**  
(24 joumada II 1344)

portant modification à l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341), 9° alinéa, est modifié de la façon suivante :

« .....

« b) L'indemnité journalière est décomptée sur les bases suivantes :

« Délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, directeurs généraux et directeurs généraux adjoints, trésorier général, directeurs et assimilés. 54 fr.

« Sous-directeurs, ingénieurs, chefs de service et assimilés, chef du cabinet civil ..... 48 fr.

« Chefs de bureau, chefs des services municipaux, fonctionnaires et agents jouissant d'un traitement égal ou supérieur à 14.000 francs ..... 45 fr.

« Fonctionnaires et agents dont les traitements sont égaux ou supérieurs à 10.000 francs et inférieurs à 14.000 francs ..... 39 fr.

« Fonctionnaires et agents dont les traitements sont inférieurs à 10.000 francs (sauf les agents subalternes et préposés dont les allocations sont réglées par des dispositions spéciales) ..... 36 fr.

« Elle est majorée pendant le séjour des fonctionnaires pour raisons de service :

« A Paris : d'un tiers ;

« A Tanger : d'un sixième. »

(Le reste de l'article sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926.

Fait à Rabat, le 24 joumada II 1344,  
(8 janvier 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1926.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1926 (24 joumada II 1344)

portant allocation aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien, d'indemnités de résidence et d'indemnités pour charges de famille, et fixant provisoirement le taux de ces indemnités pendant l'année 1926.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341) relatif aux indemnités de résidence et pour charges de famille, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 18 janvier 1924 (10 joumada II 1342), 3 janvier 1925 (7 joumada II 1343), 27 février 1925 (3 chaabane 1343), 10 juillet 1925 (18 hija 1343) et 5 décembre 1925 (19 joumada I 1344) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341) et les arrêtés qui l'ont ultérieurement modifié et complété sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Les citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien reçoivent : 1° une indemnité de résidence ; 2° une indemnité pour charges de famille, annuellement révisables et attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926 dans les conditions ci-après.

#### Conditions d'attribution

ART. 3. — Les directeurs généraux, directeurs et tous autres hauts fonctionnaires assimilés auxquels est conféré, par arrêté résidentiel, le droit au logement en nature, ne perçoivent pas l'indemnité de résidence.

Les comptables et tous autres fonctionnaires et agents auxquels il est fait obligation pour les besoins du service de loger dans un immeuble désigné par l'administration, perçoivent l'indemnité de résidence réduite d'une somme égale au quart, à la moitié, aux trois quarts ou à la totalité de la dite indemnité, suivant la catégorie où aura été placé le local réservé à leur habitation personnelle.

La liste de ces fonctionnaires est arrêtée par les directeurs généraux ou directeurs et approuvée par le secrétaire général du Protectorat, après visa du directeur général des finances.

La répartition des locaux dans les quatre catégories désignées ci-dessus est faite par une commission composée, sous la présidence du secrétaire général du Protectorat ou de son délégué, du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, du directeur des eaux et forêts, du directeur chef du service des douanes et régies, et du directeur chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, ou de leurs délégués. Le chef du service des domaines assiste à toutes les délibérations de la commission.

Tous autres fonctionnaires qui, bien que n'ayant pas l'obligation de loger dans un local désigné par l'administration, sont logés, en fait, dans un immeuble domanial ou loué à destination principale d'un service public, acquittent le loyer réel des locaux qu'ils occupent à titre d'habitation personnelle par précompte sur les indemnités de résidence, et, s'il y a lieu, par voie de versement complémentaire.

La constatation et la fixation de ces loyers sont effectuées par le service des domaines, qu'il s'agisse d'immeubles appartenant au domaine de l'Etat ou au domaine municipal ou d'immeubles appartenant à des particuliers.

ART. 4. — Entrent en compte à l'égard de l'octroi de l'indemnité pour charges de famille, s'ils sont à la charge des fonctionnaires :

1° Les enfants non mariés âgés de moins de dix-huit ans ci-après désignés : enfants légitimes du fonctionnaire ou ses enfants naturels légalement reconnus ; enfants issus d'un premier mariage de la femme et enfants naturels légalement reconnus de celle-ci ; enfants légitimes ou enfants naturels légalement reconnus du conjoint décédé ;

2° Les enfants qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissement, jusqu'à l'âge de vingt et un ans ;

3° Les enfants qui sont incapables de travailler par suite d'infirmités, quel que soit leur âge.

Pour la détermination du taux de l'indemnité, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quels que soient l'âge et la condition de ses aînés. Le décès de l'un des enfants survenu postérieurement à la date de la mise en vigueur du présent arrêté, ne modifiera pas le rang de ses puînés ; cette exception cessera d'avoir effet en cas de nouvelle survenance d'enfant. Toutefois, sans ouvrir personnellement de droit à l'indemnité, les enfants morts pour la France sont considérés comme toujours vivants pour fixer le rang des enfants donnant droit à l'indemnité.

Lorsqu'un enfant bénéficie d'une bourse totale ou partielle d'internat, le montant de cette bourse est déduit de l'indemnité pour charges de famille acquise du chef dudit enfant.

ART. 5. — Les fonctionnaires veufs avec enfants, et les fonctionnaires divorcés ou séparés de corps avec enfants à leur charge, reçoivent les indemnités prévues en faveur des fonctionnaires mariés avec enfants.

Ces fonctionnaires doivent produire un extrait du jugement de divorce ou de séparation de corps indiquant dans quelle mesure les enfants sont à leur charge.

ART. 6. — Lorsque le mari et la femme sont tous deux fonctionnaires et en service dans la même localité, le mari reçoit seul l'indemnité de résidence de fonctionnaire marié et, s'il y a lieu, les indemnités pour charges de famille.

Si le mari et la femme fonctionnaires exercent leurs fonctions dans des localités différentes, chacun d'eux reçoit l'indemnité de résidence prévue pour les célibataires. Mais le conjoint qui a à sa charge des enfants lui ouvrant droit à l'indemnité pour charges de famille perçoit, en outre, ladite indemnité.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les villes de Rabat et Salé sont considérées comme formant une seule agglomération.

ART. 7. — Le fonctionnaire marié à une auxiliaire permanente de l'administration rétribuée au mois ou à la journée, ou à une femme salariée d'un établissement privé, reçoit en totalité l'indemnité de résidence du fonctionnaire marié.

ART. 8. — Le fonctionnaire marié à une femme exerçant une profession libérale reçoit les trois quarts de l'indemnité de résidence du fonctionnaire marié.

ART. 9. — Le fonctionnaire dont la femme s'adonne notoirement à un commerce perçoit l'indemnité de résidence prévue au profit des agents célibataires et, le cas échéant, l'indemnité pour charges de famille.

ART. 10. — Les femmes fonctionnaires mariées à des étrangers à l'administration du Protectorat reçoivent l'indemnité de résidence attribuée aux fonctionnaires célibataires ; elles n'ont pas droit aux indemnités pour charges de famille. Toutefois, si leur mari est à leur charge et dans l'incapacité de gagner sa vie, elles sont assimilées aux fonctionnaires mariés.

### Taux des indemnités

ART. 11. — L'indemnité de résidence, qui varie selon les indices du coût de la vie, est fixée provisoirement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926 aux taux ci-après :

	FONCTIONNAIRES	
	MARIÉS	CÉLIBATAIRES
Catégorie exceptionnelle ..	4.800	2.400
1 <sup>re</sup> catégorie .....	4.080	2.040
2 <sup>e</sup> catégorie .....	3.840	1.920
3 <sup>e</sup> catégorie .....	3.600	1.800
4 <sup>e</sup> catégorie .....	3.360	1.680
5 <sup>e</sup> catégorie .....	3.120	1.560
6 <sup>e</sup> catégorie .....	2.880	1.440

ART. 12. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont réparties ainsi qu'il suit, en 1926, au point de vue de l'indemnité de résidence :

*Catégorie exceptionnelle* : la ville et la zone de Tanger.

1<sup>re</sup> catégorie : les villes de Fès, Taza, Ouezzan ; les localités des régions de Fès (sauf Sefrou) et de Taza et du cercle d'Ouezzan.

2<sup>e</sup> catégorie : les villes de Rabat, Salé et Casablanca.

3<sup>e</sup> catégorie : les villes et postes de Kénitra, Meknès, Oujda, Taourirt, Debdou, Kasba-Tadla, Marrakech, Fédhala, Mazagan, Sidi ben Nour, Safi, Mogador ; les localités des régions de Marrakech (sauf Agadir) et du Rarb et du territoire du Tadla (sauf Boujad).

4<sup>e</sup> catégorie : les villes et postes d'Agadir, Azemmour, Settat, Sefrou, El Ayou ; les localités des régions de Meknès et d'Oujda.

5<sup>e</sup> catégorie : les centres de Boujad et d'Oued-Zem ; les localités de la circonscription d'Oued Zem.

6<sup>e</sup> catégorie : tous les postes et localités non dénommés ci-dessus.

ART. 13. — L'indemnité pour charges de famille est fixée provisoirement comme suit :

Pour chacun des deux premiers enfants : 800 frs ;

Pour chaque enfant à partir du troisième : 1.200 frs.

### Disposition spéciale

ART. 14. — Le bénéfice des indemnités instituées par le présent arrêté est étendu aux fonctionnaires et agents non citoyens français ci-après désignés : 1° fonctionnaires de l'ordre administratif autres que les commis ; 2° interprètes judiciaires et civils ; 3° professeurs de l'enseignement secondaire ; 4° instituteurs munis du brevet français de capacité.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1344,  
(8 janvier 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1926.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1926**(24 *joumada II* 1344)

portant allocation d'une indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents indigènes et fixant provisoirement le taux de cette indemnité pendant l'année 1926.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 *joumada I* 1341) fixant le taux de l'indemnité de résidence des agents indigènes en 1923, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 25 août 1923 (12 *moharrem* 1342), 18 janvier 1924 (10 *joumada II* 1342), 3 janvier 1925 (7 *joumada II* 1343), 27 février 1925 (3 *chaabane* 1343), 10 juillet 1925 (18 *hija* 1343) et 5 décembre 1925 (19 *joumada I* 1344) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1923 (22 *joumada I* 1341) et les arrêtés qui l'ont ultérieurement modifié et complété sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

**ART. 2.** — Les agents indigènes non citoyens français désignés à l'article 3 reçoivent une indemnité de résidence annuellement révisable et variable à la fois suivant la catégorie dans laquelle est classée la localité où ils résident et suivant la catégorie dans laquelle est classé l'emploi qu'ils occupent.

Cette indemnité est fixée provisoirement ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926 :

LOCALITÉS	EMPLOIS		
	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie	3 <sup>e</sup> catégorie
Catégorie exceptionnelle	1.400	1.200	1.000
1 <sup>re</sup> catégorie	1.160	960	760
2 <sup>e</sup> catégorie	1.080	880	680
3 <sup>e</sup> catégorie	1.000	800	600
4 <sup>e</sup> catégorie	920	720	520
5 <sup>e</sup> catégorie	840	640	440
6 <sup>e</sup> catégorie	760	560	360

Les agents logés en nature ne reçoivent que la moitié des indemnités ci-dessus.

**ART. 3.** — Les agents indigènes sont répartis ainsi qu'il suit entre les trois catégories d'emplois prévues à l'article 2 :

*Première catégorie*

Justice : agents des secrétariats ;  
 Services administratifs : commis, commis auxiliaires (régime du dahir du 18 avril 1913) ;  
 Interprétariat : commis d'interprétariat ;  
 Domaines : *fquihs*, *oumana el amelak* ;  
 Police générale : secrétaires-interprètes ;  
 Service pénitentiaire : gardiens-interprètes et gardiens-chefs ;  
 Postes et télégraphes : agents ;  
 Conservation de la propriété foncière : secrétaires-interprètes et dessinateurs-interprètes, *fquihs* ;  
 Instruction publique : instituteurs-moniteurs ;  
 Douanes : commis, *oumana* et *adoul*, caissiers, *fquihs*, secrétaires, aides-caissiers ;  
 Perceptions : secrétaires-interprètes ;

Travaux publics : tous fonctionnaires, à l'exception des gardiens de phare.

*Deuxième catégorie*

Service pénitentiaire : gardiens ;  
 Police générale : brigadiers et agents ;  
 Postes et télégraphes : facteurs ;  
 Santé et hygiène publiques : maîtres-infirmiers et infirmiers ;  
 Douanes : pointeurs, peseurs-compteurs, encaisseurs ; chefs et sous-chefs gardiens des ports ; marins, fantassins et cavaliers des brigades mobiles ;  
 Faux et forêts : gardes et cavaliers ;  
 Perceptions : collecteurs ;  
 Agriculture : infirmiers-vétérinaires et aides-vétérinaires indigènes, aides de laboratoire de chimie industrielle et agricole.

*Troisième catégorie*

Services divers : chaouchs ;  
 Domaines : *mokhazenis* ;  
 Service pénitentiaire : surveillants ou arifas ;  
 Travaux publics : gardiens de phare.

**ART. 4.** — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, en 1926 :

*Catégorie exceptionnelle* : la ville et la zone de Tanger.

1<sup>re</sup> catégorie : les villes de Fès, Taza, Ouezzan ; les localités des régions de Fès (sauf Sefrou) et de Taza et du cercle d'Ouezzan.

2<sup>e</sup> catégorie : les villes de Rabat, Salé et Casablanca.

3<sup>e</sup> catégorie : les villes et postes de Kénitra, Meknès, Oujda, Taourirt, Debdou, Kasha-Tadla, Marrakech, Fédhala, Mazagan, Sidi ben Nour, Safi, Mogador ; les localités des régions de Marrakech (sauf Agadir) et du Rarb et du territoire du Tadla (sauf Boujad).

4<sup>e</sup> catégorie : les villes et postes d'Agadir, Azemmour, Settat, Sefrou, El Aïoun ; les localités des régions de Meknès et d'Oujda.

5<sup>e</sup> catégorie : les centres de Boujad et d'Oued-Zem ; les localités de la circonscription d'Oued Zem.

6<sup>e</sup> catégorie : tous les postes et localités non dénommés ci-dessus.

**ART. 5.** — Les agents qui étaient en service au 1<sup>er</sup> janvier 1920 reçoivent, s'il y a lieu, à titre d'indemnité compensatrice, outre les indemnités prévues à l'article premier, une allocation égale à la différence entre les dites indemnités et celles dont ils bénéficiaient antérieurement. Dans le cas où leurs charges de famille viendraient à diminuer, cette indemnité compensatrice serait réduite d'une somme égale à la majoration qui leur était allouée.

Fait à Rabat, le 24 *joumada II* 1344,  
 (8 janvier 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1926.

Le Commissaire Résident Général,  
 T. STEEG.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
relatif à la réglementation des eaux de l'oued Kiss.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu le projet de réglementation des eaux de l'oued Kiss dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées des arrondissements de Sidi bel Abbès (Algérie) et d'Oujda (Maroc) ;

Vu les plans et les états parcellaires indiquant les emplacements, les superficies et les propriétaires de toutes les propriétés irriguées sur les deux rives, ainsi que la nature des cultures qui y sont pratiquées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet de réglementation des eaux de l'oued Kiss est soumis à une enquête publique de 30 jours à compter du 18 février 1926 au bureau de l'annexe du contrôle civil de Martimprey-du-Kiss.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique.

Elle se transportera à Martimprey-du-Kiss le 18 février 1926, pour procéder à ses opérations.

Rabat, le 31 décembre 1925.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant limitation de la circulation sur la piste de Berkane à Mechra Safsaf.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, les articles 16, 17 et 19,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite sur la piste de Berkane à Mechra Safsaf par Kasba Bou Griba :

a) Aux charrettes à 2 roues attelées de plus de 4 colliers ;

b) Aux chariots à 4 roues attelés de plus de 6 colliers.

Rabat, le 4 janvier 1926.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
relatif à la réception et aux visites périodiques des véhicules affectés aux transports en commun.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, modifié et complété par le dahir du 13 mai 1925 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 13 mai 1925, et, notamment, son article 40, 3<sup>e</sup> alinéa, ainsi conçu : « ...Les entrepreneurs de transport « devront, dans un délai de deux mois, à compter de la « publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, avoir « satisfait aux prescriptions des articles 36 et 40 » ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1925 prolongeant le délai de deux mois visé ci-dessus d'une période dont le terme sera fixé par le directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les délais accordés aux entrepreneurs de transport en commun pour satisfaire aux prescriptions des articles 36 et 40 de l'arrêté viziriel du 6 février 1923, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 13 mai 1925, expireront le 15 février 1926.

Rabat, le 4 janvier 1926.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION  
DES ABDA AHMAR**  
autorisant la liquidation des immeubles dépendant du séquestre Max Richter.

Nous, contrôleur, chef de la circonscription des Abda-Ahmar, officier de la Légion d'honneur,

Vu la requête en liquidation du séquestre Max Richter, publiée au *Bulletin Officiel* n° 656 du 19 mai 1925 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des immeubles désignés dans la requête en liquidation susvisée est autorisée.

ART. 2. — M. Mérillon, gérant séquestre à Safi, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920, et M. Garidou, gérant séquestre par intérim, co-liquidateur.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Conformément à l'article 16 du dahir susvisé, le prix minimum pour l'ensemble des immeubles n° 1 à 7, désignés dans la requête en liquidation, est fixé à fr. 10.000 (dix mille francs).

Safi, le 31 décembre 1925.

LE GLAY.

**AUTORISATION DE LOTERIE**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 janvier 1926, l'association dite « La Chimère », dont le siège est à Taza, a été autorisée à organiser une loterie de 2.500 billets à deux francs.

**NOMINATION**

de membres de djemâa de fraction dans les tribus du cercle Zaïan.

Par arrêté du général commandant la région de Meknès, en date du 31 octobre 1925, sont nommés membres de djemâa de fraction, dans les tribus du cercle Zaïan, les notables dont les noms suivent :

*Tribu des Bouhassoussen*

Fraction des Bou Azzaouin : Si Kaddour ben Allal ; Si Bou Azza ben Kaddour ; Si Kaddour ould Si M'Hamed ; Si ben el Haj ben Hammou Qaddour ; Si el Hassan ould Moulay el Hassan.

Fraction des Aït Bou Khaïou : Si Hamou Alla ould Ali ; Si Mohamed ou Ikko ; Si Bou Azza ould Si Akka ; Si Youcef ould Haddou ; Si Larbi ould Ahmed ; Si Bou Hassous ; Si Aqqa ou' Bou Ali.

Fraction des Aït Chao : Si M'Barek ould Hamou Addou ; Si Lahcen ou Hassan ; Si Aïssa ould Moha ; Si Bou Azza ou Haïoud ; Si el Maati N'Saïd.

Fraction des Hamara : Si Lahcen ould Taïbi ; Si Ba Assou ould Hammou ; Si el Kebir ould Hammou Kesi ; Si el Bou Ali ould el Kebir ; Si ben Mustapha ; Si el Madani ould Hassi ; Si Bou Azza Ito Aziz.

Fraction des Aït Raho : Si Hamadi ou Brahim ; Si Ali ou Bou Azza ; Si Abdeselem ould ou Assou ; Si Bou Azza ou Lhacen ; Si Mohamed ou Raouani ; Si Bou Azza ben Saïd ; Si Mohamed ou Bou Bekeur.

*Tribu des Aït Harkat de Guelmous*

Fraction des Aït Maï : Si Mimoun ou el Maati ; Si Allah N'Bouh ou Haoussine ; Si Mimoun ou Akka ; Si Lhacen ou Hammou Hanach ; Si el Haouari ; Si Raho ou Haouari.

Fraction des Ihabbern : Si ou Lheri Mohand ou Haddou ; Si Mimoun N'Qessou ; Si Brahim Idriss ; Si Ali ould Saïd N'Haddou Hammou ; Si Mohammed ou Aomar.

Fraction des Aït Haddou Hammou : Si ou Lehna ou Lhossine ; Si Ali ou Haddou N'Lhacen ; Si Raho N'Mejjout ; Si Lahcen N'Daouch ; Si Hammou N'Alla ould Saïd.

*Tribu des Aït Harkat de Khenifra*

Fraction des Aït Lhassen ou Saïd : Si Kassou ou N'Haddou ; Si Haddou ou Saïd ; Si Ahmed ould Brahim ; Si Mohamed ou Moha ; Si Aouadi ; Si Ali Oulmès.

Fraction des Aït Lahssen : Si Moha ou Lhacen ou Haddou ; Si Raho ou Lhaoussine N'Aït Azziz ; Si ou Achour ; Si Hemad Dhlam ; Si Bou Hassous N'Aït Azza.

Fraction des Aït Bou Hamad : Si Mohamed ben Haddou ben Akki ; Si Hammani N'Haddou ; Si Saïd N'Mohamed ou Ali ; Si Haddou N'Allal ; Si Azougouar ould Saïd.

Fraction des Aït Chart : Si Hamad N'Haddou ould S'Haq ; Si Akki N'Tajjit ; Si Moha ou Abbi ; Si Mohamed ou Saïd N'Renima ; Si Moha N'Requia Ali.

Fraction du groupe des Chorfas : Sidi Moussa ; Sidi Raho ; Si Hassi ; Si Moulay el Abbès ; Si Ahmed el Riat.

*Tribu des Aït Krad*

Fraction des Aït Hammou ou Aïssa : Si Mohamed ou Lahcen ; Si Mohamed ou Ali N'Mohamed ou Youssef ; Si Laiachi ou Mazel ; Si ou Cherif ou Khamch ; Si Hammou ou Ouahi ; Moulay ould Mohamed ou Lhassen.

Fraction des Aït Bou M'Zour : Si Mimoun ben Lahoucine ; Si ou Lias ou Hammou Mahjouba ; Sidi Ahmed ou Ikko ; Sidi Ech Cherif des Aït Sidi Ali ; Si Ali ould Hammadi.

Fraction des Aït Bou M'zil : Si Driss ou Mimoun ; Si el Menjoub N'Lahcen Baadi ; Si ben Haddou N'Belaid ; Si Allem Charti ; Si Saïd N'Fedala.

*Tribu des Aït Bou Haddou*

Fraction des Aït Bou Haddou : Si Saïd ou Lhabib ; Si Lahossine ou Saïd ; Si Lahossine ou Quessou ; Si Lhacen Aberbach ; Si Smaïl ou Bou Ichi ; Si Brahim ould Hamani.

*Tribu des Aït Sidi Bou Abbed*

Fraction des Aït Sidi Bou Abbed : Si el Maati ben Driss ; Si el Kebir bel Hind ; Sidi bel Haj ; Si Hammou ben Dahou ; Si Embarech ben Larbi.

*Groupe de tribus des Imhazen*

Fraction du groupe des gens d'Hassan : Si Lahoucine Moha ou El Haj ; Si Moha N'Brahim ; Si Ali ou Haddou Hammou ; Si Hammou N'Azizi ; Si Abed ould el Haj Ahmed ; Si Hammi ben Arab.

Fraction du groupe des gens d'Ahmaroq : Si Aomar ould Aarab ; Si Mouloud ould Guerrouch ; Si Mohamed ou Mansour ; Si Haddou ou Akrimoun ; Si Hammou Aomar ; Si Abdelkader ould el Maati.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1927.

**NOMINATION**

de membres de djemâa de fraction dans les tribus du cercle des Beni M'Guild.

Par arrêté du général commandant la région de Meknès, en date du 31 octobre 1925, sont nommés membres de djemâa de fraction, dans les tribus du cercle des Beni M'Guild, les notables dont les noms suivent :

*Tribu des Irklaouen et Aït Arfa du Tigrira*

(Commandement du caïd Saïd ould Haddou Akka)

Fraction des Aït Faska : Lahcène ou Herra ; Smaïl ben Haddou ; Moha ou Raho.

Fraction des Aït Alla : Lahcène ben Zahra ; Lahoussine ben Bakki ; Raho ben Ahmed ; Moha ou Miloud.

Fraction des Aït Arfa du Tigrira : Haj ben Lahoussine ; Ba Aïssa ben Mohamed ; Moha ou Hammou ; El Haoussine ou Raho.

Village d'Azrou : Assou N'Yamma Ali ; Mokhtar ben Moha ; Mouloud ben Seddik.

Zaouïa de Ben Smin : Moulay Hachem ben Salah ; Sidi Driss.

*Tribu des Irklaouen du Tigrira*

(Commandement du caïd Mostefa ou Arar)

Fraction des Aït Hammou ou Bouho : Raho ou el Guezoul ; Moha ou Alla ; Aomar ou Ahmed ; Yamani ben Hadou.

Fraction des Aït Yahia ou Alla : Mimoun ou Aomar ; Ou Ahmed N'El Kebir ; Ou Saïd ben Mohamed.

Fraction des Aït Kessou ou Haddou : Moha ou Ahmed ; Raho ben Moha ou Hammou.

Fraction des Aït Ikhlef ou Ali : Haddou N'Assiho ; Ali ou Mohamed ; Saïd ou Mohamed.

*Tribu des Aït Arfa du Guigou*

Fraction Aït ben Yacoub : Lahcène ou Beja ; Ben Youcef N'Aït Boulmane ; Moha ou el Haoussine ; Ou Saïd ; Ou Saïd ou Lahcène.

Fraction Aït Hassine ou Hand : Zaïd ben Ali ; Hammou ou Akka ; Belahcène ; Slimane ben Moha.

Fraction Aït ben Hassine : Ben Youcef ben Moha ; Ali ou Khejjou ; Assou ben Ali ; Khellou ou Ali.

Fraction Aït M'Ahmed : Lahcène ou Atmane ; Ben Hammou ben Naccour ; Ben Raho Zaïani ; Z'Haïmi ; El Hachmi ben Raho.

*Tribu des Aït Ouahi*

Fraction des Aït Ouahi : Alla ou Aziz ; Aomar ben Aabba ; Moha ou Saïd ; El Haoussine T'la.

Fraction Aït Ychen : Mohamed ben M'Barek ; Ben Naccour ben Marouf ; Moha ou el Haj ; Mostefa ben Aziz.

*Tribu des Aït Mouli*

Fraction Aït Azouz : Bouazza ou el Haoussine ; Moha ou Akka ; Mohamed ben Abbas ; Moha ou Taleb.

Fraction Aït Ihadrame : Moulay Bou Azza ben el Haj ; Smaïl ben Saïd ; Ben Aomar ben Saïd ; Ou Cherif ou Khii ; Ali ou Haddou ; Ali ou Haddou N'Hammou.

Village d'Aïn Leuh : Moulay Ahmed ben Abderrahmane ; Ba Mostefa ben Abbou ; Ahmed ben Haj Ali.

Zaouïa d'Ifrane : Moulay Lahcène ben Mohamed ; Moulay Ali ben Abderrahmane ; Sidi ben Naccour ben Abdallah.

*Tribu du commandement de Bekrit*

Aït Merouel : Mimoun N'Rquia ; Moha ou Cherif ; Haddou N'Ali ; Lahoucine ou Hammou ; Mimoun ou Aomar.

Aït Mohand ou Lhassen : Ben Youcef ould Alla ou Rarabi ; Driss ben Moha ou Saïd ; Mimoun ou N'Badou.

Aït Lias : Ou Haddou N'Hammou ou Saïd ; Hasseine N'Assou ; Saïd ou Hammou ; Ou Talha.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1927.

### PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 décembre 1925, M. COGOLUENHES Pierre, commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1925.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 23 décembre 1925, M. BULLE Gabriel, ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, est élevé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

\*  
\*\*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 14 décembre 1925, M. JACQUIER Henri, admis aux épreuves du concours du 12 octobre 1925, est nommé vérificateur stagiaire des poids et mesures, à compter du 6 décembre 1925, à défaut de pensionnés de guerre et d'anciens combattants.

\*  
\*\*

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 28 décembre 1925, M. GEMON Marie-Joseph-François-Paul, garde général des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé garde général des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1925.

### PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 janvier 1926, les reclassements suivants sont effectués parmi le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat :

*Application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 17 avril 1924*

M. GUELPA Alexis, rédacteur de 4<sup>e</sup> classe le 5 janvier 1925, est reclassé comme rédacteur de 3<sup>e</sup> classe à compter de la même date, avec une ancienneté de 4 mois, 11 jours (37 mois, 11 jours de services militaires).

M. MOREL Georges, rédacteur de 4<sup>e</sup> classe le 29 janvier 1925, est reclassé comme rédacteur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 19 mai 1925 (77 mois, 10 jours de services militaires).

M. VAUTIER Lucien, rédacteur de 4<sup>e</sup> classe le 9 janvier 1925, est reclassé comme rédacteur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 24 septembre 1925 (77 mois, 15 jours de services militaires).

*Application de l'article 3 (§ 4<sup>e</sup>) de la loi du 17 avril 1924*

M. CHANCOGNE Ernest, rédacteur de 5<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> avril 1923, est reclassé comme rédacteur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 30 novembre 1923.

M. FRIT Ludovic, rédacteur de 5<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> avril 1923, est reclassé comme rédacteur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 20 décembre 1924.

M. BOILY Didier, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> août 1925, est reclassé comme rédacteur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1924.

M. MILLION Gustave, rédacteur de 4<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> avril 1923, est reclassé comme rédacteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1924.

M. CLARENC Gabriel, rédacteur de 4<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> avril 1923, est reclassé comme rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 20 septembre 1923.

\* \* \*

*Direction générale de l'agriculture, du commerce  
et de la colonisation*

M. FRANÇOIS Marcel, rédacteur de 5<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est reclassé comme rédacteur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 29 septembre 1923.

### **CLASSEMENT, AFFECTATION ET MUTATION dans le personnel du service des renseignements.**

Par décision résidentielle en date du 31 décembre 1925, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoit l'affectation suivante :

*En qualité d'adjoint stagiaire*

(à compter du 26 décembre 1925) :

Le lieutenant d'infanterie LÉTANG Michel, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès.

\* \* \*

Par décision résidentielle en date du 28 décembre 1925, le lieutenant PENNÈS Pierre, adjoint stagiaire à la région de Marrakech, est affecté à la région de Fès.

Cette décision prendra effet du 1<sup>er</sup> décembre 1925.

### **PARTIE NON OFFICIELLE**

#### **RÉCEPTION DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1926 A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**

En l'absence du Commissaire résident général, retenu à Paris par le règlement d'importantes questions intéressant le Protectorat, le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, a reçu, le 1<sup>er</sup> janvier 1926, à la Résidence générale :

A 10 heures, MM. les membres du corps consulaire,

A 10 h. 15, MM. les représentants du clergé,

A 10 h. 30, MM. les officiers, fonctionnaires et membres de la colonie française de Rabat et de Salé.

S'adressant à ces derniers, M. Urbain Blanc a prononcé l'allocution suivante :

*Messieurs,*

*J'ai reçu un télégramme de M. Steeg, qui, regrettant beaucoup de n'avoir pu être là, au jour de l'an, me charge*

*de vous présenter et ses meilleurs vœux et ses souhaits, d'abord à nos soldats, à leurs chefs, aux colons, commerçants, industriels et fonctionnaires.*

Puis, se tournant vers le général Naulin, il ajouta :

*Mon Général,*

*Je vous remercie d'être venu aujourd'hui de Fès à Rabat. Votre présence me donne l'occasion de vous rendre l'hommage que doivent à votre valeur militaire et à votre sentiment du devoir, non seulement tous les Français du Maroc, mais tous les Français de France.*

*Pendant l'année qui vient de s'écouler, nous avons vécu des jours sombres. Nous avons vu notre front céder sous une pression extérieure et intérieure, nos troupes harcelées par un ennemi nombreux et bien armé et par nos propres tribus partant en dissidence sous la terreur des pillages et des exécutions.*

*Nos soldats ont tenu. Sur trois cents kilomètres de front, des bataillons squelettiques attaqués devant, derrière et sur les flancs, ont gravi les montagnes de cette région tourmentée, sont descendus dans les vallées, sillonnant l'âpre chemin de morts et de blessés.*

*Parmi les chefs, quelques-uns comme mon ami l'héroïque sous-lieutenant Lapeyre, un enfant de 20 ans, sont morts volontairement, faisant sauter les forts dont ils avaient la garde, quand ils ont constaté leur impuissance à les défendre.*

*Tous ces sacrifices n'ont pas été vains. L'ennemi n'a pu accomplir ses desseins : Fès, Taza ont été inviolées. Cette résistance est signée Lyautey.*

*Puis, avec les renforts nécessaires, est venu le maréchal Pétain avec vous pour principal collaborateur et nous avons pu dire avec le poète : « L'espoir change de camp, le combat change d'âme ».*

*Sous la rude pression de nos troupes, l'ennemi prend la fuite, les tribus à proximité de nos armes se rendent, les autres en ont déjà la pensée. Les excitations du chef rebelle, ses cruelles exécutions ont perdu une partie de leur efficacité.*

*Et voilà qu'aujourd'hui nous bénéficions des résultats féconds de cet immense effort. Au delà même de notre ancien front, chaque jour amène des redditions. Des tribus qui, comprises dans notre zone, n'acceptaient pas encore la domination du Sultan, demandent l'aman. Plus de dix mille familles sont déjà rentrées dans l'obéissance.*

*Mais pour obtenir ces éclatants succès, quelles souffrances, quels sacrifices ! Ces marches en avant, sous les balles, dans la boue des pistes défoncées, sous une pluie implacable, avec des gîtes d'étapes improvisés, ont mis l'endurance des officiers, des soldats à une rude épreuve. D'autre part, la date tardive de la fin de la campagne n'a pas permis, malgré des prodiges d'activité, de préparer des quartiers confortables. Mais je sais que vous ne pensez qu'à cette question, qu'elle constitue votre souci quotidien et que, d'ici à peu de temps, nos troupes seront installées comme vous le désirez.*

*Messieurs,*

*Je vous demande, à l'aurore de la nouvelle année, de donner une pensée à ceux qui sont morts pour nous. Hon-*

neur à eux ! Honneur à nos officiers, à nos soldats français et musulmans ! Qu'ils sachent bien que tout le monde au Maroc connaît leurs efforts, se rend compte de leurs souffrances. Souhaitons que 1926 voit la fin de toute guerre, de l'horrible guerre abhorrée des mères.

Et puisque, mon général, le Gouvernement vous ayant désigné pour un grand commandement en Algérie, vous êtes sur le point de nous quitter, laissez-moi vous dire que vous emportez nos regrets et que nous n'oublierons jamais les services que vous avez rendus au Maroc, et par conséquent à la Patrie.

Messieurs,

Je vous associe tous à l'hommage que je viens de rendre à nos chefs militaires, à leurs troupes et je suis convaincu que le premier de vos vœux s'applique à la paix, la paix qui vous permet à vous, colons, à vous, commerçants et industriels, de travailler pour vous, pour vos foyers, pour votre pays.

Souhaitons ensuite que la crise financière redoutable dont souffre le monde, et particulièrement la France, s'atténue peu à peu par le travail de chacun de nous, par notre esprit d'économie, par la pensée que tout effort que nous ferons dans ce sens nous rapprochera du résultat qui est le rétablissement du franc à sa valeur raisonnable, à sa véritable place dans le monde. Et surtout, ayons confiance en notre pays, c'est-à-dire en nous-mêmes. N'écoutez pas les propos pessimistes ; il est impossible que des solutions efficaces n'interviennent pas ; elles seront lentes, ces solutions, elles exigeront de tous des sacrifices, mais elles viendront.

Messieurs les fonctionnaires, mes camarades, je voudrais bien pouvoir, aujourd'hui, vous annoncer la bonne nouvelle, mais j'espère que nous n'aurons pas longtemps à l'attendre. Je connais et je déplore les difficultés de la vie des petits et moyens ménages et je souhaite que la Métropole nous annonce bientôt sa décision pour le relèvement de vos traitements.

Messieurs, soyons tous unis, toujours, dans le devoir et l'amour de notre pays. Chacun de nous, petit ou grand, travaille ici pour une grande chose, pour l'organisation, pour la consolidation de ce vaste empire qui va de Tunis à Rabat, que la France a constitué, qui assure sa puissance et prolonge dans le monde le rayonnement de son génie.

En ouvrant le buffet, M. Urbain Blanc lève son verre en l'honneur de M. Doumergue, président de la République française, et de M. Steeg, commissaire résident général, que tous les Français sont heureux de voir revenir au Maroc.

Les membres du Makhzen étant annoncés, M. Urbain Blanc se rend dans le grand salon du premier étage, pour les recevoir.

En l'absence du Grand Vizir, Si Abderrahman ben el Korchi, vizir de la justice, a présenté en ces termes au ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, les vœux de S. M. le Sultan et du Makhzen chérifien :

Monsieur le Ministre,

S. M. le Sultan, mon auguste maître, m'a chargé de vous présenter les vœux qu'il forme, avec son Makhzen chérifien et le peuple marocain, pour le bonheur et la pros-

périté de la noble nation protectrice, à l'occasion de la nouvelle année dont nous saluons aujourd'hui l'aurore.

En même temps qu'à votre personne et à vos collaborateurs civils et militaires, ces vœux s'adressent à l'éminent Résident général de la République française, S. Exc. M. Steeg, qui, pendant le court séjour qu'il a accompli parmi nous, a su déjà inspirer à tous les sentiments de confiance et de respect que lui valent ses hautes qualités d'homme d'Etat et d'administrateur dont nos voisins d'Algérie rendent témoignage en raison de l'œuvre considérable qu'il a laissée dans leur pays.

L'année qui vient de se terminer a été marquée par des événements d'une importance capitale. Alors que le Maroc jouissait des bienfaits de la paix qu'il devait à l'admirable effort de la France, la rébellion, qui déjà exerçait ses ravages dans la zone voisine, a tenté de s'étendre également de notre côté et de gagner certaines de nos tribus limitrophes. Elle a été arrêtée par la force des armes françaises, avec le concours des contingents marocains et des méhallas chérifiennes, grâce à l'habile et énergique direction donnée aux opérations par les deux illustres chefs qui se sont succédé à la tête de l'armée française au Maroc, le maréchal Lyautey et le maréchal Pétain. Nous n'aurons jamais assez de gratitude pour leurs vaillantes troupes qui, malgré des difficultés de toute sorte, ont su maintenir l'intégrité du territoire de l'empire.

Et puisque son nom vient d'être prononcé qu'il nous soit permis d'adresser également notre salut et nos vœux à l'ancien Résident général de France, à qui nous devons une reconnaissance infinie d'avoir guidé notre pays dans la voie de la civilisation et du progrès et d'avoir ainsi aidé si puissamment à son développement économique.

Les premiers jours de l'année qui commence verront le retour parmi nous de S. Exc. M. Steeg. Qu'il reçoive ici l'assurance de l'entier dévouement avec lequel le Makhzen et la nation marocaine sont prêts à le seconder dans la mise en œuvre des grands et nobles principes qu'il a déjà affirmés et que, d'accord avec Sa Majesté Chérifienne, il compte appliquer à la direction des affaires publiques. Ses débuts nous permettent de bien augurer de l'avenir et d'escompter les résultats les plus heureux et les plus féconds.

Nous savons que la situation économique troublée dont nous souffrons avec tous les autres pays se trouve placée au premier rang de vos préoccupations et que l'administration du Protectorat déploie tous ses efforts pour y porter remède. Du moins, du côté agricole, nous comptons que nos espérances ne seront pas déçues ; déjà, grâce à Dieu, les pluies abondantes ont partout vivifié la terre et promettent une année favorable.

En terminant, nous vous prions, monsieur le Ministre, de vouloir bien transmettre les vœux personnels de Sa Majesté Chérifienne et les nôtres à M. Steeg, à S. Exc. le Président de la République et aux membres du glorieux gouvernement protecteur.

M. Urbain Blanc répond ainsi qu'il suit :

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie de me transmettre les vœux de Sa Majesté Chérifienne pour le Président de la République et

son Gouvernement, pour la personne du représentant de la France.

*Je ne manquerai pas de les transmettre.*

*Comme les fêtes musulmanes, le premier jour de l'année est une occasion de nous rapprocher, d'échanger nos bons souhaits et de constater que nos cœurs battent à l'unisson avec le désir de travailler dans un commun effort de collaboration pour la prospérité du Maroc, dont la destinée est indissolublement liée à celle de la France.*

*L'année qui vient de s'écouler a mis à l'épreuve la force du lien qui nous unit et la solidité de nos sentiments. Toutes les régions de la zone française du Maroc groupées autour de leur souverain ont tenu à affirmer leur loyalisme pour repousser et réduire, à côté des troupes françaises, une tentative de violence contre la paix et la sécurité du Maroc.*

*Les conséquences de nos efforts communs se font sentir en ce moment. Tous les jours, des tribus entières soulevées contre l'autorité du Sultan par des moyens de terreur demandent l'aman. Le nombre des redditions est véritablement impressionnant et l'heure n'est plus bien éloignée où le Maroc français tout entier pourra en pleine sécurité travailler en paix.*

*Je vous remercie, monsieur le Ministre, d'avoir évoqué le souvenir du maréchal Lyautey, qui a été le premier grand ouvrier de la civilisation que le Gouvernement de la République a envoyé dans ce pays, et aussi celui du maréchal Pétain et de ses vaillantes troupes qui, depuis un an, peinent, combattent et meurent pour nous.*

*En adressant à M. Steeg les vœux de Sa Majesté, je ne manquerai pas d'en faire part aussi aux maréchaux Lyautey et Pétain, au général Naulin, à ses officiers et à ses soldats.*

*Permettez-moi, à mon tour, d'exprimer mes meilleurs souhaits à vous, monsieur le Ministre, et aux membres du Makhzen. Comme nous avons les mêmes préoccupations, souhaitons ensemble que la situation économique du monde se modifie et s'améliore et que le Maroc, libéré de la guerre, se consacre de toutes ses forces aux travaux féconds de la paix sous l'égide de Sa Majesté, en union toujours plus intime avec la France.*

A 11 h. 45, la communauté israélite, ayant à sa tête le grand rabbin, Raphaël Enkaoua, vient affirmer son attachement à la nation protectrice ; puis, la cérémonie étant terminée, la foule nombreuse de Français et d'indigènes qui avait assisté à la réception, regagne Rabat et Salé.

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, a transmis par télégramme à M. le Président de la République les vœux respectueux de tous les Français du Maroc, en l'assurant de leur dévouement aux institutions républicaines et de leur reconnaissance des sacrifices consentis par la Mère patrie pour le maintien de l'ordre au Maroc.

M. Gaston Doumergue a tenu, dans sa réponse, à indiquer le prix que le Gouvernement de la République attache à la collaboration des Français résidant dans ce pays à l'œuvre de progrès moral et matériel poursuivie dans l'Empire chérifien.

En adressant à M. le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, les vœux de S. M. le Sultan, les siens

propres et ceux des Français du Maroc, le délégué à la Résidence générale a tenu à dire la confiance de tous dans une conclusion entièrement satisfaisante des événements militaires. Les habitants des régions de l'arrière, Français et Marocains, s'efforcent d'être dignes, par leur labeur, de l'admirable effort de nos troupes.

M. Aristide Briand a répondu en demandant au délégué à la Résidence générale de faire agréer à S. M. le Sultan les souhaits très sincères que forme le Gouvernement de la République pour Son bonheur et pour la prospérité de Son pays, ainsi que ses remerciements et ses vœux personnels. Il a adressé, d'autre part, aux Français du Maroc, fonctionnaires, colons et commerçants, les vœux du Gouvernement de la République, qui connaît et apprécie tous leurs efforts comme ils le méritent. En ce qui concerne nos vaillantes troupes, elles ont droit à un témoignage spécial et le président du Conseil leur envoie l'expression de toute la reconnaissance du Gouvernement.

Au télégramme qui lui avait été envoyé à l'issue de la réception traditionnelle à la Résidence, et par lequel le délégué à la Résidence générale lui exprimait les vœux des consuls des puissances étrangères, des représentants du clergé, des officiers, des fonctionnaires, des Français de Rabat-Salé, du Makhzen et des notabilités musulmanes, de la communauté israélite, et enfin des colonies françaises des différentes villes du Maroc, le Commissaire résident général a répondu en envoyant à tous ses remerciements et l'assurance de son dévouement au Maroc.

M. Steeg avait d'autre part télégraphié à S. M. Moulay Youssef ses vifs regrets de n'avoir pu lui apporter ses hommages et ses vœux de bonne année, et sa gratitude des témoignages multiples de bienveillance qu'Elle lui a déjà donnés et de l'aide qu'Elle lui apporte pour l'accomplissement de l'œuvre de civilisation entreprise par la France au Maroc, dans le respect de la religion et des mœurs des populations.

Enfin, le maréchal Lyautey et le maréchal Pétain ont remercié S. M. le Sultan et le Makhzen des vœux qui leur ont été adressés.

## INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

### SECTION DES ÉTUDES JURIDIQUES

*Certificat d'études juridiques et administratives marocaines*

### Préparation par correspondance

#### *Sujets proposés pour janvier*

I. — *Droit civil français.* — Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose. — Droits du possesseur de bonne foi.

II. — *Droit public et administratif.* — La loi (ses caractères et sa confection).

## SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

au 30 novembre 1925.

ACTIF	
Encaisse métallique.....	9.017.017.51
Dépôt au trésor public à Paris.....	90.000.000.00
Disponibilités en dollars et livrés sterling	42.938.762.65
Autres disponibilités hors du Maroc.....	271.144.777.23
Portefeuille effets.....	316.673.184.64
Comptes débiteurs.....	66.128.796.89
Portefeuille titres.....	303.758.252.82
Gouvernement marocain (zone française)	15.080.154.24
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles.....	14.013.815.49
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	2.001.422.47
Comptes d'ordre et divers.....	126.438.291.36
<b>Total.....</b>	<b>Fr. 1.257.289.786.25</b>

## PASSIF

Capital.....	15.400.000.00
Réserves.....	23.850.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs.....	405.641.795.00
Hassani.....	52.720.00
Effets à payer.....	5.465.057.55
Comptes créditeurs.....	206.117.680.58
Correspondants hors du Maroc.....	4.160.633.89
Trésor public à Paris.....	175.214.742.07
Gouvernement marocain (zone française)	375.189.071.11
— (zone espagnole)	1.048.304.08
Caisse spéciale des travaux publics....	222.430.19
Caisse de prévoyance du personnel....	2.067.778.86
Comptes d'ordre et divers.....	43.159.572.92
<b>Total.....</b>	<b>Fr. 1.257.289.786.25</b>

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc  
P. RENGNET.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 2437 R.

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Driss ben Djilali el Hajaoui Dridi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Driss, vers 1911, au douar Dridiina, fraction des Hajaoua, tribu des Beni Hassen, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ben Ahmed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Mellouk, vers 1905, au même lieu ; 2° Ben Aïssa ben Lahbib, marié selon la loi musulmane, à dame Mina bent Kacem, vers 1900, au même lieu ; 3° Ben Ahmed ben Driss, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Boïla, vers 1905, au même lieu ; 4° Abdesselam ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Kaddour, vers 1915, au même lieu ; 5° Aïssa ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Bouazza, vers 1911, au même lieu ; 6° Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane, à dame Mariem bent M'Hamed, vers 1900, au même lieu ; 7° Driss ben Zbir, marié selon la loi musulmane, à dame Mhalla bent Kacem, vers 1900, au même lieu ; 8° Ahmed ben Ali, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Abdelkader, vers 1899, au même lieu ; 9° Assou ben Ahmed, veuf de dame Yamna bent Bouchaïb ;

10° Driss ben Benaïssa, marié selon la loi musulmane, à dame Zineb bent Lyazid, vers 1907, au même lieu ; 11° Mohamed ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, à dame Hadhoum bent Baghdadadi, vers 1910, au même lieu ; 12° Mustapha ben Kacem, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Kaddour, vers 1900, au même lieu ; 13° Bouchta ben Kacem, marié selon la loi musulmane, à dame Mariem bent Ahmed, vers 1890, au même lieu ; 14° Abdelkader ben

Hamou, marié selon la loi musulmane, à dame Araïba bent Mohamed, vers 1890, au même lieu ; 15° Hama ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, à dame Ayada bent Cheikh Ali, vers 1885, au même lieu, tous demeurant au douar Dridiina précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Azghar », consistant en terrain de culture, situés contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hassen, fraction des Hajaoua, lieudit « Bou Mimoun ».

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par M. Bigaré, demeurant à Rabat, avenue de Témara ; à l'est, par les Ouled Ahmed, représentés par Kacem ben Mansour, demeurant sur les lieux ; au sud, par Thami ben Maroufi, demeurant au douar des Ouled Zid, contrôle civil de Petitjean ; par le caïd Brahim Zhani ; Driss ben Larbi ; Cheikh Mifoudi Abdallah ben Mira ; Kacem ben Moussa ; Kacem ben Mouina ; Abdelkader ben Zeroual ; Mamoun ben Staar et Habiba ben Si Ahmed, ces derniers demeurant au douar des Ouled Baross, fraction des Ouled Hamida, tribu des Beni Hassen, contrôle civil de Petitjean ; à l'ouest, par Ghaïat ben Si Ali, demeurant sur les lieux, douar Bagara ; Ahmed ben Bouzian, également sur les lieux, douar M'sada ; Moulay Rouan, demeurant au douar des Ouled Si Brahim, fraction des Ouled M'Hamed, tribu des Beni Hassen, contrôle civil de Petitjean.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un partage intervenu entre eux et M. Bigaré, suivant acte d'adoul en date du 13 safar 1342 (25 septembre 1923), homologué, précédé d'une moukia de même date, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.  
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

**Réquisition n° 2438 R.**

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1925, déposée à la Conservation le 15 du même mois, 1° Abdesselam ben Abdelkader el Bouayadi, marié selon la loi musulmane, à dame Toto bent Ali ben Djilali, au Souk el Tleta de Bouayad ; 2° Larbi ben Abdelkader el Bouayadi, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Mohamed ben Bouchaïb, au même lieu, tous deux demeurant au Souk el Tleta du Gharb, faisant élection de domicile chez M<sup>re</sup> Homberger et Picard, avocats à Rabat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Bou Mresel », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bouayadia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Bouayad, à 3 km. environ de la gare de El Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Ben Saïd Regregui, sur les lieux, douar Regregui, fraction des Regrega, et Larbi Frakech el Mritni, également sur les lieux, douar Mghiten L'Harahar ; à l'est, par le chemin allant du Tleta aux Ouled Hamed Sidi Mrit et au delà par Djelloul Remiki, demeurant au douar Rechacha, fraction des Khlout ; au sud, par Mohamed el Kihal el Bouayadi, sur les lieux, douar des Ouled Bouayad ; à l'ouest, par le chemin allant du Tleta à Sidi Kacem ben Merzouk, et au delà par Djilali ben Djilali Regragui, également sur les lieux, douar Regrega.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1318 (13 décembre 1920), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ali S'aoui leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2439 R.**

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, le chérif Ben Tafieb ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, à dame Rahma bent Saïd, vers 1905, aux douar et fraction des Ouled Borgel, tribu des Khlout, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ahmed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent M'Hamed, au même lieu ; 2° Djilali ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Messour, vers 1910, au même lieu, tous deux demeurant au douar des Ouled Borgel précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Lourani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Khlout, fraction des Ouled Borgel, sur la rive droite du Sebou, à 12 km. environ au nord de Kénitra et à 2 km. au sud du marabout de Sidi Mohamed ben Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la djemâa des Ouled Borgel, représentée par M'Barek ben Larbi, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued Sebou (ancien lit) ; à l'ouest, par l'oued Sebou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 23 chaoual 1328 (28 octobre 1910), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2440 R.**

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1925, déposée à la Conservation le 16 du même mois, la collectivité des Ayaïda, représentée par Larbi ben Miloudi, demeurant aux douar et fraction des Ayaïda, tribu des Ameur, contrôle civil de Salé, autorisée par M. le Directeur des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fouarat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ras el Aïne I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu

des Ameur, fraction des Ayaïda, près des premières sources de l'oued Fouarat, lieudit « Ras el Aïne ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la requérante ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'ouest, par la collectivité des Brahma, représentée par Mohamed ben Bouazza, demeurant sur les lieux.

La collectivité requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une location consentie pour une durée de dix ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1925, à M. Nathan Louis, colon, demeurant au Fouarat (caïdat des Ameur), contrôle civil de Salé, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 10 décembre 1924, aux clauses et conditions du cahier des charges établi pour y parvenir, ladite location convertible en aliénation perpétuelle de jouissance, conformément aux prescriptions du dahir du 27 avril 1919, et qu'elle en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 4 rebia II 1344 (22 octobre 1925), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2441 R.**

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1925, déposée à la Conservation le 16 du même mois, la collectivité des Brahma, représentée par Mohamed ben Bouazza, demeurant aux douar et fraction des Brahma, tribu des Ameur, contrôle civil de Salé, autorisée par M. le Directeur des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ras el Aïne II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, fraction des Brahma, lieudit « Ras el Aïne ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Ayaïda, représentée par Larbi ben Miloudi, demeurant sur les lieux, douar et fraction des Ayaïda ; à l'est, par la propriété dite « Ras el Aïne I », réq. 2440 R., dont l'immatriculation a été requise par la collectivité des Ayaïda susnommée, et, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par la collectivité des Brahma, requérante, et par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'ouest, par le ravin dit « Seheb el Meit » ; une piste, et au delà par les collectivités des Ayaïda et des Brahma susnommées.

La collectivité requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une location consentie pour une durée de dix ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1925, à M. Nathan Louis, colon, demeurant au Fouarat (caïdat des Ameur), contrôle civil de Salé, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 10 décembre 1924, aux clauses et conditions du cahier des charges établi pour y parvenir, ladite location convertible en aliénation perpétuelle de jouissance, conformément aux prescriptions du dahir du 27 avril 1919, et qu'elle en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 4 rebia II 1344 (22 octobre 1925), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 8301 C.**

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1925, déposée à la Conservation le 10 du même mois, M. Macaluso Gandolfo, de nationalité italienne, marié sans contrat, à dame Orsola Catanzaro, le 1<sup>er</sup> mars 1907, à Béja (Tunisie), demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement du Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Orsola », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par Catanzaro Salvatore, à Casablanca, rue des Pyrénées, n° 11 ; à l'est, par la rue des Pyrénées ; au sud, par M. Paredo Raymond, à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 17 ; à

l'ouest, par M. Bonmarito Guisepe, à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 8.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 janvier 1917, aux termes duquel M. Ferrante a vendu au requérant et à M. Catanzaro ladite propriété, et d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 7 septembre 1925, aux termes duquel M. Catanzaro lui a vendu ses droits sur cet immeuble.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8302 G.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. de Manca Georges, de nationalité italienne, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, Hôtel Moderne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Roses VII », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, au km. 7 de la route de Casablanca à Médiouna, en face la Maison cantonnière.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.875 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hadj Mohammed ben el Hadj Bouchaïb bel Ali ben Houmain, à Casablanca, rue Krantz, n° 284 ; à l'est, par la route de Casablanca à Médiouna ; au sud, par El Hadj Mohammed ben el Hadj Bouchaïb précité ; à l'ouest, par les héritiers Benchili, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 janvier 1921, aux termes duquel El Hadj Mohamed ben el Hadj Bouchaïb bel Ali ben Houmain lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8303 C.

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1925, déposée à la Conservation le 10 du même mois, Ahmed ben el Bekri, marié selon la loi musulmane, en 1885, à Aïcha bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Rhahate, fraction Hebacha, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Haïbate », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Hebacha, douar Cheb-baka, au km. 6 de la route de Ber Rechid à Ben Ahmed, à 300 mètres à droite de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Hadj Salah, représentés par Maati ben Haj Salah et les héritiers de Aïssa, représentés par Abdeslam ben Aïssa ; à l'est, par les héritiers de Hadj Omar ben Sultana, représentés par El Hadj ben Sultana ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le chemin de Lalla Jamna à Souk el Khemis des Fokra, et au delà par El Hadj ben Sultana précité, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Ber Rechid, du 21 jourmada I 1344 (7 décembre 1925), aux termes duquel Abdelaziz ben Mohamed ben Driss et son frère Smaïl lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8304 C.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Ahmed ben Mohamed ben Cherki, marié selon la loi musulmane, vers 1875, à Bakhta bent Larossi, de-

meurant au douar Gherbia, tribu des Chtouka ; 2° M. Callus Sauveur, sujet anglais, marié vers 1906, sans contrat, à dame Diferro Joséphine, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moïnier, n° 44, et tous deux domiciliés en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Hamri XV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, à l'ouest de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Si Bouchaïb ben Ahmed et son frère M'Hamed ; à l'est, par Si Mohamed bel Hadj Salah Gherbi ; au sud, par Abdeldjelil ould Zemouri ; à l'ouest, par Saïd bel Bekri, tous demeurant au douar El Gherbia, tribu des Chtouka.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Ahmed ben Mohamed, en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaoual 1325 (11 novembre 1907), aux termes duquel Esseïd Mohamed ben Echerqi lui a vendu ladite propriété ; 2° M. Callus, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 11 avril 1925, aux termes duquel Si Ahmed précité lui a vendu la moitié de cet immeuble.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8305 C.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1925, déposée à la Conservation le 11 du même mois, 1° Si el Mir ben Mohamed ben Thami, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Aïcha bent el Djilali bel Ghezouani, veuve de Mohamed ben Thami ben Taïbi ; 3° Bouchaïb ben Mohamed ben Thami, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Faïza bent el Hadj ; 4° Ahmed ben Mohamed ben Thami, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Rahma bent el Hattab ; 5° Amar ben Mohamed ben Thami, célibataire majeur ; 6° El Maati ben Mohamed ben Thami, célibataire mineur ; 7° Brahim ben Mohamed ben Thami, célibataire mineur ; 8° El Arbi ben Mohamed ben Thami, célibataire mineur ; 9° Fatima bent Mohamed ben Thami, divorcée, tous demeurant et domiciliés à la zaouïa des Chorfa Cherkaoua, tribu des Gdana (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaaba el Hamra », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, près de la zaouïa de Si el Mir Cherkaoui, fraction des Beni M'Hamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Mohamed bel Hadj ben Haddoum, au douar Henina, fraction des Aounat, tribu des Gdana ; par le chemin de Sidi Embarek, à la zaouïa des Cherkaoua, et au delà par Ahmed el Heli, au douar Gramta, fraction des Beni M'Hamed précitée ; au sud, par le cheikh Cherki bel Mekki, demeurant au douar précité ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Thami, ainsi que le constate un acte de filiation du 14 safar 1344 (3 septembre 1925).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8306 C.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1925, déposée à la Conservation le 11 du même mois, 1° Si el Mir ben Mohamed ben Thami, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Aïcha bent el Djilali bel Ghezouani, veuve de Mohamed ben Thami ben Taïbi ; 3° Bouchaïb ben Mohamed ben Thami, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Faïza bent el Hadj ; 4° Ahmed ben Mohamed ben Thami, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Rahma bent el Hattab ; 5° Amar ben Mohamed ben Thami, célibataire majeur ; 6° El Maati ben Mohamed ben Thami, céliba-

taire mineur ; 7° Brahim ben Mohamed ben Thami, célibataire mineur ; 8° El Arbi ben Mohamed ben Thami, célibataire mineur ; 9° Fatima bent Mohamed ben Thami, divorcée, tous demeurant et domiciliés à la zaouïa des Chorfa Cherkaoua, tribu des Gdana, (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kodiet Saada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoula-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, douar Khéfancha, près de la gare de l'oued Bers.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Si Abderrahman ben Hadj el Mekki, à la zaouïa des Cherkaoua, tribu des Gdana ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed, au douar Khéfancha susvisé ; au sud, par El Hadj Amor ben Thami, à la zaouïa des Cherkaoua précitée ; à l'ouest, par Si Tahar ben Cherki, à la dite zaouïa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Thami, ainsi que le constate un acte de filiation du 14 safar 1344 (3 septembre 1925).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8307 C.

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Hamou Isaac, marié à dame Amiel Esther, le 22 octobre 1919, à Marseille, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Robert Laugier, notaire à Marseille, le 18 octobre 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Mohamed ben Bachir ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Fatma bent Mohamed Djedidi, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, avenue Isaac-Hamu, n° 6, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété dénommée « Hijot Hemar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Hamou n° 69 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Haouzia, fraction des Ouled Salem.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le chemin d'Azemmour et au delà par Bouchaïb ben Mekki el Haouzi Salmi, à la fraction des Ouled Saïem ; à l'est, par Larbi ben Bouchaïb et ses frères Mohamed et Ahmed, à la fraction des Ouled Salem ; au sud, par le marabout de El Metamer Sidi M'Bark ech Chleuh (Habous) ; à l'ouest, par l'ancienne route de Mazagan et au delà par les héritiers de Mohamed ben Sfiya, représentés par Abdelkader et El Hossine ben Mohamed ben Sfiya, aux Ouled Salem.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Mohamed ben Bachir, en vertu de deux actes en date des 15 rejeb 1326 (13 août 1908) et 15 moharrem 1330 (5 janvier 1912), aux termes desquels il s'est rendu acquéreur de cette propriété ; 2° M. Hamou, en vertu d'un acte d'adoul du 18 moharrem 1330 (8 janvier 1912), aux termes duquel Mohamed précité lui a vendu la moitié indivise de cet immeuble.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8308 C.

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Hamou Isaac, marié à dame Amiel Esther, le 22 octobre 1919, à Marseille, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Robert Laugier, notaire à Marseille, le 18 octobre 1919, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue Isaac-Hamu, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Sahel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Hamou n° 86 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu

des Ouled Bouaziz, douar Hrakta, fraction des Ouled Messaoud, près de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Laouissat et le chemin de Souk el Had ; à l'est, par El Hadj M'Bark ben Abdellah ben Messaoud et les héritiers El Haj Saïd, dit « El Kebech el Harkati el Cadi » et Si Ghannem ben Mohammed ben Saïem, tous au douar Hrakta, fraction Ouled Messaoud ; au sud, par le chemin de Souk el Had des Ouled Aïssa et les héritiers de Hourecha el Arbi ben Hourèche, représentés par Abdelkader ben Hourrech, au douar Hrakta précité ; à l'ouest, par les héritiers de Bouchaïb ben Larbi, représentés par ses fils Kamel ben Bouchaïb et Ahmed ben Bouchaïb, au douar Hrakta précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 chaoual 1329 (19 octobre 1911), aux termes duquel Qassem ben Bouchaïb, dit « Hourch el Harkati » et son frère M'Hammed lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8309 C.

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Hamou Isaac, marié à dame Amiel Esther, le 22 octobre 1919, à Marseille, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Robert Laugier, notaire à Marseille, le 18 octobre 1919, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue Isaac-Hamu, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Hamou n° 87 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Messaoud Zraoula, près de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par la piste de Souk el Had ; à l'est, par le chemin de Aït Allou à Seïdi Mohamed Akhdime ; au sud, par le chemin de Souk Essebt et au delà par le requérant ; à l'ouest, par Esseid ben Bouzida et les héritiers d'Elhaj Mohamed el Messoudi Ezzerouali ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par la fraction des Zrouala, représentée par son cheikh ; à l'est, par le chemin d'Aït Allou ; au sud, par la piste de Souk el Had ; à l'ouest, par les héritiers des Oulad Boutha et les héritiers de Mohamed ben el Arbi el Messoudi Ezzerouali ; tous ces indigènes précités demeurant à la fraction des Ouled Messaoud Zraoula.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rejeb 1337 (3 avril 1919), aux termes duquel M'Hamed ben Elhaj Ahmed Essalemi el Jedidi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8310 C.

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Hamou Isaac, marié à dame Amiel Esther, le 22 octobre 1919, à Marseille, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Robert Laugier, notaire à Marseille, le 18 octobre 1919, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue Isaac-Hamu, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Hamou n° 87 bis », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Messaoud Zraoula, douar Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohamed ben Elarbi el Messoudi Ezzerouali ; à l'est, par le chemin de Abar Azerouala à Sidi Qassem et au delà par le requérant ; au sud, par le chemin qui va à Adrez et au delà le requérant ; à l'ouest, par Abdelaziz Edderzi et un ruisseau, tous les indigènes précités demeurant au douar Sidi Messaoud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 reheb 1337 (3 avril 1919), aux termes duquel M'Hamed ben Elhaj Ahmed Essalemi el Jedidi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8311 C.

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Si el Mir ben Mohamed ben Thami, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Aïcha bent el Djilali bel Ghezouani, veuve de Mohamed ben Thami ben Taïbi ; 3° Bouchaïb ben Mohamed ben Thami, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Faïza bent el Hadj ; 4° Ahmed ben Mohamed ben Thami, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Rahma bent el Hattab ; 5° Amar ben Mohamed ben Thami, célibataire majeur ; 6° El Maati ben Mohamed ben Thami, célibataire mineur ; 7° Brahim ben Mohamed ben Thami, célibataire mineur ; 8° El Arbi ben Mohamed ben Thami, célibataire mineur ; 9° Fatima bent Mohamed ben Thami, divorcée, tous demeurant et domiciliés à la zaouïa des Chorfa Cherkaoua, tribu des Gdana (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Mehidiène », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, douar S'Halta, fraction des Cherkaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Souk el Khemis de Sidi Amor, au lieu-dit « Zenazena », et au delà par El Hadj Mohamed ben el Maati, au douar Shalta précité ; à l'est, par le cheikh Cherki ben Mekki, à la zaouïa Cherkaoua, douar Shalta ; au sud, par Si Abderrahman, à la zaouïa susnommée ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouchaïb Ch'euh, au douar Shalta précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Thami, ainsi que le constate un acte de filiation du 14 safar 1344 (3 septembre 1925).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### III. — CONSERVATION D'OUJDA

#### Réquisition n° 1407 O.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Boumediène ben el Menouar ben Sidi el Hadj Mokhtar Boutchiche, cultivateur, marié avec Khadidja Bent Sid Mokhtar Boutchiche, au douar Bou Yahyi, fraction de Taghàrabet, tribu de Taghedjiret, le 27 octobre 1898, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Regada », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à 300 mètres environ au nord-ouest d'Aïn Regada et à 200 mètres environ du pont de l'oued Regada, en bordure du dit oued.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares environ, est limitée : au nord, par M. Thévenot Antoine, à Aïn Regada ; à l'est, par une séguia publique et au delà, 1° Si Omar ben Meftah, sur les lieux, douar Ouled Ramdane ; 2° M. Thévenot, susnommé ; au sud, par 1° M. Jonville Albert, à Berkane, et 2° Brahim ben el Mokhtar ben Yen'our, sur les lieux, douar Ahl Teghaghet à l'ouest, par l'oued Regada.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb de kaada 1315 (24 mars à 22 avril 1898), aux termes duquel Mohamed ben Abdellah ould Ahmed ben Amar el Ouanatti et consorts lui ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1408 O.

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Abdallah ould Ahmed ben Ali, cultivateur, marié avec Fatna bent Ali, au douar Tizi, tribu de Taghedjiret, vers 1906, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires, ses frères consanguins : 1° Raïah ould Ahmed ben Ali, cultivateur, marié avec Rekia bent Ali ben Aïssa, au même lieu, vers 1924, selon la loi coranique ; 2° Mohamed ould Ahmed ben Ali, cultivateur, marié avec Aïcha bent Ali, au même lieu, vers 1918, selon la loi coranique ; 3° Ali ould Ahmed ben Ali, cultivateur, marié avec Halima bent Ahmed, au même lieu, vers 1919, selon la loi coranique ; 4° Belaid ould Ahmed ben Ali, cultivateur, marié avec Fatna bent Tabar, au même lieu, vers 1922, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Manzoula », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Tizi, tribu de Taghedjiret, à 10 km. environ au nord-ouest de Martimprey, à proximité de la route n° 18 de Saïdia à Oujda, lieu-dit Sidi Mohamed ben Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares environ, est limitée : au nord, par 1° M. Sempéré Joachim, à Martimprey-du-Kiss, et 2° Mohamed ben Mohamed ben el Miloud, douar Bouyahyayen, tribu des M'Sirda Thata, commune mixte de Marnia (Algérie) ; à l'est, par Mohamed bel Hadj ben Abid, sur les lieux ; au sud, par Ali ben Aïssa, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° les requérants ; 2° Ahmed ben Ali, et 3° Lakhdar ben Mohamed ben Ali, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 26 jourmada II 1343 (22 janvier 1925), n° 419, homologué, aux termes duquel El Fekir Ahmed ben Ali el Khaldi leur a vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1409 O.

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Abdallah ould Ahmed ben Ali, cultivateur, marié avec Fatna bent Ali, au douar Tizi, tribu de Taghedjiret, vers 1906, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires, a) ses frères consanguins : 1° Rabah ould Ahmed ben Ali, cultivateur, marié avec Rekia bent Ali ben Aïssa, au même lieu, vers 1924, selon la loi coranique ; 2° Mohamed ould Ahmed ben Ali, cultivateur, marié avec Aïcha bent Ali, au même lieu, vers 1918, selon la loi coranique ; 3° Ali ould Ahmed ben Ali, cultivateur, marié avec Halima bent Ahmed, au même lieu, vers 1919, selon la loi coranique ; 4° Belaid ould Ahmed ben Ali, cultivateur, marié avec Fatna bent Tabar, au même lieu, vers 1922, selon la loi coranique ; b) ses cousins : 5° Ahmed ben Ali, cultivateur, marié avec Fatna bent Lakhdar, au même lieu, vers 1907, selon la loi coranique ; 6° Lakhdar ould Mohamed ben Ali, cultivateur, marié avec Fatna bent Abderrahmane, au même lieu, vers 1916, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'un tiers pour les cinq premiers et un tiers pour chacun des deux derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Manzoula », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Tizi, tribu de Taghedjiret, à 10 km. environ au nord-ouest de Martimprey-du-Kiss, à proximité de la route n° 18 de Saïdia à Oujda, lieu-dit « Sidi Mohamed ben Aïssa ».

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Mohamed ben el Miloud, douar Bouyahyayen, tribu des M'Sirda Thata, commune mixte de Marnia (Algérie) ; à l'est, par la propriété dite « El Manzoula », réq. 1408 O., appartenant aux cinq premiers requérants ; au sud, par Ali ben Aïssa, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Sainte Marie II », titre 500 O., appartenant à M. Sempéré Joachim, à Martimprey-du-Kiss.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 17 chaabane 1342 (24 mars 1924), n° 258, homologué, aux termes duquel Sid Tayeb ben Ahmed el Ghazi el Ouchani et consorts leur ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,  
SALEL.*

#### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

##### Réquisition n° 756 M.

Suivant réquisition en date du 9 mars 1925, déposée à la Conservation le 21 décembre 1925, Omar ben M'Bark el M'Soubeur ez Zemrani el Marrakchi, né au douar Ouled Naceur, tribu des Zemran, fraction des Ouled Saïd, en 1294 de l'hégire, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, en 1897; Mohamed ben M'Bark ez Zemrani el Marrakchi, né au douar Ouled Naceur, tribu Zemran, en 1306 de l'hégire, marié selon la loi musulmane, à Zemran, en 1905; Ahmed ben M'Bark ez Zemrani el Marrakchi, né au douar Ouled Naceur, tribu Zemran, en 1308 de l'hégire, marié selon la loi musulmane, à Zemran, en 1905, tous trois demeurant et domiciliés à Marrakech, rue El Gza, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/2 pour le premier et de 1/4 pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Djenan el Namous », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Djenan el M'Soubeur », consistant en terrain de labours, jardins et maison, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction des Ouled Guedjdji, à 6 km. environ du marabout de Sidi Abdallah el Fhiat.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre-vingts hectares environ, est limitée : au nord, par les chorfas El Messaoudirjm, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour; à l'est, 1° par les Aït Youssef, demeurant sur les lieux; 2° par le caïd Abdallah el Ouriki, demeurant à Dar Caïd Ouriki, cercle de Marrakech-banlieue; au sud, par la séguia Tagafaït et au delà par : 1° Mohamed ou Ali, demeurant aux Aït Addi (sur les lieux); 2° par M'Barek el Beqqal, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Kedim; 3° Hadj Ahmed Alahiau, demeurant à Amrine (tribu des Mesfioua); 4° les héritiers de Hadj Abdellam el Ouarzazi, demeurant à Marrakech, près de la Koutoubia; à l'ouest, par la propriété dite « El Biaz IX », réq. 188 M., appartenant à Si Ahmed el Hadj Mohamed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'échange du 11 rébia I 1340 (12 novembre 1921), homologué, intervenu entre Si el Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, et Ahmed ben M'Barek ez Zemrani, l'un des requérants, et d'un autre acte homologué, en date du 16 jourmada I 1331, intervenu entre les trois requérants.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.*

##### Réquisition n° 757 M.

Suivant réquisition en date du 21 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, la zaouïa El Bouazzaouïa, à Marrakech, zaouïa El Abbessia, agissant par le chérif Mohammed el Mehdi ben Cheikh el Bouazzaouïf demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, zaouïa de Sidi bel Abbès, n° 57, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Zaouïa el Bouazzaouïa », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech-Médina, quartier Zaouïa de de Sidi bel Abbès, à proximité du marabout de Sidi Ghanem.

Cette propriété, occupant une superficie de 64 mètres carrés, est limitée : au nord, par le chérif Mohamed el Mehdi susnommé; à l'est, par le chérif Mohamed Mohaïdïn, demeurant sur les lieux; au sud, par la rue allant de Sidi Ghanem à Sidi bel Abbès; à l'ouest, par Sidi Mohamed el Fquih et par le chérif Si Mohamed el Hadj, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'acte d'adoul en date du 15 moharrem 1336 (30 octobre 1917), homologué, constatant que les trois frères El Hadj el Mahdi, Sidi Mohamed el Hadj et El Hadj Mohamed, enfants de Mohamed el Bouazzaoui, ont constitué en habous ladite propriété, qu'ils avaient acquise du Makhzen.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.*

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Jardin Si Hamza XIX », réquisition 454<sup>m</sup>, sise à 4 kilomètres au nord de Safi, lieu dit : « M'Zouren » et dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a été inséré au « Bulletin Officiel » du 3 février 1925, n° 641.

Suivant réquisitions rectificatives en date des 9 avril 1925 et 22 décembre 1925, l'immatriculation de la propriété dite « Mzouren », réq. 454 M., est poursuivie tant au nom de Si Hamza ben Tibi ben Hima, requérant primitif, qu'au nom de la Compagnie Immobilière du Moghreb, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, constituée suivant acte sous seings privés du 15 mars 1923 et délibérations des assemblées générales constitutives des 25 avril et 15 mai 1923; faisant élection de domicile en l'agence de la Maison Murdoch, Butler et Cie, à Safi, cette dernière société en qualité d'usufruitière des 2/9 de ladite propriété, droit qui lui est reconnu aux termes du procès-verbal de bornage en date du 9 avril 1925 et d'une lettre ultérieure non datée.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.*

#### V. — CONSERVATION DE MEKNES

##### Réquisition n° 620 K.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mme Mira Joséphine, veuve non remariée de M. Mas Baptiste, décédé le 12 septembre 1918, à Haman bou Hadja (Oran), demeurant à Meknès, rue de la Marne, villa Mas, et domiciliée chez M. Lopez Antoine, cantinier militaire au camp Poulanc à Meknès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Mas », consistant en villa, située à Meknès, ville nouvelle, rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Georges », titre 140 K.; à l'est, par M. Fourcaud-Laussac, demeurant chez M. Clauzel, à Meknès, rue Rouanzine; au sud, par la rue de la Marne; à l'ouest, par M. David, demeurant à Meknès, rue de la Marne.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Meknès du 3 novembre 1925, aux termes duquel M. Clauzel Paul, agissant comme mandataire de M. Fourcaud-Laussac Henri, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,  
CUSY.*

##### Réquisition n° 621 K.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1925, déposée à la Conservation le 17 décembre 1925, M<sup>e</sup> Buttin Paul, avocat, demeurant à Meknès, ville nouvelle, agissant en qualité de mandataire, suivant pouvoirs déposés de : 1° M. Sudry Mardoché, commerçant, marié selon la loi mosaïque à dame Messaouda bent Amor, à Meknès, le 25 hiswan 5669; 2° M. Toledano Makhoul, commerçant, marié selon la loi mosaïque à dame Mira bent Assas, à Meknès, le 20 tisir 5655, tous deux demeurant à Meknès-Médina, fondouk El Hena, n° 10, et domiciliés chez M<sup>e</sup> Buttin, leur mandataire susnommé, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires de : 1° Si Mohamed Garnit, marchand de légumes, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès-Médina, derb Hammam Djedid; 2° El Hadj Ali Soussi, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès-Médina, derb Hammam Djedid, a demandé l'immatriculation, au nom des susnommés, en qualité de copropriétaires indivis, dans les

proportions de 2/10 pour M. Sudry Mardoché, 2/10 pour M. Toledano Makhlouf, 4/10 pour Si Mohammed Garnit et 2/10 pour El Hadj Ali Soussi, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Garnit », consistant en terrains de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, au pont de l'Oued Islam.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed Boukhaleb, demeurant à Meknès-Médina, en face la Kissaria ; à l'est, par M. Saphore, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par les héritiers Bouachrine, représentés par Si Larbiould Hammou, demeurant chez Abdel el Zbar Bouachrine à Meknès-Médina, Gabbet Sbolh.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 1<sup>er</sup> rebia el Ouli 1344 (19 septembre 1925), aux termes duquel Mohamed ben el Hadj es Saïdi leur a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

### Réquisition n° 622 K.

*Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922*

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1925, déposée à la Conservation le 18 décembre 1925, M. Pétrequin Henri-Gaston, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Douiet, bureau des renseignements de Fès-banlieue, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de Mme Pétrequin Juliette-Anna, mariée à M. Richard Christian, le 13 juin 1922, à Oran, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Pitoulet, notaire à Oran, le 11 juin 1922, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Jupiter, n° 125, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lotissement de Bethma Guellafa lot n° 1 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anne-Louise », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau de renseignements de Fès-banlieue, tribu des Oudaya, sur la route de Fès à Meknès, km. 19,500, au pont de l'Oued N'ja.

Cette propriété, occupant une superficie de 369 hectares, est limitée : au nord, par l'Oued Bou Knafer ; à l'est, par un chemin de colonisation ; au sud, par l'ancienne piste de Fès à Meknès ; à l'ouest, par l'Oued N'ja et la propriété dite « Ferme Betma », titre 60 K.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté de la somme de 11.070 francs, montant du prix de vente, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Pétrequin Jules, leur père, décédé à Malenbeek-Saint-Jean (Belgique), le 2 juillet 1925, qui en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte administratif en date à Rabat, du 25 septembre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

### Réquisition n° 623 K.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1925, déposée à la Conservation le 19 décembre 1925, Mohamed ben Larbi el Mernissi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1337, demeurant et domicilié à Fès, rue Talaa, n° 46, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de Messaoud Bengio Tangeaoui, commerçant, veuf, demeurant à Tanger, Zengat Souani, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans les proportions de 7/4 pour le premier et de 3/4 pour le second, d'une propriété dénommée « Ancien Lit de l'Oued Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ben Larbi Mernissi », consis-

tant en terrain de culture, située au bureau de renseignements de Fès-banlieue, tribu des Hamyanes, fraction des Tghaita, à côté de la ferme expérimentale.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien (ferme expérimentale) ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Bled Mernissi V », réq. 71 K.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires par suite de la cession par voie d'échange qui leur a été consentie par l'Etat chérifien (domaine public), ainsi que le constatent deux lettres en date, à Tanger, du 16 août 1921, et à Fès, du 11 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

### Réquisition n° 624 K.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1925, déposée à la Conservation le 19 décembre 1925, Mohamed ben Larbi el Mernissi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1337, demeurant et domicilié à Fès, rue Ta'aa, n° 46, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de l'Union Commerciale Indo-chinoise et Africaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 9 et 11 rue Tronchet, constituée suivant statuts et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 13 mai, 10 et 17 septembre 1918, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Bourdet, notaire à Paris, le 20 septembre de la même année, et au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 14 janvier 1919, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Ancien Lit de l'Oued Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ben Larbi Mernissi II », consistant en terrain de culture, située bureau de renseignements de Fès-banlieue, tribu des Hamyanes, fraction des Tghaita, à côté de la ferme expérimentale.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien (ferme expérimentale) ; au sud, par la propriété dite « Bled Mernissi et L.U.C.I.A. », réq. 70 K. ; à l'est, par la propriété dite « Bled Mernissi », réq. 71 K.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires par suite de la cession par voie d'échange qui leur en a été consentie par l'Etat chérifien (domaine public), ainsi que le constatent deux lettres en date, à Tanger, du 16 août 1921, et à Fès, du 11 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

### Réquisition n° 625 K.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1925, déposée à la Conservation le 19 décembre 1925, M. Caillaud Aristide-Georges, maître bottier au 63<sup>e</sup> régiment d'artillerie, marié à dame Meyer Mélanie, le 24 juin 1924, à Fès, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, Dar Mahrez, propriété Caillaud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caillaud II », consistant en terrain à bâtir, située à Fès, ville nouvelle, quartier de Dar Mahrès, sur la route de Dar Mahrès à Dar Debibagh, au pont de l'Oued Addam.

Cette propriété, occupant une superficie de 2,500 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la route de Dar Mahrès à Dar Debibagh ; à l'est, par Mohamed ben Abdeslem ben Souda, à Fès-Médina, Dar ben Souda ; au sud, par la propriété dite « Caillaud », titre 21 K. ; à l'ouest, par l'Oued Addam.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date respectivement des 28 juin 1924 et 9 août 1925, aux termes desquels Mohamed ben Abdeslem ben Souda et M. Havy Gustave-Louis lui ont vendu deux parcelles distinctes formant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

**Réquisition n° 626 K.**

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1925, déposée à la conservation le 19 décembre 1925, Si Arab ben Thami Filali, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1329, demeurant à Fès, fondouk El Youdi, n° 5 ; 2° Si Abdelghani ben Abderrahman Cohen, propriétaire, marié selon la loi musulmane, en 1328, demeurant à Fès, rue du Douh, n° 14, tous deux domiciliés à Fès, chez M° Réveillaud, avocat, 4, rue du Douh, leur mandataire, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires de Haj Mohamed ben Abderrahman Cohen, marié selon la loi musulmane, en 1320, demeurant à Fès-Médina, rue du Douh, n° 14, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 3/4 pour le premier, 1/8 pour le second et 1/8 pour le troisième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Adrouj Dridi », consistant en terrain de culture, située bureau de renseignements de Fès-hanlieue, tribu des Ouled Jamaâ, à 6 km. environ à l'ouest de la piste de Fès à Es Sebt, à hauteur du marabout de Sidi Bouknadel, près de l'Azib Maghzen.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Hammad Benmar et consorts, à Fès, Zakbat Zega ; à l'est, par Moulana Youssef, représenté par Si Hamou, Alabou, à Fès, Souikat ben Safi ; au sud, par le Cheikh Mohamed Jamaï et son frère Brahim Jamaï, sur les lieux ; à l'ouest, par Jilali Bouzekri et consorts à Fès, 10, derb Bea Salem.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 hija 1328 (22 décembre 1910) et d'un autre acte d'adoul en date du 20 chaabane 1328 (27 août 1910), homologué, aux termes desquels Moulay Mohamed ben Sidi Mohamed Ben Solaiman (1<sup>er</sup> acte) et Moulay Abdallah ben Moulay Solaiman (2<sup>e</sup> acte), lui ont vendu ladite propriété, le règlement des parts respectives revenant à chaque copropriétaire ayant été effectué suivant acte d'adoul en date du 27 rejeb 1341 (15 mars 1923), homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,  
CUSY.*

**Réquisition n° 627 K.**

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1925, déposée à la Conservation le 19 décembre 1925, la Compagnie Fasi d'Electricité, société anonyme dont le siège social est à Paris, 35, rue Saint-Dominique, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 1<sup>er</sup> janvier 1917, déposé au rang des minutes de M° Moyne, notaire à Paris, le 29 janvier 1917, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date, à Paris, des 2 février 1917 et 12 février 1917, déposés au rang des minutes de M° Moyne, notaire susnommé, le 16 février 1917, et au secrétariat-greffé du tribunal de paix de Fès, le 19 octobre 1917, ladite société domiciliée chez M° Fleury Antoyne, son mandataire, demeurant à Fès, rue Guebbas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Compagnie Fasi d'Electricité I », consistant en usine et dépendances, située à Fès-Médina, route de Taza, près le pont de l'oued Zitoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la route de Taza ; au sud, par l'oued Zitoun ; à l'ouest, par Ahmed ben Souda et Mohamed ben Choukroun, copropriétaires à Fès.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'attribution de la propriété du dit immeuble à la ville de Fès à l'expiration de la concession ou en cas de rachat de celle-ci dans les conditions stipulées à la convention des 24 juillet et 24 octobre 1924 (art. 84 et 41) réglant les conditions de la concession par la ville de Fès à la société susvisée d'une distribution d'énergie électrique, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 chaabane 1335 (5 juin 1917), homologué, aux termes duquel les Chorfas, Chefchaouine lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. l.,  
CUSY.*

**Réquisition n° 628 K.**

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1925, déposée à la Conservation le 19 décembre 1925, la Compagnie Fasi d'Electricité, société anonyme dont le siège social est à Paris, 35, rue Saint-Domi-

nique, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 1<sup>er</sup> janvier 1917, déposé au rang des minutes de M° Moyne, notaire à Paris, le 29 janvier 1917, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date, à Paris, des 2 février 1917 et 12 février 1917, déposés au rang des minutes de M° Moyne, notaire susnommé, le 16 février 1917, et au secrétariat-greffé du tribunal de paix de Fès, le 19 octobre 1917, ladite société domiciliée chez M° Fleury Antoyne, son mandataire, demeurant à Fès, rue Guebbas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Compagnie Fasi d'Electricité II », consistant en bassin de réserve et terrain, située à Fès-Médina, sur la route allant de Bab Jiaf à Bab el Hadid au square de Boujeloud, près de Bab Rouafa.

Cette propriété, occupant une superficie de 13.500 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par une ségoua et au delà par les héritiers Moulay Idriss ben Abdelhadi à Fès, Oued Souaffine, quartier d'El Ayoun ; à l'est, par une route allant à Bab Rouafa ; au sud, par les Habous Karaouiyines et par Mohamed Bennoûma, agent consulaire d'Italie à Fès, derb El Cadi ; à l'ouest, par l'oued Fès.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'attribution de la propriété du dit immeuble à la ville de Fès à l'expiration de la concession ou en cas de rachat de celle-ci dans les conditions stipulées à la convention des 24 juillet et 24 octobre 1924 (art. 84 et 41) réglant les conditions de la concession par la ville de Fès à la société susvisée d'une distribution d'énergie électrique, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 doul kaada 1340 (10 juillet 1922), homologué, aux termes duquel les Ouled Benzekri et le nadir des Habous de Moulay Driss à Fès lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. l.,  
CUSY.*

**Réquisition n° 629 K.**

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1925, déposée à la Conservation le 19 décembre 1925, la Compagnie Fasi d'Electricité, société anonyme dont le siège social est à Paris, 35, rue Saint-Dominique, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 1<sup>er</sup> janvier 1917, déposé au rang des minutes de M° Moyne, notaire à Paris, le 29 janvier 1917, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date, à Paris, des 2 février 1917 et 12 février 1917, déposés au rang des minutes de M° Moyne, notaire susnommé, le 16 février 1917, et au secrétariat-greffé du tribunal de paix de Fès, le 19 octobre 1917, agissant en qualité de titulaire d'un droit de superficie avec droit à l'eau de l'oued Cheracher, le sol appartenant à l'Etat chérifien (domaine public), ladite société domiciliée chez M. Fleury Antoyne, son mandataire, demeurant à Fès, rue Guebbas, a demandé l'immatriculation en son nom, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Compagnie Fasi d'Electricité III », consistant en droit de superficie pour deux moulins établis sur l'oued Cheracher, avec droit à l'eau, et au nom du domaine public de l'Etat pour le sol, ladite propriété située à Fès Djedid, sur l'oued Cheracher, au pont de Bab Jiaf, en aval et en amont du dit pont.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, divisée en deux parcelles, est limitée sur toutes ses limites et pour chacune de ses parcelles, par le domaine public.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'attribution de la propriété du dit immeuble à la ville de Fès à l'expiration de la concession ou en cas de rachat de celle-ci dans les conditions stipulées à la convention des 24 juillet et 24 octobre 1924 (art. 84 et 41) réglant les conditions de la concession par la ville de Fès à la société susvisée d'une distribution d'énergie électrique, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement des 18 safar 1336 (3 décembre 1917) et 1<sup>er</sup> safar 1337 (6 novembre 1918), homologués, aux termes desquels le nadir des Habous à Fès-Djedid, les héritiers d'El Caïd el Arbi el Oudy et consorts (1<sup>er</sup> acte) le chérif Moulay el Kebir ben Moulay el Hassan (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. l.,  
CUSY.*

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 1427 R.

Propriété dite : « Leriche Tour-Hassan », sise à Rabat, boulevard Front-d'Oued, quartier du Bou Regreg.

Requérant : M. Leriche Louis-Edouard-Victor-Joseph, propriétaire, domicilié à Rabat, ferme du Menzeh.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2009 R.

Propriété dite : « Bled el Kher Azib Tazi II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, lieudit « Dehadha ».

Requérant : Hadj Omar Tazi, ministre des domaines, domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2035 R.

Propriété dite : « Bir el Arbaine », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Haddi.

Requérant : Bouazza ben Abdallah ez Zaari el Khelifi el Haddaoui, demeurant au douar des Ouled Messaoud, fraction des Ouled Haddi, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, domicilié à Rabat, chez El Mekki ez Zemmouri, rue Bouhhal, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2071 R.

Propriété dite : « Capitaine Pérard », sise à Rabat, quartier de l'Océan, avenue Foch, à l'angle de la place de Russie et de la rue de Péetrograd.

Requérants : 1° M. Pérard Raoul-Eugène-Antoine, avocat, demeurant à Meaux, 46, rue Saint-Nicolas ; 2° Mme Laclef Antoinette-Alphonsine-Françoise-Marguerite, veuve d'Hippolyte Pérard ; 3° Mme Pérard Thérèse-Marie-Elisabeth, demeurant toutes deux à Menton, villa Laurenti, n° 1, et tous domiciliés chez M<sup>e</sup> Planel, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2075 R.

Propriété dite : « C. M. R. », sise à Rabat, quartier Oukassa, près de la porte du Mellah.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taithout, n° 60, représentée par M. Heysch de la Borde, demeurant à Casablanca, domicilié à l'agence de la Compagnie Marocaine, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

#### Réquisition n° 3780 C.

Propriété dite : « Bled Taifour 1<sup>er</sup> », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar des Ouled Zerouah, près de Fédhala.

Requérant : M. di Vittorio Agostino, domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 2 janvier 1923.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 31 octobre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 17 avril 1923, n° 547.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 5640 C.

Propriété dite : « Bled Rabba ou Djanen », sise région des Douk-kala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, lieudit « Sidi Nsair ».

Requérant : Hadj Mohamed ben el Hadj Saïd et Ahmed ben el Hadj Saïd ben Erkia el Fardji Chtouki Chelhaoui, demeurant au douar Chleuh, fraction des Ouled Amor, tribu des Chtouka.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5972 C.

Propriété dite : « El Kamor », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana et des Oulad Abbou, douar Oulad Larbi, à 1 km. à l'ouest de la zaouia Sidi Rahal.

Requérant : M. Guillon Robert-Charles, demeurant aux Ouled Saïd, lieudit « El Kamor ».

Le bornage a eu lieu le 12 février 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6407 C.

Propriété dite : « Bled Fernana », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziada, fraction des Ouled Ahmed, lieudit « El Oued ».

Requérant : El Khalifat Larbi ben Amor, demeurant à Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6564 C.

Propriété dite : « Kossigh », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Ouled Hedjeda, sur la piste de Fédhala à Sidi Hadjaj.

Requérant : Cheikh Thami ben Brahim Zenati Medjoubi el Hadj Ali, demeurant et domicilié à la Kasbah de la cascade de l'oued Mellah, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6797 C.

Propriété dite : « Feddan Larbi III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziada (Moualin Raâba), fraction et douar des Ouled Ahmed, à 500 mètres au sud de Souk el Tleta.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : Si Larbi ben el Caïd Ameur ben Ahmida, caïd des Ziaida, demeurant à Camp Boulhaut et domicilié à Casablanca, chez Lekbir ben Lekbir, son mandataire, rue Souinia, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6833 C.

Propriété dite : « Habel Radi », sise région des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, au lieudit « Zenenba ».

Requérant : Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 36.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6854 C.

Propriété dite : « El Mers Abdelkader », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Ouled Sebbah, douar Smaïn.

Requérants : Abdesslem ben Abdelkader, Fatna bent Bouchaïb Mzabia, veuve de Abdelkader, Abderrahmane ben Abdelkader, El Mehdi ben Abdelkader, M'Hamed ben Abdelkader, Mohamed ben Abdelkader, Zohra bent Abdelkader, mariée à Abdesslem ben el Hadj Mohamed Smaïni, demeurant au douar des Ouled Smaïn, tribu des Ouled Sebbah, contrôle civil de Boucheron.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6809 C.

Propriété dite : « Bled Mekzazat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Ouled Azouze, sur la route n° 1 de Casablanca à Babat.

Requérants : 1° M'Zdoube ben Djilali Lazouzi ; 2° Djilali ben Djilali Lazouzi ; 3° Fatna bent Ahmed bent Abdesslem, veuve de Djilali ben Mohamed, tous demeurant au douar El Miloud, fraction des Ouled Azouz, tribu des Zenata, et domiciliés à Casablanca, chez M° Surdon, avocat, place de France.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6887 C.

Propriété dite : « Mezra Ouled Ali », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Fredj, fraction des Ouled Ali, lieudit « Dra ».

Requérants : Driss ben el Fquih Mohamed el Hammari el Hachad ; 2° Bouchaïb ben el Fquih Mohamed el Hammari el Hachad ; 3° Hellal ben el Fquih Mohammed el Hammari el Hachad, demeurant douar Hechachda, fraction des Ouled Amara, tribu des Ouled Fredj.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7001 C.

Propriété dite : « Taïbi ben Hadj Thami », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Slimane, lieudit « Feddane Djenen », sur la piste du Souk Khemis de Sidi Amor à la piste de Settât au Souk el Djemâa des Oulad Saïd, à 1 km. environ à l'est du marabout de Sidi Abdelmaleck.

Requérante : Hlija bent Abdelkader, épouse de Hadj M'Hamed ben Elhadj M'Hamed, demeurant au douar Ouled Slimane, tribu des Oulad Abbou.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7109 C.

Propriété dite : « Feddan el Grar », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Sliman, douar Ghadin, piste de Ber Rechid à la piste de Settât

au Djemâa des Oulad Saïd, à 3 km. environ au nord-ouest du cimetière de Sidi Embarek.

Requérants : 1° M'Hamed ben Mohamed Saïdi el Ghaidi ; 2° Saïd ben Ameur ; 3° M'Barek ben Ameur ; 4° El Bacha bent Ameur, mariée à Ali ben el Maalem ; 5° Fatma bent Ameur, mariée à Djilali ben Abdallah ; 6° Hadhoum bent Si Bounouar, veuve de Hossine ben Ali ; 7° Aïcha bent Si Bounouar, veuve de Si Bouazza Doukkali ; 8° Fatima bent Larbi ben Ahmed, veuve de Kaddour ben Mohamed, tous demeurant au douar Gahidin, fraction Oulad Sliman, tribu Oulad Abbou, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, chez M. Wolff, architecte.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7254 C.

Propriété dite : « Theresina », sise à Casablanca, Maarif, rues d'Auvergne et du Perche.

Requérant : M. Vasapoli Cataldo, domicilié à Casablanca, Maarif, 8, rue du Perche.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7294 C.

Propriété dite : « Villa Perrier », sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Perrier Claude, domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7832 C.

Propriété dite : « Tapia Tomas », sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 71.

Requérant : M. Tapia Tomas, domicilié à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 71.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 1066 O.

Propriété dite : « Bahri », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, à 4 km. à l'ouest de Berkane, sur la rive gauche de l'oued Berkane.

Requérant : M. Galtier Louis, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Oujda, p. 1,  
SALEL.

#### Réquisition n° 1107 O.

Propriété dite : « Ma Campagne », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, à 1 km. environ au sud du marabout de Sidi ben Aïssa, en bordure du chaabet El Djemel, lieudit Sidi Aïssa.

Requérant : M. Alloza Théodore, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,  
SALEL.

#### Réquisition n° 1211 O.

Propriété dite : « Tizi Aïcha », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et des Beni Ourimèche du nord, à 6 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la route n° 403 allant de ce centre à Taforalt.

Requérant : El Fekir Larbi ben Sid Ahmed Ennedloussi, demeurant et domicilié au douar Ouled el Hadj, tribu des Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,  
SALEL.

**Réquisition n° 1273 O.**

Propriété dite : « Karkouben n° 1 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffas, à 15 km. environ au nord de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Saïdia, lieudit Karkouben.

Requérante : la Société Agricole Debabya Karkouben, société civile domiciliée chez M. Girardin, à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

**Réquisition n° 1331 O.**

Propriété dite : « Immeuble Félix n° 1 », sise à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, n° 24.

Requérant : M. Félix Louis-Léon-Georges, demeurant à Oujda, cours Maurice-Varnier, villa Dar el Baraka.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 454 M.**

Propriété dite : « Jardin Si Hamza XIX », sise à 4 km. au nord de Safi, lieudit « M'Zouren ».

Requérants : 1° Si Hamza ben Tibi ben Hima, à Safi, 63, rue des Remparts, en qualité de nu-propriétaire ; 2° la Compagnie Immobilière du Moghreb, à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, en qualité d'usufruitière des 2/9 de la propriété.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 23 juin 1925, n° 661.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 328 M.**

Propriété dite : « Domaine d'Amghras », sise région de Marrakech, cercle d'Amizmiz, tribu des Guedmioua, fraction Dnassa.

Requérante : la Compagnie du Sud Marocain à Paris, 94, rue de la Victoire, représentée par M. Mourrad, demeurant à Casablanca et domicilié à Marrakech, rue Sidi Mimoun, chez M. Egret.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 512 M.**

Propriété dite : « Skoum Obaarona », sise cercle de Marrakech-banlieue, lieudit Guedji.

Requérant : El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 521 M.**

Propriété dite : « Lotissement maraîcher de Dridrat Etat », sise tribu des Abda, fraction Behatia nord, près du douar Dridrat.

Requérant : M. le chef du service des domaines à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 537 M.**

Propriété dite : « Mixte II », sise à Marrakech-Médina, entre la place Djemaa el Fena et l'entrée du Riad Zitoun Kedim.

Requérante : la Société Commerciale Française au Maroc, dont le siège est à Lyon, quai Saint-Clair, n° 10, et représentée à Marrakech par M. Israël.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 546 M.**

Propriété dite : « Gran Agadir Naït el Hossain », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu Mesfioua à Iminzat, près le marabout de Sidi Rho.

Requérant : El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 548 M.**

Propriété dite : « Gran Sidi M'Hamed ou Athman », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu Mesfioua, à Aït Ourir.

Requérant : El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 582 M.**

Propriété dite : « Souk des Medjadlia Etat », sise à Marrakech-Médina, quartier de Sidi bel Abbès.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, domicilié au contrôle des domaines de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 584 M.**

Propriété dite : « Ferrer II », sise à Marrakech-Gueliz, avenue de Casablanca et rue du Commandant-Verlet-Hanus prolongée.

Requérant : M. Ferrer Jean-Joseph-Antoine, demeurant à Marrakech, sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 591 M.**

Propriété dite : « Gouran el Attaouia », sise tribu des Seghrana, à 24 km. au sud-est de El Kelaa.

Requérants : la collectivité des Ouled Attia, tribu Seghrana, représentée par Si Djilali ben Aomar, moqadem du douar des Ouled Attia ; 2° le domaine privé de l'Etat chérifien, copropriétaires indivis.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 598 M.**

Propriété dite : « El Biaz XVIII A. », sise à Marrakech, place Djemaa el Fna, n° 64 et 66.

Requérant : Si Ahmed ben el Hadj Mohammed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, demeurant à Marrakech, derb Lalla Zoufna, Riad Zitoun Djedid, n° 36.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 600 M.**

Propriété dite : « El Biaz XVIII C. », sise à Marrakech, place Djemaa el Fna, n° 90.

Requérant : Si Ahmed ben el Hadj Mohammed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, demeurant à Marrakech, derb Lalla Zoufna, Riad Zitoun Djedid, n° 36.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 627 M.**

Propriété dite : « Dar Esseïd Abdelkader Eleulj I », sise à Marrakech, quartier de la Kasbah, rue des Abda, n° 9.

Requérant : M. de Jarente Arnaud Fortuné-Balthazar, demeurant à Marrakech, rue des Abda, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 628 M.**

Propriété dite : « Dar Esseïd Abdelkader Eleulj II », sise à Marrakech, quartier de la Kasbah, rue des Abda, n° 9.

Requérant : M. de Jarente Arnaud Fortuné-Balthazar, demeurant à Marrakech, rue des Abda, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**V. — CONSERVATION DE MEKNÈS****Réquisition n° 292 K.**

Propriété dite : « Ajana », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, à 3 km. de Bab Essiba, près de la casbah Ajana.

Requérants : 1° Mohamed ben Ahmed Ajana ; 2° Abdelaziz ben Ahmed Ajana, célibataire, mineur, pupille du précédent, demeurant tous deux à Meknès, rue El Attarine, n° 10 ; 3° Kenza bent Ahmed Ajana, mariée à Si Mohamed Elaoud, demeurant à Meknès, derb Slaoui ; 4° Malika bent Ahmed Ajana, mariée à Mohamed ben Feddoul, demeurant à Meknès, place El Heddine ; 5° Essadia bent Ahmed Ajana, mineure ; 6° Zehour bent Ahmed Ajana, mineure, ces deux dernières sous la tutelle de Mohamed ben Ahmed Ajana susnommé ;

7° Ghita bent Ahmed Ajana, célibataire, demeurant chez Mohamed ben Feddoul, à Meknès ; 8° Kenza bent Elanaya Ajana, mariée à Alla Zahraoui, demeurant à Meknès, quartier du Khoukhe ; 9° Khenata bent Mohamed Slaoui, mariée à M'Hamed ben Mohamed Ajana, demeurant à Meknès, quartier Sidi Gheribe ; 10° M'Hamed ben Mohamed Ajana ; 11° Fatma ben Moulay Ahmed el Mennouni, veuve de Mohamed ben Larbi, demeurant à Meknès, à Sidi Amar Benaouda ; 12° Fatma bent Mohamed ben Larbi, mariée à Bennour Ajana, demeurant à Meknès Essebbaghine ; 13° Tame bent el Caïd Ichou, veuve de Mohamed ben Elarbi Ajana, demeurant à Meknès, Lalla Aïcha Adouia ; 14° Mohamed ben Mohamed Ajana, demeurant à Meknès, quartier Lalla Aïcha ; 15° Zineb bent Mohamed ben Elarbi Ajana, mariée à M'Hamed Bennani, demeurant à Meknès, Hammam Jedi ; 16° Khouira, concubine de Mohamed ben Elarbi Ajana, à Meknès, derb Essebbaghine, tous domiciliés à Meknès, rue El Attarine, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

**Réquisition n° 374 K.**

Propriété dite : « Ferme Saint-Georges », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Aba, au lieudit Bled Bou Amki, à 8 km. environ de Meknès.

Requérants : Mme Fernande Bonnet, veuve de M. Autain Georges ; 2° M. Autain Georges ; 3° M. Autain Yvon, ces deux derniers mineurs sous la tutelle de leur mère susnommée, demeurant tous trois au bled Bou Amki, banlieue de Meknès.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

**Réquisition n° 403 K.**

Propriété dite : « Bled Bou Sedra », sise bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, au lieudit El Menaker, sur l'oued Bou Sedra.

Requérant : le caïd Ali ben Mohamed des Guerouane du Sud, demeurant au bureau des renseignements d'El Hajeb.

Le bornage a eu lieu le 26 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****Vente sur saisie immobilière**

Il sera procédé, le mardi 6 avril 1926, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Ouint el Gil », titre foncier 2095 C., situé à Casablanca, quartier de la T.S.F., entre les rues du Dispensaire (n° 149-151), derb Abdallah, ruelle 14 (n° 2 à 52), Pura (n° 3) et Gaspard Blanco (n° 21 à 11), consistant en un terrain en partie bâti, d'une contenance

de trente-trois ares, vingt-six centiares, clôturé par un mur, les constructions comprennent :

1° Une maison couverte en tôle ondulée ;

2° Sur presque toute la longueur de la rue Derb Abdallah, trois bâtiments à usage de boutiques (n° 2 à 52) ;

3° Sur la rue Pura (au n° 3), une villa construite en maçonnerie ;

4° Grande cour avec hangar couvert en tôle, avec bascule et abreuvoir, ledit immeuble est borné par 14 bornes et a pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, la rue du Dispensaire ;

A l'est, de B. 2 à 3, la rue Derb Abdallah ;

Au sud, de B. 3 à 4, la rue Pura ; de B. 4 à 5, 6 et 7, Mohamed bel Hadj Mohamed

ben Larbi et son frère Si Rahal ; de B. 7 à 8, la rue Pura ;

A l'ouest, de B. 8 à 9, la rue Gaspard-Blanco mitoyenne avec les propriétés riveraines, de B. 9 à 10, 11 et 12, Ben Hakon ; de B. 12 à 13, Rahal bel Hadj Mohamed ben Larbi et Hadj Taïbi bel Hadj, de B. 13 à 14, ce dernier, de B. 14 à 1, la rue Gaspard-Blanco précitée.

Avec en outre et y compris comme immeuble par destination :

1° Une chaudière pour fabrication du gaz pauvre avec ses accessoires, en état de marche, marque « Ruston Proctor et Cie Ltd » ;

2° Un moteur à gaz pauvre, marque « Ruston Proctor et Cie Ltd » (G. H. n° 43611 Lincolns England), d'une force de 24

chevaux avec arbre de transmission en état de marche ;

3° Un cylindre marque « Buhler frères n° 16146 Uzvil Paris », avec courroie de transmission, en état de marche ;

4° Un petit moulin « the record », marque « W. N. Nicholson et Sons Ltd Newark n° 16 A.P.R. 92 », avec courroie de transmission en état de marche ;

5° Et comme accessoires des dits appareils, deux grands réservoirs et un autre plus petit en tôle, avec tuyaux de raccord avec les dits appareils.

Cet immeuble est vendu avec les dits immeubles par destination à la requête de M. Marcos Gomez Castellano, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue Pura, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Machwitz, avocat

dite ville, à l'encontre de M. Gaspard Blanco, demeurant à Casablanca, derb Abdallah, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire n° 2095 C., en date du 24 octobre 1925.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Toutefois, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Casablanca, le 6 janvier 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

#### AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 6 avril 1926, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de deux immeubles immatriculés.

I. — Sous le numéro du titre 1028 C. et sous le nom de la propriété dite « Papapetros et Moskoyanis », situé à Bouskoura, sur la route, consistant en un terrain d'une superficie de 18 ha. 63 a. 46 ca. avec les constructions édifiées dessus :

Cet immeuble est divisé en quatre parcelles, savoir :

a) Première parcelle, d'une contenance de 10 ha. 73 a. 20 ca., bornée par 23 bornes ayant pour limites :

Au nord, de B. 1 à 35, Mohamed bel Hamari et Ben Daoud ben Mohamed ;

A l'est, de B. 35 à 55, 54, 53, 52, 51, 50, 49, 48 et 47, la propriété dite « Voie normale Papapetros et Moskoyanis », titre 4360 C. (1<sup>re</sup> parcelle), bornes communes aux deux propriétés ;

Au sud, de B. 47 à 15, la route de Bouskoura à Casablanca, de B. 15 à 16 et 17, la propriété dite « Immeuble Mazerolles », titre 232 C. (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 3, 2 et 1 de cette propriété, de B. 17 à 18, 19 et 20, la propriété dite « Camp d'Instruction de Bouskoura IX », titre 364 C. (les bornes 18 et 19 respectivement communes avec les bornes 3 et 2 de cette propriété) ;

A l'ouest, de B. 20 à 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 1, Miloudi ben Ahmed ;

b) Deuxième parcelle, d'une contenance de 2 ha. 2 a. 60 ca., bornée par 10 bornes, ayant pour limites :

Au nord, de B. 27 à 56, la route de Casablanca à Bouskoura ;

A l'est, de B. 56 à 67, 66, 65, 64, 63 et 62, la propriété dite « Voie normale Papapetros et Moskoyanis », titre 4360 C. (2<sup>e</sup> parcelle) (bornes communes aux deux propriétés) ;

Au sud, de B. 62 à 30, la tribu des Kafafra ;

A l'ouest, de B. 30 à 31, la tribu des Kafafra, et de B. 31 à 27, la propriété dite « Camp d'Instruction de Bouskoura IX », titre 364 C. (les dites bornes respectivement communes avec les bornes 8 et 7 de cette propriété.

c) Troisième parcelle, d'une contenance de 4 ha. 65 a. 30 ca. bornée par 24 bornes, ayant pour limites :

Au nord-est, de B. 36 à 4 et de B. 4 à 5, Caïd Bel Arbi, et de B. 5 à 6, Mohamed bel Arbi ;

A l'est, de B. 6 à 7, Mohamed el Hamani, de B. 7 à 8, 9, 10 et 11, Messaoud ben Mohamed bel Hadj, de B. 11 à 12 et 13, Mohamed bel Hamani, de B. 13 à 33, Mohamed Rasi, de B. 33 à 32 et 34, la propriété dite « Immeuble Tazi », titre 442 C. (ces bornes communes aux deux propriétés) ;

Au sud, de B. 34 à 46, la route de Bouskoura à Casablanca ;

A l'ouest, de B. 46 à 45, 44, 43, 42, 41, 39, 38, 37 et 36, la propriété dite « Voie normale Papapetros et Moskoyanis », titre 4360 C. (1<sup>re</sup> parcelle) (bornes communes aux deux propriétés).

d) Quatrième parcelle, d'une contenance de 1 ha. 22 a. 36 ca. ayant pour limites :

Au nord, de B. 57 à 28, la route de Bouskoura à Casablanca ;

A l'est, de B. 28 à 61, une séguia et l'oued Bouskoura ; au delà, tribu des Kafafra ;

A l'ouest, de B. 61 à 60, 59, 58 et 57, la propriété dite « Voie normale Papapetros et Moskoyanis », titre 4360 C. (bornes communes aux deux propriétés).

II. — La propriété dite « Immeuble Mazerolles », titre foncier n° 232, située dans la région de Casablanca, au lieudit « Bouskoura », consistant en construction, jardin et terrain de culture, d'une contenance de 2 ha. 1 a. 59 ca., bornée par 4 bornes, ayant pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, propriété dite « Immeuble Tazi n° 1 », rég. 173 ;

Au nord, au nord-est et à l'est, de B. 2 à 3, propriété dite « Immeuble Tazi n° 1 », rég. 173 ;

Au sud, de B. 3 à 4, la route de Bouskoura à Casablanca, et au delà, la propriété dite « Camp d'Instruction de Bouskoura IX », rég. n° 152 ;

A l'ouest, de B. 4 à 1, la pro-

priété dite « Camp d'Instruction de Bouskoura IX », rég. n° 152, borne 4 commune avec la borne 4 de cette dernière propriété.

Sur les deux propriétés dites « Papapetros et Moskoyanis », titre foncier n° 1028 et « Immeuble Mazerolles », titre foncier n° 232 C., sont édifiées les constructions suivantes :

1° Une porcherie construite en maçonnerie et cimentée avec couverture en tôles et papiers goudronnés avec trois grandes salles et trente stalles en plus des chambres de gardiens, écurie et poulailler, le tout entouré de murs, couvrant une superficie de 300 mètres carrés environ ;

2° Trois chambres en maçonnerie couvertes en terrasse pour habitation couvrant environ 150 mètres carrés ;

3° Une chambre en maçonnerie couverte en tôles, servant de dépôt, couvrant environ 30 mètres carrés ;

4° Une autre chambre en maçonnerie couverte en tôles, servant de salle à manger, couvrant 40 mètres carrés environ ;

5° Une salle en maçonnerie, couverte en terrasse, qui sert de café ou buffet de la gare, couvrant environ 40 mètres carrés ;

6° Un four ;

7° Un puits construit en maçonnerie sur une profondeur de cinq mètres avec une pompe Lemaire n° 7 ;

8° Une citerne construite en maçonnerie et d'une contenance de 37 mètres cubes environ ;

9° Une noria.

Ces deux immeubles réunis en un seul lot et sur la mise à prix de trente mille francs, ci .....

30.000 fr.

Cette vente a lieu en vertu d'un jugement rendu sur requête de M. Ferro, secrétaire-greffier au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, pris en qualité de syndic de l'Union des créanciers de la faillite des sieurs Papapetros et Moskoyanis de Casablanca, par le tribunal de première instance de Casablanca, statuant en chambre du conseil le 26 novembre 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés notamment les copies du titre foncier et le cahier des charges.

Casablanca, le 6 janvier 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
du 26 janvier 1924

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 24 juin 1925, entre :

Le sieur Paul-Louis-Joseph Hamelin, employé, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Louise-Alexandrine Gauthier, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Fès ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Hamelin, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 5 janvier 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Rectification à inscription  
n° 336 du 21 novembre 1925

D'un acte reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 2 janvier 1926, il résulte que c'est par erreur que le nuptissement publié au *Bulletin Officiel* n° 684 du 1<sup>er</sup> décembre 1925 a été fait et inscrit au nom de M. Gauthier ;

Que ce dernier n'a agi que comme chef de la communauté et comme mandataire de sa femme, née Emilie Ciocca, seule propriétaire des Etablissements Gauthier.

Oujda, le 6 janvier 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
H. DAURIE.

#### TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Distribution par contribution  
Esther Amar

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de Mme Esther Amar, demeurant à Marrakech.

Tous les créanciers de ladite dame Esther Amar devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, dans le délai de trente jours à compter de la deuxième insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
BRIANT.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 4 janvier 1926, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Roze Louis et Noël Gustave, commerçants, demeurant tous deux à Casablanca, une société en nom collectif ayant pour objet toutes affaires de représentation, commission, consignation, courtage et l'exploitation d'un magasin de papeterie sis à Casablanca, 96, avenue du Général-Druge, siège social de la société, laquelle prend la dénomination de « Comptoir Roze-Roze et Noël ».

La durée de la société est fixée à trois années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926, renouvelable par tacite reconduction pour une période égale, sauf préavis de trois mois, par lettre recommandée émanant de l'un des associés.

Le capital social est fixé à quarante mille francs, apportés par moitié par chacun des associés, lesquels partageront les bénéfices et supporteront les pertes dans les mêmes proportions.

La société sera gérée et administrée par les associés, lesquels auront chacun la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins exclusifs de la société.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 1<sup>er</sup> octobre 1925, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé le 6 janvier 1926, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif formée entre MM. Roze Louis et Leblanc André, sous le nom de « Comptoir de Représentation générale Roze et Leblanc », suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 janvier 1925, ayant pour objet toutes affaires de représentation, commission,

consignation et courtage, avec siège social à Casablanca, 60, avenue Mers-Sultan, est dissoute par anticipation et d'un commun accord entre les parties, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1925.

M. Roze est chargé de la liquidation de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus pour vendre, céder ou échanger l'actif social, à charge par lui d'éteindre le passif.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 24 décembre 1925, il appert :

Que M. Joseph Diofebi, commerçant à Casablanca, boulevard de la Gare, a vendu à M. Clément Moulan, négociant, demeurant à Casablanca, rue Jean-Bouin, un fonds de commerce de bar-débit de boissons, sis à Casablanca, place de France, dénommé « Bar Majestic », avec tous éléments corporels et incorporels ;

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 17 décembre 1925, il appert :

Que M<sup>me</sup> Jeanne-Renée Bromberger, épouse séparée de biens de Antoine Milliot, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 110, a vendu à M. Ernest-Simon Blanchard, limonadier, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Zakar, un fonds de commerce de café-bar, dénommé « Café-Bar des Halles », sis à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Zakar, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 29 décembre 1925 pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

*Assistance judiciaire*

Suivant requête enregistrée au secrétariat le 30 octobre 1925, il appert que la dame Rossi Chloé, épouse Pac Emile, dit Emile Blanc, actuellement caporal au 2<sup>e</sup> étrangers, 7<sup>e</sup> compagnie, a déposé à l'encontre de ce dernier, une instance en divorce.

La tentative de conciliation, prévue par l'article 412 du D. P. C. est fixée définitivement au samedi 16 janvier 1926, à neuf heures du matin.

Le sieur Pac, dit Emile Blanc est invité à se présenter en personne pour cette date par devant M. le Président du tribunal de céans, siégeant en son cabinet, au palais de justice, rue de la Marne, à Rabat, faute de quoi il sera donné défaut à son encontre et ordonner telles mesures que de droit.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

**EXTRAIT**

du registre des délibérations du bureau d'assistance judiciaire.

D'une décision rendue par le bureau d'assistance judiciaire établi près le tribunal de première instance de Casablanca, dans sa réunion du 26 décembre 1925 ;

Il appert que le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé au curateur aux successions vacantes, demeurant à Casablanca, pour poursuivre contre la succession Roveste, demeurant à Casablanca, devant le tribunal de paix, une action en règlement de succession.

Pour extrait conforme :  
Casablanca, le 5 janvier 1926.  
Le secrétaire du bureau,  
R. ARIBAU.

**EXTRAIT**

du registre des délibérations du bureau d'assistance judiciaire.

D'une décision rendue par le bureau d'assistance judiciaire établi près le tribunal de première instance de Casablanca, dans sa réunion du 26 décembre 1925 ;

Il appert que le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé au curateur aux successions vacantes, demeurant à Casablanca, pour poursuivre contre la succession Anna Achembein, demeurant à Casablanca, devant le tribunal de paix, une action en règlement de succession.

Pour extrait conforme :

Casablanca, le 5 janvier 1926.  
Le secrétaire du bureau,  
R. ARIBAU.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Port de Mogador

Avis d'appel d'offres

L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service du 3<sup>e</sup> arrondissement des travaux publics à Marrakech, recevra jusqu'au 29 janvier 1926, à midi, des offres pour les fournitures ci-après :

1<sup>o</sup> Cent tonnes de charbon en briquettes de marque « Crown » ;

2<sup>o</sup> Cinq tonnes de charbon de forge (noisette).

Briquettes et charbon de forge à livrer quai Mogador, prix à la tonne net de tous droits de douane, d'aconage et de portes.

La livraison sera à effectuer dans les quinze jours qui suivront la notification du résultat de l'ouverture des offres qui aura lieu le 29 janvier 1926, à quinze heures.

Les plis cachetés devront mentionner extérieurement l'objet de l'appel d'offres.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 6 février 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 210 de Si Allal Tazi à Ksiri par la rive gauche du Sebou. Terrassements.

4<sup>e</sup> lot. — Entre les P. M. 18 k. 000 et 24 k. 000.

5° lot. — Entre les P. M. 24 k. 000 et 30 k. 000.  
6° lot. — Entre les P. M. 30 k. 000 et 37 k. 675.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs pour chacun des 3 lots.

Cautionnement définitif : 2.000 francs pour chacun des 3 lots.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra, avant le 27 janvier 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 février 1926, à 18 heures.

Rabat, le 6 janvier 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le vingt-six janvier 1926, à 11 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, ancienne Résidence, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture de colliers harnachés, de conducteurs et de tombereaux pendant le premier semestre 1926.

1<sup>er</sup> lot. — Routes principales de la subdivision de Rabat.

2<sup>e</sup> lot. — Routes principales de la subdivision de Salé.

3<sup>e</sup> lot. — Routes principales de la subdivision de Camp Marchand.

4<sup>e</sup> lot. — Routes secondaires de la subdivision de Rabat.

5<sup>e</sup> lot. — Route n° 209 de Tiflet à Oulmès.

Cautionnements provisoire et définitif : néant.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat, avant le 20 janvier 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 25 janvier 1926, à 18 heures.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 4 chaabane 1344 (17 février 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, à Oujda, à la cession aux enchères par voie d'échange de la parcelle de terre dite « Tarfould Tahar », sise à El Metaa-

dia, d'une superficie approximative de 0 ha. 17 a. 05, portant le n° 35 du plan d'Oujda, sur la mise à prix de 2.000 fr.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous à Oujda, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Faillite Jean Spanelis  
et Dimitri Vanvadelis

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 5 janvier 1926, les sieurs Jean Spanelis et Dimitri Vanvadelis, négociants à Khenifra, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 5 janvier 1926.

Le même jugement nomme : M. Lasserre, juge-commissaire ;

M. d'Andre, syndic provisoire.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Bureau des faillites

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 6 janvier 1926, les sieurs Peyrelongue aîné, à Rabat, et Albaret René, négociant à Fès, autrefois associés, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 7 mars 1921.

Le Chef du bureau,  
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 18 janvier 1926 (15 heures)

Faillites

Duarte Ferreira, menuisier, à Rabat, pour concordat ou union.

Robillard, tailleur, à Rabat, pour concordat ou union.

Irah Salomon Lazar, à Rabat, pour concordat ou union.

Feu Ahmed Djeraleff, propriétaire à Salé, pour concordat ou union.

Peyrelongue aîné et Albaret, à Rabat, pour maintien de syndic.

### Liquidations judiciaires

Boué Eliacin, entrepreneur, à Rabat, pour première vérification.

Robert et Provost, ferblantiers, à Rabat, pour première vérification.

Albaz, salle de ventes, à Rabat, pour concordat ou union.

Le Chef du Bureau,  
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Distribution par contribution  
Billand

N° 72 du registre d'ordre  
M. Hubert, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de la propriété « Billand », saisie à l'encontre de M. Billand, agent d'affaires à Rabat.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours à dater de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUEN.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Arrondissement d'Oujda

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 février 1926, à quinze heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement d'Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Entretien des chaussées empierrées de l'arrondissement d'Oujda pendant la campagne 1926-1927.

Fourniture de matériaux d'empierrement.

1<sup>er</sup> lot : routes n° 16, 17, 18 et 19. — Cautionnement provisoire : 11.000 francs ; cautionnement définitif : 22.000 francs.

2<sup>e</sup> lot : routes n° 401 et 403. — Cautionnement provisoire : 4.000 francs ; cautionnement définitif : 8.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda ou à la direction générale des travaux publics à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Oujda, avant le 9 février 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 17 février 1926, à onze heures.

Oujda, le 30 décembre 1925.  
L'ingénieur des ponts  
et chaussées,  
LAMORRE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 2 février 1926, à 14 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route de Bouskoura à Ber Rechid.

2<sup>e</sup> lot : construction entre les P. M. 12 k. 355 et 22 k. 808.

Cautionnement provisoire : 4.000 francs.

Cautionnement définitif : 8.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement de Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 23 janvier 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 1<sup>er</sup> février 1926, à 18 heures.

Rabat, le 2 janvier 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 janvier 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de service des travaux hydrauliques à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction d'une galerie à El Kansera.

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser aux bureaux du service précité.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur chef de service à Rabat, avant le 15 janvier.

Le délai de réception des soumissions expire le 20 janvier, à 12 heures.

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 18 février 1926, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et des colis-postaux entre Meknès-Médina et Meknès-gare par Meknès-ville nouvelle et vice-versa.

Le cahier des charges pourra être consulté aux bureaux de poste de Meknès-Médina et Meknès-ville nouvelle, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 8 février 1926.

**ARRÊTÉ**

Le directeur général des travaux publics, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 sur l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande présentée par M. Auberty, négociant à Oued Zem, tendant à être autorisé :

1° A effectuer les travaux de captage du griffon amont des Aïoun Oum el Haneche ;

2° A y prélever l'eau nécessaire aux besoins de sa tannerie ;

Vu les plans des lieux et des installations projetées.

Arrête :

Article premier. — La demande de M. Auberty est soumise à une enquête de 30 jours à compter du 15 janvier 1926, au bureau du contrôle civil de la circonscription d'Oued Zem.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique.

Elle se transportera à Oued Zem à la date fixée par son président pour procéder à ses opérations.

Rabat, le 5 janvier 1926.

A. DELPIT.

**EMPIRE CHÉRIFIEN****Vizirat des Habous**

Il sera procédé, le mercredi 20 reieb 1344 (3 février 1926), à dix heures, dans les bureaux du nadir des habous, à Oujda, à la cession aux enchères par voie d'échange de terrain dit « *Rogaat Sefah* », n° 41 du plan d'Oujda, d'une superficie de 0 ha. 92 a. 86 ca. environ, limité en partie par la piste d'Oujda à Sidi Driss ;

Sur la mise à prix de 5.000 fr. Pour renseignements, s'adresser : au nadir des habous à Oujda, au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous) à Rabat

**EMPIRE CHÉRIFIEN****Vizirat des Habous**

Il sera procédé, le mercredi 20 reieb 1344 (3 février 1926), à dix heures, dans les bureaux du nadir des habous des Zaouias de Salé, à la cession aux enchères par voie d'échange de terrain de culture dit « *Aguedal* », sis sur le plateau de Salé, portant le n° 190 du plan des habous de Salé, 2<sup>e</sup> feuille, d'une surface de 0 ha. 36 a. environ ;

Sur la mise à prix de 2.200 fr. Pour renseignements, s'adresser : au nadir des habous des Zaouias à Salé, au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous) à Rabat.

**Publication de société****SOCIÉTÉ OVINE  
DE KITTY RENÉ**

Société anonyme marocaine au capital de 1.150.000 francs, divisé en 2.300 actions de 500 francs chacune.

Siège social :

Rabat, 4, passage Témara

**I. — STATUTS**

Aux termes d'un acte sous signature privée fait en cinq originaux à Rabat, le 15 octobre 1925, dont l'un d'eux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu au bureau du notariat de

Rabat, le 8 décembre suivant (1925), M. Combemale Léo, agriculteur-éleveur, demeurant à Rabat, 4, passage Témara, a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Formation. — Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme marocaine qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur au Maroc sur les sociétés.

Si les dispositions législatives actuelles venaient à être modifiées par des lois nouvelles, ces nouvelles dispositions seraient applicables de plein droit à la société.

Art. 2. — Dénomination. — La société prend la dénomination de : « Société ovine de Kitty René ».

Art. 3. — Objet. — La société a pour objet :

1° L'exploitation d'un domaine agricole qui sera apporté à l'article 6 ci-après, précédemment exploité par M. Léo Combemale, éleveur-agriculteur, demeurant à Rabat (Maroc), 4, passage de Témara, ledit domaine immatriculé 108 K Meknès sous le nom de « Kitty René », sis à Moulay-Bou-Azza (Maroc), ayant une superficie approximative de 2.670 hectares et utilisé principalement pour l'élevage ovin ;

2° L'exploitation, en vertu d'un contrat de location passé avec l'administration des eaux et forêts, en date du 1<sup>er</sup> novembre 1924, de terrains situés au même lieu comprenant 1.135 hectares ;

3° La culture et l'exploitation du sol et, éventuellement, du sous-sol et le commerce de ses produits, l'élevage sous toutes ses formes et de tous animaux ;

4° La participation dans toutes affaires ou opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et ce, sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, achats de titres ou droits sociaux, etc. ;

5° Et, généralement, toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 4. — Siège social. — Le siège social est fixé à Rabat, 4, passage Témara.

Art. 5. — Durée. — La société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir le jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée

ou de prorogation prévus par les lois ou les statuts.

Art. 6. — Apports. — M. Léo Combemale, éleveur-agriculteur, demeurant à Rabat (Maroc), 4, passage de Témara, apporte à la société :

**§ 1<sup>er</sup>**

La totalité d'une exploitation agricole ayant son centre à Moulay-Bou-Azza (Maroc) et comprenant les éléments ci-après :

**A. — Biens immobiliers**

a) Un domaine agricole sous-sol éventuel compris, exploité par lui, immatriculé 108 K Meknès, sous le nom de « Kitty René », sis à Moulay-Bou-Azza (Maroc) et ayant une superficie approximative de 2.670 hectares.

Matériel fixe et roulant, installations et tous immeubles par nature ou par destination, se trouvant sur ledit domaine.

b) Une maison d'habitation sise à Moulay-Bou-Azza et construite sur un terrain d'environ un hectare et demi.

c) Une porcherie, d'une superficie de 10 hectares environ, sise à Auzer, territoire de Moulay-Bou-Azza (Maroc).

**B. — Biens mobiliers**

Le fonds d'exploitation proprement dit, comprenant :

1° Le bénéfice de tous accords, conventions, traités, marchés et contrats, même verbaux, en cours ;

2° Le matériel, l'outillage, les objets mobiliers et l'agencement servant à l'exploitation, non immeubles par destination ;

3° Le cheptel dans son intégralité sans aucune exception ;

4° Les approvisionnements en magasins, tant de matières premières pour les besoins de l'exploitation, que des produits du sol ou de l'élevage.

**§ 2**

Le bénéfice de tous travaux, études pour la mise au point de l'exploitation et pour la constitution et l'organisation de la présente société.

**§ 3**

Les droits que possède l'apporteur sur des terrains situés à Moulay-Bou-Azza (Maroc) et ayant une superficie approximative de 1.135 hectares, en vertu d'un contrat de location passé entre lui et l'administration des eaux et forêts, le 1<sup>er</sup> novembre 1924, pour une durée de neuf ans, renouvelable pour trois périodes.

**Conditions des apports**

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit et nets de tout passif au 1<sup>er</sup> novembre 1924, date à laquelle la présente société aura rétroactivement la propriété et la jouissance des biens et droits ci-dessus appor-

tés. En conséquence, la société prendra les lieux et place de M. Léo Combemale pour l'exploitation à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1924, avec toutes ses conséquences, tant actives que passives, les résultats de l'exercice courant du 1<sup>er</sup> novembre 1924 au 31 octobre 1925 appartenant à la société, tel qu'il sera dit aux articles 46 et 48 ci-après.

Comme conséquence des dits apports, M. Léo Combemale s'interdit formellement de fonder, exploiter ou diriger au Maroc, comme directeur, gérant ou administrateur, aucune exploitation ou aucun établissement de la nature du fonds apporté ci-dessus, et ce, pendant une durée de dix années à partir du jour de la fondation de la présente société, sauf autorisation donnée par le conseil d'administration.

Les dits apports sont faits, en outre, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> La présente société prendra les biens et droits apportés dans l'état où le tout se trouvait le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit ; elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre ou à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls ;

2<sup>o</sup> Elle exécutera les charges inhérentes à l'exploitation de l'établissement apporté et paiera tous impôts, taxes et autres redevances de toute nature, à compter du jour de son entrée en jouissance ;

3<sup>o</sup> Elle exécutera tous traités, marchés et conventions en cours se rattachant à ladite exploitation, sans recours contre l'apporteur, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée à ses risques et périls, et, d'une façon générale, exécutera toutes les obligations résultant des dites conventions, sans exception ni réserve ;

4<sup>o</sup> Elle exécutera les charges et conditions du contrat de location sus-énoncé et paiera les loyers dus aux lieux et place de l'apporteur, à partir du jour de l'entrée en jouissance ;

5<sup>o</sup> La présente société devra faire transcrire, dans le plus bref délai de la constitution, un extrait des présents statuts et des actes de délibération constitutifs sur le titre foncier 108 K.

M. Léo Combemale déclare se désister de toute action résolutoire, hypothèque forcée et autres droits réels, quelconques, résultant pour lui des apports immobiliers ci-dessus.

M. Léo Combemale déclare qu'il est marié en premières noces avec Mme Sylvia Tollin-Rivarol, sous le régime de la

communauté de biens réduite aux acquêts avec dotalité partielle, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Raffin, notaire à Paris, le 3 juillet 1917, qu'il ne remplit et n'a jamais rempli aucune fonction comportant hypothèque forcée.

M. Léo Combemale s'oblige à rapporter le désistement par Mme Combemale, de son droit à hypothèque forcée sur les immeubles ci-dessus apportés par lui dans les huit jours de la constitution définitive de la société.

Art. 7. — Evaluation et rémunération des apports. — Les apports qui précèdent s'élèvent à la somme de cinq cent soixante-quinze mille francs.

En représentation de ces apports, il est attribué à l'apporteur onze cent cinquante actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, de la présente société.

Conformément à la loi, les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution de la société.

Art. 8. — Capital social. — Le capital social est fixé à 1.150.000 francs, divisé en 2.300 actions de 500 francs chacune, dont 1.150 d'apport attribuées à l'apporteur, comme il est dit à l'article 7 et 1.150 actions qui devront être souscrites en numéraire avant la constitution de la société.

Art. 10. — Condition de libération des actions. — Le montant de chaque action de numéraire sera payable, savoir :

1<sup>o</sup> Le premier quart, soit 125 francs, à la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société, et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil.

Les appels des trois derniers quarts seront portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées, quinze jours au moins à l'avance.

Les trois premiers versements de 125 francs (cent vingt-cinq francs) seront constatés par des récépissés provisoires.

Lors du dernier versement, il sera délivré un titre définitif.

Les actionnaires pourront libérer leurs actions par anticipation.

Art. 12. — Condition de validité des titres. — Les titres définitifs sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés au timbre de la société et signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué du conseil d'administration.

L'une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 13. — Forme des actions. — Les actions entièrement libérées sont nominatives et ne peuvent être converties en ac-

tions au porteur que par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Art. 14. — Transmission des actions. — La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée du cédant et du concessionnaire ou de leurs mandataires.

Les actionnaires ont toujours un droit de préférence absolu pour l'acquisition des actions qui peuvent être à vendre. Lorsqu'un actionnaire désire vendre tout ou partie de ses actions, il doit en faire la déclaration préalable et par lettre recommandée au conseil d'administration qui sera tenu de porter cette déclaration à la connaissance de tous les actionnaires, afin que l'exercice du droit de préemption puisse jouer librement.

Si, dans un délai d'un mois, de l'avis donné par le conseil, de la déclaration de mise en vente d'actions, aucun actionnaire n'a manifesté par écrit son désir d'exercer son droit de préemption, le souscripteur originaire ou le cédant intermédiaire peut alors disposer librement de ses actions, en se conformant aux règles édictées à cet effet.

Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie au prorata du nombre d'actions par eux déjà possédées, et, en cas de compétition, par voie de tirage au sort entre les compétiteurs.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou par un notaire.

Le cours des actions est fixé chaque année par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire au moment de la reddition et de l'approbation des comptes de l'exercice précédent.

Au cas de décès d'un actionnaire, les actions lui appartenant ne pourront être cédées ou attribuées qu'à un actionnaire ou à un parent au deuxième degré de l'actionnaire décédé.

A défaut par les héritiers ou ayants droit de présenter à la société, dans les six mois du décès, un attributaire ou un cessionnaire remplissant ces conditions, faculté de rachat des dites actions sera réservée aux actionnaires sous les conditions énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article.

Ces dispositions seront inscrites sur les titres des actions, et ne recevront d'application qu'autant que toutes les actions seront sous la forme nominative, le droit commun revenant applicable le jour où

tout ou partie des actions seront au porteur.

Art. 19. — Limitation de la responsabilité des actionnaires. — Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Ils ne peuvent être soumis au delà à aucun appel de fonds, ni à aucune restitution d'intérêts ou dividende régulièrement perçus.

Art. 20. — Composition du conseil d'administration. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 25. — Réunion du conseil. — Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit qui sera indiqué dans la lettre de convocation signée de son président ou, à son défaut, du vice-président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société.

Pour la validité des délibérations, la présence de trois administrateurs en fonctions est indispensable.

Les décisions sont prises à la majorité des voix s'il y a plus de trois membres présents et à l'unanimité si trois membres seulement assistent à la séance. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 26. — Procès-verbaux. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président de la séance et un autre des administrateurs ayant pris part à la réunion.

Les noms des membres composant le conseil sont indiqués en tête du procès-verbal de chaque séance, par présents et absents.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et leur nomination résultent suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et absents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

Art. 27. — Pouvoirs du conseil. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations d'Etat ou autres dans toutes circonstances et règlements quelconques ;

Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer ;

Il fixe les dépenses générales d'administration ; nomme ou révoque tous agents et employés de la société ; il fixe leurs traitements, remises, salaires et gratifications ;

Il touche les sommes dues à la société, paie celles qu'elle doit et règle tous comptes ;

Il donne toutes quittances et décharges ;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il vend et achète tous titres ;

Il souscrit, endosse, acquitte et accepte tous effets de commerce ;

Il passe tous traités et marchés, fait toutes soumissions, concourt à toutes adjudications ;

Il dépose, achète, vend tous brevets, licences, marques de fabrique, modèles, procédés, en décide l'abandon, notamment par la cessation du paiement des annuités ;

Il fait ouvrir à la société tous comptes courants, dans toutes maisons de banque, notamment à la Banque de France et à la Banque d'Etat du Maroc ;

Il achète, vend, cède et échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers nécessaires aux opérations de la société ;

Il consent, accepte, résilie tous baux et locations, quelle qu'en soit la durée, avec ou sans promesse de vente, aux conditions qu'il juge convenables, il contracte toutes polices d'assurances contre l'incendie ou autres risques, ainsi que tous abonnements au gaz, à l'électricité ;

Il décide toutes constructions, installations ou autres travaux ;

Il contracte tous emprunts, notamment par voie d'ouverture de crédit, et confère toutes garanties hypothécaires ou autres, seuls les emprunts sous forme d'émission d'obligations simples ou hypothécaires doivent être autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ;

Il consent tous prêts et avances ;

Il peut recevoir des actionnaires ou des tiers toutes sommes en comptes courants, pour le temps, au taux d'intérêts et aux conditions qu'il juge convenables ;

Il consent tous nantissements et autres garanties sur les biens de la société ;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il représente la société en justice, ainsi que dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable ; il autorise toutes

transactions, tous acquiescements et désistements, ainsi que tous compromis, même conférant aux arbitres les pouvoirs d'amiables compositeurs ; il consent toutes subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions ou autres droits réels ;

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères, fait à toutes sociétés existantes ou à créer tous apports, souscrit toutes actions et obligations, et, généralement, intéresse la société dans toutes autres sociétés, participations, syndicats, etc., sous telle forme et dans telles conditions qu'il juge convenables ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il convoque les assemblées générales ;

Il statue sur toutes propositions à leur faire et arrête l'ordre du jour.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs, le conseil ayant pouvoir de faire tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

**Art. 28. — Délégation de pouvoirs.** — Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs. Il peut enfin constituer tous comités de direction, comités consultatifs ou autres, dont les membres peuvent être choisis au sein ou en dehors du conseil.

Le conseil peut aussi conférer à toute personne de son choix, même étrangère à la société, et par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents, soit limités à un ou plusieurs objets déterminés et fixer sa rémunération.

Il peut aussi autoriser ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions de pouvoirs.

Tous les actes concernant la société porteront la signature de l'un des administrateurs-délégués, ceux-ci pourront agir individuellement, à l'exception toutefois des actes relatifs à toutes aliénations d'immeubles, à tous prêts et à tous emprunts faits autrement que par l'escompte d'effets ou ouvertures de crédits de banque, ainsi qu'à toutes affectations hypothécaires ou remises de nantissement de fonds de commerce et autres droits réels ; ces actes devront porter, soit les signatures de deux administrateurs-délégués, soit celle d'un mandataire unique, investi d'un pouvoir spécial par le conseil d'administration.

**Art. 33. — L'assemblée générale, régulièrement constituée,**

représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

**Art. 44. — Procès-verbaux.** — Les décisions de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à fournir en justice ou aux tiers, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

**Art. 46. — Année sociale.** — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> novembre et finit le 31 octobre.

Le premier exercice comprendra la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 1924 et le 31 octobre 1925.

**Art. 48. — Le résultat de l'exercice** fourni par la balance du compte de profits et pertes, résulant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, constitue les bénéfices nets, déduction faite de toutes les charges sociales, comprenant notamment les sommes nécessaires pour servir à toutes les actions un intérêt à 8 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, les dépenses d'entretien et d'exploitation, frais généraux et de publicité, gratifications, allocations, montants des primes d'assurance contre l'incendie et les risques maritimes ou fluviaux, ainsi que contre les accidents ou autres risques généralement quelconques, ou constitution d'un fonds de réserve pour couverture de tout ou partie de ces risques, amortissement des capitaux d'emprunts et tous autres amortissements que le conseil jugera nécessaires, conformément à l'article 45 des statuts.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

1° 5 % pour la constitution du fonds de réserve légal jusqu'à ce que ce fonds ait atteint un dixième du capital social ;

2° La somme que décidera chaque année l'assemblée générale pour parvenir à l'amortissement du capital, tel qu'il est déterminé à l'article 49 des statuts. Cette somme sera portée à un compte ouvert à cet effet ;

Ces prélèvements faits, le solde sera ainsi réparti :

1° 15 % au conseil d'administration pour être partagés entre ses membres, comme il avisera ;

2° Une somme destinée, sur la proposition du conseil d'administration, à la constitution d'un fonds de réserve supplémentaire, s'il le juge nécessaire ;

3° Le surplus sera réparti entre toutes les actions à titre de dividende, à moins que l'assemblée générale, sur la

proposition du conseil d'administration, ne décide d'en reporter à nouveau une partie ou même la totalité.

**Art. 49. — Amortissement des actions.** — L'amortissement du capital, tel qu'il résultera de l'emploi du fonds de réserve spécial prévu à l'article 48 en vue de cet amortissement, s'effectuera soit par voie de tirage au sort, soit par distribution égale entre toutes les actions, soit autrement, dans les formes et aux époques déterminées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. L'amortissement aura lieu jusqu'à concurrence du capital nominal pour les actions entièrement libérées et jusqu'à concurrence du capital versé pour les autres.

Les numéros des actions désignées par le sort seront publiés dans un journal d'annonces légales du siège social.

En échange des actions amorties, il sera délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit à l'intérêt de 8 %, stipulé à l'article 48, et au remboursement stipulé à l'article 56, conféreront à leurs propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties.

**Art. 50. — Acomptes sur les dividendes.** — Le conseil d'administration peut autoriser en cours d'exercice, si la situation le permet, la distribution d'un acompte sur le dividende de cet exercice.

**Art. 53. — A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire, régulièrement constituée, peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.**

**Art. 55. — Nomination et pouvoirs des liquidateurs.** — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui sont pris ou non parmi les actionnaires de la société.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale subsistent comme pendant l'existence de la société ; elle révoque et remplace les liquidateurs, approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

En cas de décès, démission ou empêchement des liquidateurs, ou de l'un d'eux, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, mo-

bilier ou immobilier, même de gré à gré, en bloc ou séparément, alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs, interdits ou autres incapables.

Ils peuvent aussi, et dans les mêmes conditions, faire le transport et la cession à tous particuliers et à toutes sociétés, soit par voie d'apports, soit contre espèces, ou contre titres de toute nature, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société.

Ils reçoivent toutes sommes dues à la société et acquittent toutes celles qu'elle peut devoir ;

Ils représentent la société vis-à-vis des tiers ;

Ils exercent, tant en demandant qu'en défendant, toutes actions, consentent tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, traitent, transigent, compromettent en tout état de cause, empruntent, s'il y a lieu, pour les besoins de la liquidation, confèrent, s'ils le jugent utile, toutes garanties hypothécaires ou autres sur les biens de la société, et généralement font tout ce qui est nécessaire à la liquidation sans exception ni réserve.

Sauf décision contraire, dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir en commun ou séparément.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil ou de l'assemblée sont certifiés par l'un d'eux.

Les liquidateurs doivent, à moins d'en être dispensés par l'assemblée générale, convoquer annuellement les actionnaires en assemblée générale, pour leur rendre compte de l'état de la liquidation.

D'autre part, les liquidateurs devront convoquer l'assemblée générale lorsqu'ils en seront requis par un groupe d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital et de mettre à l'ordre du jour les questions signalées par ce groupe. Faute par eux de se conformer à cette demande dans le mois de celle-ci, ce groupe d'actionnaires pourra convoquer directement l'assemblée.

Dans les deux cas, l'assemblée sera présidée par l'un des actionnaires l'ayant convoquée.

Art. 56. — Emploi du produit de la liquidation. — Après extinction du passif, le solde disponible est employé d'abord à rembourser aux actionnaires une somme égale au capital libéré et non amorti, et le surplus est réparti également entre toutes les actions.

## II. — DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Aux termes d'un acte reçu au bureau du notariat de Rabat

le 8 décembre 1925, M. Combemale Léo, fondateur de la société, a déclaré :

Que les mille cent cinquante actions de cinq cents francs chacune de la dite « Société ovine de Kitty René », qui étaient à émettre et souscrire en numéraire et formaient un total de cinq cent soixante-quinze mille francs, ont été entièrement souscrites pour la totalité réalisées par huit personnes.

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de cent quarante-trois mille sept cent cinquante francs, laquelle est disponible au compte de la « Société ovine de Kitty René », alors en formation à l'agence à Rabat de la Compagnie Algérienne.

A cet acte a été annexé, conformément à la loi, une pièce certifiée véritable et signée par le fondateur, contenant la liste des souscripteurs avec leurs nom, prénoms, profession et domicile, le nombre des actions par chacun d'eux souscrites ainsi que l'indication des versements par chacun d'eux effectués.

## III. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES

Des délibérations prises, la première le 8 décembre 1925, la deuxième le 15 décembre suivant, par l'assemblée générale des actionnaires de la dite « Société ovine de Kitty René », dont un original de chacune a été rapporté pour minute le 31 décembre 1925 au bureau du notariat de Rabat, il appert :

A) De la première délibération :

1° Que l'assemblée générale après vérification reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la dite société anonyme « Société ovine de Kitty René », suivant reçu par M<sup>e</sup> Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, le 7 décembre 1925 ;

2° Qu'elle nomme M. Linzeler, demeurant à Paris, commissaire à l'effet de vérifier et apprécier la valeur des apports et la cause des avantages particuliers prévus aux statuts et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive ;

B) De la deuxième délibération, que l'assemblée :

1° Après avoir entendu la lecture du rapport de M. Linzeler, commissaire vérificateur, sur la valeur des apports et la cause des avantages particuliers prévus aux statuts, lequel rapport imprimé conformément à la loi, est resté déposé au siège social à la disposition des ac-

tionnaires pendant les cinq jours qui ont précédé l'assemblée, déclare adopter les conclusions dudit rapport et approuve, en conséquence, les apports en nature faits à la société et les avantages particuliers prévus aux statuts ;

2° Nomme comme premiers administrateurs, pour une durée qui se terminera le jour de l'assemblée générale annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes du troisième et quatrième exercices sociaux, conformément aux articles 22 des statuts :

a) M. Linzeler, demeurant à Paris, 120, rue du Bac ;

b) M. Combemale, demeurant à Rabat ;

c) La société civile de la famille Georges Lesieur, rue du Rocher, 59, à Paris ;

d) M. Georges Lesieur, 71, avenue du Bois, à Paris ;

e) M. Marcel Denant, 65, rue du Rocher, à Paris ;

f) M. le comte Félix de Vogué, 60, rue Pierre-Charon, à Paris ;

g) M. Edouard Verde de Lisle, 16, rue Saint-Guillaume, à Paris ;

Lesquels, soit directement et en personne, pour ceux présents à l'assemblée, soit par leurs mandataires réguliers, ont déclaré accepter ces fonctions ;

3° Nomme comme commissaires aux comptes pour le premier exercice social :

a) M. Maurice Lesieur, demeurant à Paris ;

b) M. Denant, demeurant à Paris ;

M. Linzeler, au nom de M. Maurice Lesieur et de M. Denant, dont il est le mandataire, déclarant en leur nom accepter les dites fonctions ;

4° Approuve les statuts de la Société ovine de Kitty René, en date du 15 octobre 1925, dont un original a été annexé à la minute de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Couderc, chef du bureau du notariat à Rabat, le 7 décembre 1925, et constate que toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies, la société est définitivement constituée.

## IV. — FORMALITES

Un original : 1° des statuts de la dite « Société ovine de Kitty René » et les expéditions notariées ; 2° de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versement du 8 décembre 1925, ainsi que de la liste y annexée ; 3° des assemblées générales constitutives de la dite société, des 8 et 15 décembre, sus-énoncées, ont été déposés aux greffes tant du tribunal de première instance que du tribunal de paix de Rabat.

Pour extrait et mention :  
L. COMBEMALE.

## SOCIÉTÉ COTONNIÈRE RODUMNA

Société anonyme au capital de 600.000 francs  
Siège social à Rabat (Maroc)

## I. — STATUTS

Suivant acte sous scings privés en date, à Roanne, du 20 novembre 1925, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. Eugène-Robert Grosse, industriel, demeurant à Roanne, rue de Clermont, n° 20, a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se propose de fonder.

De ces statuts, il résulte ce qui suit :

Il est formé sous la dénomination de « Société Cotonnière Rodumna », une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées ou qui pourront être créées par la suite et sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés et les présents statuts.

Cette société a pour objet : L'aménagement, le défrichage et la culture de terrains sis en Afrique, et notamment en Algérie, Tunisie et au Maroc.

La plantation du coton, d'arbres ou arbustes, plantes de toutes essences, la création de chemins et voie de communication, la construction, l'achat et la vente de maisons d'habitation et d'exploitation ou de tous autres immeubles, travaux d'adduction d'eau, l'achat de tracteurs et machines agricoles, la préparation des produits obtenus, l'achat de produits et leur préparation, le transport et la vente de tous produits partout où il conviendra à la société.

La prise à bail de tous immeubles situés en Afrique et notamment en Algérie, Tunisie et au Maroc.

L'exploitation directe ou indirecte des dits immeubles et de ceux appartenant à la société.

La vente et l'achat de tous produits ou leur transformation en produits industriels ou commerciaux.

La demande, l'obtention, l'exploitation, la rétrocession de toutes concessions, de quelque nature qu'elles soient.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Le siège social est à Rabat (Maroc) dans les bureaux de la Compagnie Algérienne.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration, et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Le capital social est fixé à six cent mille francs et divisé en six cents actions de mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire.

Il est créé six cent cinquante parts bénéficiaires, sans valeur nominale, qui sont attribuées :

A concurrence de six cents aux souscripteurs d'actions, à raison de une part bénéficiaire par action de numéraire souscrite.

Quant aux cinquante parts bénéficiaires restant, elles restent à la disposition du conseil d'administration qui, sous sa responsabilité, et à charge d'en rendre compte à l'assemblée générale en fera l'emploi que bon lui semblera pour rémunérer tout concours qu'il pourra obtenir.

Ces six cent cinquante parts bénéficiaires sont représentées par des titres nominatifs dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, portant les n°s 1 à 650 et donnant droit à un six cent cinquantième des avantages attribués aux dites parts, conformément aux articles 48 et 51 ci-après.

Le montant des actions à souscrire est payable à Roanne, à la Banque régionale du Centre, savoir :

Moitié lors de la souscription ;

Et le surplus en vertu d'une délibération du conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que les époques où les versements devront être effectués.

Le premier versement sera constaté par un récépissé nominatif qui sera, après la constitution définitive de la société, échangé contre un titre d'action définitif.

Tous versements ultérieurs seront mentionnés sur ce titre.

Les actions sont et resteront nominatives et leur conversion en titres au porteur ne pourra avoir lieu qu'autant qu'elle serait autorisée par une délibération de l'assemblée générale

extraordinaire prise conformément à l'article 45 ci-après.

La propriété des actions est constatée par un certificat nominatif extrait d'un registre à souche, revêtu d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la société et signé par deux administrateurs. Sur ce certificat sont indiqués les numéros des actions appartenant à chaque actionnaire.

Les actions ne sont librement cessibles qu'à des personnes déjà actionnaires ou des personnes ayant avec le cédant un des liens de parenté ci-après : ascendants, descendants, conjoints.

En cas de cession à une personne autre que celles limitativement prévues ci-dessus, cette cession devra être agréée par le conseil d'administration, auquel le cédant devra faire connaître la personnalité du cessionnaire et les conditions de la cession.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet du renouvellement dont il va être parlé.

Le premier conseil d'administration restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur les comptes du cinquième exercice social. A cette assemblée, le conseil sera renouvelé en entier. Ensuite, à compter de cette époque, le conseil se renouvelera par voie de tirage au sort dans les conditions déterminées par le conseil d'administration, suivant le nombre de ses membres et conformément à l'usage et de façon qu'aucun d'eux ne reste en fonctions plus de six ans sans être soumis au renouvellement.

Une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par voie d'ancienneté. Les membres sortant sont toujours rééligibles.

Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée ordinaire le conseil nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le juge à propos, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des administrateurs en fonctions est indispensable.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Mais dans le cas où deux membres du conseil seulement prennent part à la délibération, en personne ou par mandataire, il faut l'unanimité des voix pour la validité des décisions.

Le vote par procuration est admis. Tout mandataire devra toujours être un administrateur.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il fait les règlements de la société.

Il établit des agences, dépôts ou succursales partout où il le jugera utile, au Maroc ou en tous pays.

Il nomme, révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de retraite pour le personnel.

Il remplit toutes les formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les ap-

provisionnement de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve, il procède notamment au rachat des parts bénéficiaires prévu à l'article 6.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement rentrant dans l'objet de la société.

Il fait toutes demandes de concessions et toutes soumissions.

Il se fait ouvrir tous comptes courants dans toutes maisons de banque.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations et vente de valeurs, créances, brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux, et locations avec ou sans promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans création d'obligation, avec ou sans hypothèque sous toutes formes autres que par émission d'obligations ou d'autres titres négociables à la Bourse.

Il fixe le taux d'émission.

Il consent tous nantissements, délégations, cautionnements, avais et autres garanties mobilières sur les biens de la société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Le conseil arrête les sommes qu'il lui paraît convenables de prélever pour les amortissements annuels du matériel et des immeubles et tous autres éléments de l'actif social.

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration de la société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions qui peut s'étendre au délai de la durée du mandat des administrateurs, et l'étendue de leurs attributions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut également autoriser ses délégués à consentir des délégations ou substitutions de pouvoir.

A moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur ou directeur, ou mandataire spécial, tous les actes portant engagement de la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce seront signés par deux administrateurs.

L'assemblée générale nomme, chaque année, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale, ils ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale

Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul, en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires, en cas d'urgence. Le conseil est même tenu dans les cas autres que ceux prévus par l'article 45 ci-après de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'article 45 ci-après relativement aux assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les lettres de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs, ou le cas échéant, par le liquidateur unique.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1926.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges socia-

les, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende sept pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent les réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Ces prélèvements effectués, le surplus sera réparti de la manière suivante :

Quinze pour cent à la disposition du conseil pour faire tel emploi qu'il jugera bon.

Sur les quatre-vingt-cinq pour cent restant, trente pour cent seront attribués aux parts bénéficiaires.

Et soixante-dix pour cent restants et revenant aux actionnaires sera mis à la disposition de l'assemblée générale qui statuera sur les répartitions proposées par le conseil d'administration.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 43, 44 et 45 ci-dessus.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Après le règlement du passif et les charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus après prélèvement du montant des fonds de réserve spéciale pouvant appartenir aux actionnaires est réparti en espèces ou en titres à raison de soixante-dix pour cent aux actions, également entre elles, et trente pour cent aux parts également entre elles.

## TITRE NEUVIÈME

### Société civile des porteurs de parts bénéficiaires

Il est formé une société civile qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des six cent cinquante parts bénéficiaires ci-dessus créées de la société anonyme dénommée « Société Cotonnière Rodumna ».

Cette société civile a pour objet de mettre en commun, réunir et contraindre tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts bénéficiaires, de telle sorte que la société civile pourra seule, et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer tous les droits et actions attachés aux parts.

Elle peut conclure avec la société tous traités et arrangements dans tous les cas où les décisions de l'assemblée générale des actionnaires doivent être approuvées par les porteurs de parts bénéficiaires comme portant atteinte à leurs droits.

Cette société civile prendra la dénomination de Société civile des Porteurs de parts bénéficiaires de la société anonyme « Société Cotonnière Rodumna ».

Le siège de cette société civile est à Rabat (Maroc), au siège de la Société Cotonnière Rodumna ; il pourra, par simple décision des administrateurs de ladite société civile, être transféré en tout autre endroit où serait transféré le siège de la société anonyme « Société Cotonnière Rodumna ».

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires.

En ce qui concerne les aliénations à toute autre personne que la société anonyme cotonnière Rodumna, elles pourront être consenties librement à tout porteur de parts ou d'actions de la société, ainsi qu'à des ascendants et descendants ou conjoints.

En cas de cession à une personne autre que celles limitativement prévues ci-dessus, cette cession devra être agréée par le conseil d'administration de la société anonyme « Société Cotonnière Rodumna », auquel le cédant devra faire connaître la personnalité du cessionnaire et les conditions de la cession, tant que les parts bénéficiaires seront constatées par des titres nominatifs.

Le conseil devra statuer dans le mois de la réception de la demande et en cas de refus, il ne sera pas tenu d'en faire connaître les motifs.

Dans le dit cas de refus, le conseil aura le droit de faire acquérir par toute personne de son choix tout ou partie des parts dont s'agit, et ce, au

prix offert par le cessionnaire présenté.

A défaut d'usage de cette faculté de réemption, le transfert présenté devra se réaliser.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de transmission de parts, qu'elles qu'en soient les formes et les conditions mêmes aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en suite de décisions judiciaires, mais entre personnes prévues au paragraphe premier du présent alinéa sept, elles ne seront pas applicables aux mutations après décès ni aux donations.

Les notifications de demandes et de décision prévues au présent alinéa sept seront valablement faites par simple pli recommandé.

La société civile est représentée par un conseil composé de trois membres nommés et révocables par l'assemblée générale des sociétaires, choisis même en dehors des sociétaires. Les premiers administrateurs statutaires sont :

M. Pierre Bonnaud, chevalier de la Légion d'honneur, industriel, demeurant à Roanne, rue du Lycée ;

M. Henri Brécard, industriel, demeurant à Roanne, rue Brison ;

La société anonyme Tissages Déchelette, Despierres et Cie, dont le siège social est à Roanne, place du Marché, n° 16.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

Les administrateurs sont investis, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société civile vis-à-vis de la société anonyme et vis-à-vis des tiers.

L'assemblée générale des porteurs de parts se composera de tous les sociétaires, quel que soit le nombre des parts dont ils sont porteurs.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes ou comme mandataire de la moitié des parts existantes.

L'assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser la société civile et indiquées dans les avis de convocation.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs supplémentaires.

## II. — Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Velleux, notaire à Roanne (Loire), le 23 novembre 1925, M. Grosse, fondateur de ladite société, a déclaré :

Que les 600 actions de 1.000 francs chacune formant le capital de la société anonyme

fondée par lui sous la dénomination de « Société Cotonnaire Rodumna » ont été entièrement souscrites par vingt-trois personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 300.000 francs déposée dans les caisses de la Banque Régionale du Centre à Roanne.

Et il a représenté à l'appui de sa déclaration un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cet état est demeuré annexé au dit acte.

## III. — Assemblées générales constitutives

1° De la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société Cotonnaire Rodumna, prise le 23 novembre 1925, il résulte :

a) Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur, aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Velleux, notaire susnommé, le 23 novembre 1925, précité.

b) Qu'elle a nommé M. Jean Tixier, banquier à Roanne, commissaire chargé d'examiner les divers avantages contenus dans les statuts et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

2° De la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de la même société, prise le 4 décembre 1925, il résulte :

a) Que l'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Tixier, commissaire, a adopté les conclusions de ce rapport et qu'en conséquence, elle a approuvé les avantages particuliers contenus aux articles 6, 48 et 51 des statuts.

b) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes des statuts et pour six ans :

1° M. Léon Desbenoit, industriel, demeurant à Roanne ;

2° La société anonyme Dumarest et fils, dont le siège social est à Roanne ;

3° La société anonyme Etablissements Sauvegrain, dont le siège social est à Roanne, rue Beaulieu, n° 20 ;

4° MM. Bernard-Wallaert, société en nom collectif, à Lille, rue Faidherbe, n° 13 ;

5° Et M. Robert Grosse, industriel, demeurant à Roanne.

Lesquels tous présents ou représentés à l'assemblée ont déclaré accepter ces fonctions.

c) Qu'elle a nommé comme commissaire pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément :

M. Jean Tixier, directeur de banque, demeurant à Roanne, quai de la Loire ;

Et M. Marius Dubuis, employé de banque, demeurant à Roanne ;

Lesquels présents à l'assemblée ont déclaré accepter ces fonctions.

d) Qu'elle a enfin approuvé les statuts de la « Société Cotonnaire Rodumna » tels qu'ils sont établis dans l'acte sous seings privés du 20 novembre 1925 et déclaré cette société définitivement constituée.

## IV. — Dépôt aux archives et publication

Expéditions des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, et copies certifiées conformes des procès-verbaux des deux assemblées générales constitutives, le tout susénoncé, ont été déposées :

1° Le 4 janvier 1926 aux archives notariales du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat ;

2° Le 4 janvier 1926 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance et de paix, canton de Rabat.

3° Et le 31 décembre 1925 au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

### Conseil d'administration

Dans sa délibération du 4 décembre 1925, le conseil d'administration a nommé M. Léon Desbenoit, président du conseil d'administration ;

Et M. Robert Grosse, administrateur délégué, avec tous les pouvoirs conférés par les statuts au conseil d'administration.

Le conseil d'administration.

### Publication de société

#### SOCIÉTÉ DU DOMAINE D'EL MOUDZINE

Société anonyme marocaine au capital de un million de francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune. Siège social : Kénitra (Maroc).

### I. — Statuts

Aux termes d'un acte sous signature privée fait en double original à Kénitra, le 5 décembre 1925, dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu au bu-

reau du notariat de Rabat le 7 décembre suivant, M. Robert Mussard, propriétaire, demeurant à Kénitra, a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder et dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par la législation applicable au Maroc aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — La société prend le nom de « Société du Domaine d'El Moudzine ».

Art. 3. — La société a pour but directement ou indirectement l'achat, la vente, la location, la gérance et l'exploitation de propriétés agricoles au Maroc, et d'une façon générale, toutes opérations d'agriculture et d'élevage et toutes industries et commerces qui s'y rattachent, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

La participation dans d'autres entreprises ou à des sociétés similaires, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, commandites, avances, prêts ou autrement et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Art. 4. — Le siège social est établi à Kénitra. Il pourra être transféré dans tous autres endroits par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, dont 210 entièrement libérées ont été attribuées à l'apporteur ainsi qu'il est stipulé à l'article 6 bis et dont 790 restantes doivent être souscrites et libérées du quart avant la constitution de la société. Le capital pourra être augmenté ou diminué en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 6 bis. — M. Eugène Durand, propriétaire domicilié à El Moudzine, apporte à la société :

Tous ses droits sur le lot de colonisation dit « Ouled Naim 15 », situé à El Moudzine près Kénitra, d'une surface de 305 hectares environ qui lui a été attribué le 5 mars 1924 ;

Y compris tous les bâtiments et tous les abris en matériaux légers qui y sont édifiés et est évalué à 305.000 francs ;

En représentation des ap-

ports qui précèdent, il est attribué à M. Eugène Durand :

a) 210 actions de 1.000 francs entièrement libérées, qui resteront attachées à la souche pendant deux ans conformément à la loi ;

b) Une somme de 95.000 francs payable dans le mois de la constitution de la société, sous déduction d'une somme de 30.000 francs représentant la part du prix de la vente du 5 mars 1924 non encore payée par M. Eugène Durand au service des domaines, dette dont se charge la présente société.

Art. 7. — Les actions sont au porteur. Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche numéroté, revêtu du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs.

Art. 8. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action, tous les copropriétaires d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 12. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au plus et de trois membres au moins nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur devra être propriétaire de dix actions au moins affectées à la garantie de sa gestion.

Ces actions, déposées au siège social seront inaliénables pendant toute la gestion et frappées d'un timbre spécial indiquant cette inaliénabilité.

Art. 13. — Les administrateurs sont nommés pour six ans.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un administrateur, il sera pourvu au remplacement par les membres du conseil, sauf ratification par la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le conseil peut s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite indiquée par l'article 12, sous réserve d'approbation de l'assemblée générale des actionnaires qui suivra. Si le nombre des administrateurs descendait au dessous de trois, les administrateurs restants, seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai. La nomination de ces nouveaux administrateurs, devra, dans ce cas, être soumise à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Art. 14. — Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être réélu. Le conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de son sein.

En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui en remplira les fonctions.

Art. 15. — Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation du président.

Pour la validité des délibérations, la présence de deux des administrateurs en fonctions est nécessaire.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Un administrateur absent pourra voter par procuration avec mandat impératif.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un cahier de procès-verbaux, signé de deux administrateurs au moins parmi ceux qui ont pris part, et par le secrétaire qui peut être une personne étrangère à la société.

Les copies ou extraits à fournir en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration, délégué à cet effet et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'administrateur délégué de la société.

Art. 17. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour l'administration de toutes les affaires de la société. Il a notamment les pouvoirs ci-après.

Il nomme et révoque tous les agents de la société et détermine leurs attributions et leurs pouvoirs ;

Il fixe leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications, s'il y a lieu, de tout, soit d'une manière fixe, soit par participation, dans les bénéfices sociaux cette participation étant passée par frais généraux ;

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration, pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des réserves ;

Il statue sur toutes les opérations, faisant l'objet de la société ;

Il décide tous traités, marchés et entreprises ;

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux ;

Il demande ou fait demander en son nom toutes concessions ;

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés marocaines ou étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations ;

Il intéresse la société dans

toutes participations et tous syndicats ;

Il convoque les assemblées générales des actionnaires ;

Il représente la société vis à vis des tiers, de toutes les administrations et en justice ;

Il représente la société auprès du service de la Conservation de la propriété foncière ;

Il autorise tous achats et cessions de biens et de droits mobiliers ;

Il autorise tous achats d'immeubles, acquisitions et créations d'établissements et d'usines nécessaires à la société, l'édification de tous immeubles et constructions de toute nature, ainsi que tous baux et locations soit comme bailleur, soit comme preneur leur cession et résiliation, avec ou sans promesse de vente ;

Il autorise les ventes qu'il jugera convenables au comptant ou à crédit, il autorise tous échanges avec ou sans soulte ;

Il cède à titre onéreux ou gratuit aux autorités compétentes, les emplacements pour voies de communication ou bâtiments publics ;

Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il jugera convenables et conférer toutes garanties mêmes hypothécaires ;

Il autorise et donne tous cautionnements et nantissements ;

Il décide, s'il y a lieu, pour la société, d'intenter toutes actions en justice et d'y défendre. Il peut transiger et compromettre. Il fait toutes élections de domicile ;

Il touche toutes sommes dues à la société, à quelque titre que ce soit, fait tous retraits de titres ou de valeurs, il donne toutes quittances et décharges ;

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce ;

Il consent tous désistements et privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toute inscription, saisies, oppositions ou autres empêchements le tout avec ou sans paiement ;

Il autorise tous retraits, transferts, cessions ou aliénations de fonds, créances, rentes, biens et valeurs quelconques appartenant à la société et ce, avec ou sans garantie, il consent toutes subrogations ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la répartition des dividendes ainsi que les amortissements et réserves à constituer.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs, le conseil devant avoir mêmes pouvoirs que le gérant le plus

autorisé d'une société en nom collectif.

Art. 18. — Le conseil peut déléguer tel de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs, à un ou plusieurs directeurs pris même en dehors de son sein.

Le conseil peut aussi déléguer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs permanents, soit sur un objet déterminé mais toujours sous sa responsabilité.

Art. 21. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et oblige même les absents, incapables ou dissidents.

Art. 29. — Les décisions de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations à fournir aux tiers sont signés par le président du conseil ou par un administrateur et, en cas de dissolution, par le ou les liquidateurs.

Art. 30. — Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des sommes affectées par le conseil d'administration à l'amortissement, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé annuellement :

1° Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si le fonds de réserve descend au-dessous du montant fixé. Si le prélèvement est continué au delà par simple décision du conseil, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve pour les dépenses imprévues et d'amortissement ;

2° Les sommes qui pourraient être votées par l'assemblée générale pour être affectées aux réserves.

3° Le surplus sera réparti comme suit :

80 % aux actions ;  
20 % au conseil d'administration.

Art. 33. — En cas de dissolution de la société, la liquidation se fera par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale des actionnaires ne décide d'en charger une ou plusieurs autres personnes.

L'assemblée générale qui décidera de la liquidation fixera la rémunération des liquidateurs.

L'approbation du compte de liquidation par l'assemblée générale, vaut décharge pour la gestion des liquidateurs.

Les statuts resteront encore en vigueur jusqu'à l'approbation du compte de liquidation.

Art. 34. — Après l'extinction du passif, le solde actif sera employé d'abord à rembourser aux actionnaires une somme égale au capital versé et non amorti.

Le solde sera réparti :

80 % aux actions ;  
20 % au conseil d'administration.

### II. — Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu au bureau du notariat de Rabat le 30 décembre 1925, M. Mussard, fondateur de la société, a déclaré :

1° Que les sept cent quatre-vingt-dix actions de mille francs chacune de ladite « Société du Domaine d'El Moudzine » qui étaient à émettre et souscrire en numéraire et formaient un total de sept cent quatre-vingt-dix mille francs, ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par vingt-deux personnes :

2° Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents francs, laquelle se trouve en dépôt au compte de la société en formation chez M. G. Pictet, banquier à Genève et à l'agence à Kénitra de la Compagnie Algérienne.

A cet acte a été annexée, conformément à la loi une pièce certifiée véritable et signée par le fondateur contenant la liste des souscripteurs avec leurs nom, prénoms, profession, qualité et domicile, le nombre d'actions par chacun d'eux souscrites ainsi que l'indication des versements par chacun d'eux effectués.

### III. — Assemblées générales constitutives

Des délibérations prises, la première le 7 décembre 1925, la deuxième le 14 décembre suivant par l'assemblée générale des actionnaires de ladite « Société du Domaine d'El Moudzine », dont une copie régulière a été rapportée pour minute les 17 et 18 décembre 1925, au bureau du notariat de Rabat, il appert :

1° De la première délibération :

Que l'assemblée générale reconnaît la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du quart du montant des actions souscrites en numéraire fait par M. Robert Mussard, fondateur, et reçue par M<sup>e</sup> Couderc, notaire à Rabat, le 7 décembre 1925, dont elle a pris connaissance :

2° Et qu'elle nomme un commissaire chargé de rechercher

la valeur des apports faits à la société en formation par M. Eugène Durand et d'examiner les divers avantages contenus aux statuts, pour ce commissaire qui, présent à l'assemblée, accepte cette mission, de dresser sur le tout un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la suivante assemblée.

b) De la deuxième délibération :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire aux rapports, approuve l'apport fait par M. Eugène Durand et la rémunération stipulée à son profit en l'article 6 bis des statuts, ainsi que les divers avantages particuliers contenus aux articles 30 et 34 desdits statuts ;

2° Nomme administrateurs pour une période de six ans : M. Eugène Durand, propriétaire à El Moudzine, près Kénitra ;

M. Robert Mussard, propriétaire à Kénitra ;

M. Robert Waddington, propriétaire à Kénitra ;

M. Eugène de Morsier, propriétaire à Kénitra ;

Lesquels, présents à l'assemblée, ont déclaré accepter ces fonctions ;

3° Nomme comme commissaire vérificateur des comptes pour une période allant jusqu'à la première assemblée générale ordinaire, M. Fernand Latty, comptable à Kénitra, et comme commissaire suppléant, M. Marius Guilloux, propriétaire à Kénitra, qui déclarent l'un et l'autre accepter leur nomination ;

4° Autorise, suivant l'article 19 des statuts, les administrateurs à prendre ou à conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou marché fait avec la société ou pour son compte ;

5° Approuve les statuts dans toutes leurs parties et déclare la Société du Domaine d'El Moudzine définitivement constituée à la date du 14 décembre 1925.

### IV

1° Un original des statuts de ladite Société du Domaine d'El Moudzine, les expéditions régulières ; 2° de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement du 7 décembre 1925 et de la liste des souscripteurs et de l'état de versement y annexé ; 3° ainsi que des délibérations des assemblées générales constitutives des 7 et 14 décembre 1925, ont été conformément à la loi déposés le 24 décembre 1925, aux greffes tant du tribunal de première instance de Rabat que du tribunal de paix de Kénitra.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

### Publication de société

#### Société anonyme marocaine ETABLISSEMENTS MENAGER

au capital de 1.500.000 francs  
divisé en 3.000 actions de  
cinq cents francs chacune.

Siège social :

KÉNITRA (Maroc)

#### I. — Statuts

Aux termes d'un acte sous signature privée fait en cinq exemplaires à Kénitra, le 25 août 1925, dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Couderc, notaire à Rabat, le 10 décembre 1925, M. Honoré Menager, colon, demeurant à Kénitra, a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé, entre les personnes qui deviendront successivement propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur au Maroc.

Art. 2. — La société a pour objet :

La mise en valeur de terrains, spécialement par plantations d'arbres et, notamment, d'essences tannifères ;

L'acquisition, la vente, la location, l'échange de terrains ;

Et généralement toutes opérations agricoles, mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'un des objets quelconques de la société.

La société pourra faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

La société pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires similaires ou connexes, par création de sociétés au moyen d'apports ou souscriptions d'actions, par achat d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux, par tous traités, d'union ou autres conventions et, généralement par toutes formes quelconques.

L'objet de la société peut, d'ailleurs être modifié par l'assemblée générale délibérant dans les conditions de l'article 44 ci-après.

Art. 3. — La dénomination de la société est « Etablissements Menager ».

Cette dénomination pourra être modifiée par une décision

de l'assemblée générale, prise conformément à l'article 44.

Art. 4. — Le siège social est établi à Kénitra (Maroc).

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, qui commenceront à courir à compter du 1<sup>er</sup> juin 1925.

Toutefois, l'assemblée générale pourra, en délibérant dans les conditions de l'article 44, voter la dissolution anticipée de la société, ou la prorogation de sa durée.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 1.500.000 francs, divisé en 3.000 actions de 500 frs chacune, dont :

2.000 sont à souscrire contre espèces ;

1.000 ont été créées en représentation d'apports.

Art. 7. — M. Honoré Menager, demeurant à Sidi Yahia du Gharb, apporte à la société toutes plantations et installations situées sur les lots de colonisation suivants :

1° Un lot de colonisation, dit « Ouled Naïm n° 1 », sis à Sidi Yahia du Gharb, d'une contenance approximative de 299 hectares ;

2° Un autre lot dit « Domaine de Saint-Jean », sis au même lieu, d'une contenance approximative de 20 hectares ;

3° Un autre lot, dit « Jardin de Petitjean », sis au même lieu, d'une contenance approximative de 90 ares.

Telles que ces plantations et installations se poursuivent et comportent au premier juin 1925, sans aucune exception ni réserve, autres que 55.000 arbres que M. Menager exclut du présent apport, et se réserve la propriété à son profit exclusif.

Ces installations et plantations sont évaluées comme suit :

Immeubles .....	45.000
Matériel .....	64.800
Plantations forestières domaine Saint-Jean .....	14.500
Pépinières .....	330.450
Vignes et récoltes pendantes .....	38.250
Plantations Petitjean .....	7.000

Frs 500.000

En représentation de ces apports il a été attribué à M. Menager 1.000 actions de 500 frs entièrement libérées.

Art. 8. — Les deux mille actions présentement émises contre espèces sont payables :

Un quart à la souscription, Trois quarts selon appel au conseil.

Art. 9. — Les actions, même après leur libération totale, sont nominatives.

Les titres des actions, même complètement libérées, ne seront matériellement créés que lorsque le conseil l'aura décidé

et que dans la proportion qu'il jugera convenable. Jusqu'à cette création matérielle, la propriété des actions résulte de l'inscription au registre de la société.

Lorsque le conseil aura décidé la création matérielle des titres pour les actions, les actions seront représentées par des certificats nominatifs, indiquant les noms, prénoms et domiciles des actionnaires, et constatant le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Ces certificats sont extraits d'un registre à souche, portant un numéro d'ordre, signés de deux membres du conseil d'administration et frappés du timbre sec de la société.

Art. 10. — Les cessions d'actions, entre actionnaires, s'opèrent librement. Il en est de même des cessions faites par les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire décédé à une personne déjà actionnaire avant le décès.

En cas de décès d'un actionnaire, un délai de cent vingt jours, à partir du jour du décès, est accordé aux héritiers ou ayants droit pour, par lettre recommandée adressée au siège social, faire connaître les noms, prénoms, professions et domiciles de celui ou de ceux d'entre eux ou même en dehors d'eux, qui deviendraient titulaires des actions. Jusqu'à cette notification, les actions du décédé ne pourront point être admises aux assemblées générales et il ne leur sera fait aucun paiement d'intérêts ou dividendes, le tout sauf décision contraire du conseil d'administration.

Toutes offres de cession d'actions et toutes demandes de transferts, résultant soit de conventions amiables et d'adjudications publiques, judiciaires ou volontaires, soit de donations, soit de mutation par liquidation ou partage et devant constituer une transmission d'actions, doivent être notifiées par lettre recommandée adressée au siège social avec les mêmes indications que celles prévues au paragraphe précédent.

Si les personnes proposées pour devenir actionnaires, dans le cas prévu aux deux paragraphes précédents, sont déjà actionnaires, la cession peut se réaliser immédiatement.

Si au contraire les personnes proposées ne sont pas déjà personnellement actionnaires, le conseil d'administration, dans un délai de quarante jours des notifications à lui faites par lettre recommandée, pourra faire acheter la totalité ou une partie des actions dont s'agit, par toute personne ou société de son choix, moyennant un prix qui sera le pair jusqu'à la première assemblée générale annuelle et qui sera ensuite

fixé, chaque année, par l'assemblée générale annuelle.

Lorsque le conseil d'administration aura fait la désignation des personnes devant devenir actionnaires, la transmission devra, dans le dit délai de quarante jours, ci-dessus imparti, être faite aux noms de la personne ou des sociétés désignées par le conseil et être régularisée d'office par une cession ou un transfert signé par les dits cessionnaires désignés par le conseil d'administration et par l'administrateur délégué, aussitôt avisé de cette cession ou de ce transfert.

A défaut par le conseil d'administration d'avoir, dans le dit délai de quarante jours, fait usage du droit de préemption, en régularisant la cession au profit des personnes ou sociétés par lui désignées, la cession des actions notifiées au conseil d'administration pourra être régularisée au profit des personnes indiquées dans la notification, faite par lettre au conseil d'administration.

Art. 11. — Sous réserve de l'application des conditions de transmission des actions ci-dessus prévues à l'article 10, les transmissions d'actions seront effectuées de la manière suivante :

a) Jusqu'à la création matérielle des titres d'actions, la transmission ne pourra être opérée que par la voie civile, c'est-à-dire cession civile par acte public ou sous seings privés, régulièrement signifiée à la société ou acceptée par le conseil d'administration dans un acte authentique (art. 1690 du Code civil). Mention de cette cession sera inscrite sur le registre de la société.

b) Après la création matérielle des titres d'actions, la transmission s'opérera par un transfert fait en la forme commerciale. Ce transfert a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs, soit sur un registre spécial, soit sur des feuilles spéciales.

Ces transferts seront inscrits sur un registre spécial tenu au siège social.

Les dispositions d'ordre pour les transmissions sont arrêtées par le conseil d'administration.

Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux aux noms des ayants droit ;

c) L'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées pour toutes signatures de transferts et de cession par acte sous seings privés ;

d) Tous les frais résultant de cession civile ou de transfert commercial sont à la charge des cessionnaires.

Art. 12. — Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux au nom duquel l'action est inscrite après l'observation des prescriptions de l'article 10 ci-dessus.

Les nus propriétaires seront valablement représentés par l'usufruitier et la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire et pour les assistances et les votes aux assemblées générales, même modificatives des statuts, et pour toutes les opérations concernant les actions et les titres les représentant.

Art. 13. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus.

Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et pris parmi les actionnaires.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions, les sociétés anonymes peuvent faire partie du conseil d'administration. Elles exercent ces fonctions d'administrateurs, savoir : les sociétés en nom collectif par un de leurs associés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions par un de leurs gérants, les sociétés anonymes par un délégué de leur conseil d'administration.

Il n'est pas nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du conseil d'administration soient personnellement actionnaires de la présente société.

Art. 14. — La durée des fonctions du premier conseil sera de six ans, sans renouvellement partiel.

A l'expiration des fonctions du premier conseil, il sera procédé à la nomination de tous les administrateurs, et à partir de ce moment, la durée des fonctions des membres du conseil sera de six ans, mais avec renouvellement par tiers tous les deux ans.

Art. 15. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial, les procès-verbaux de chaque séance sont signés par les administrateurs ayant rempli les fonctions de président et le secrétaire à la séance ou par la majorité des administrateurs ayant siégé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des dites délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par un

vice-président, ou par deux administrateurs. Ainsi signés, ils sont valables pour les tiers.

Art. 16. — Le conseil d'administration représente la société activement et passivement et exerce tous les droits de la société.

Il a, pour les opérations se rattachant à l'objet de la société, ainsi que pour la gestion des affaires sociales, les pouvoirs de gestion et d'administration du gérant le plus autorisé dans une société commerciale en nom collectif.

Le conseil d'administration peut même faire tous les actes de propriété, sous la seule exception des actes ci-après prévus aux articles 43 et 44 qui sont expressément réservés aux assemblées générales.

Le conseil peut, notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, ni restrictive des dispositions générales, ci-dessus :

Délibérer sur toutes les opérations intéressant la société ;

Recevoir toutes les sommes dues à la société, effectuer tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement et en donner quittance et décharge ;

Contracter toutes assurances contre tous risques ; signer, accepter, négocier, endosser et acquitter tous billets, traites, chèques, lettres de change, endos et effets de commerce, cautionner et avaliser ;

Acheter tous brevets ou licences, déposer tous modèles, marques, procédés et demandes de brevets, céder tous brevets, concéder toutes licences ;

Autoriser tous retraits, transferts, aliénations et transports de fonds, actions, obligations, créances, biens et valeurs quelconques de la société ;

Décider la création et l'exploitation des diverses industries rentrant dans l'objet de la société, ainsi que des diverses branches s'y rattachant directement ou indirectement ; créer, organiser et installer tous sièges, agences et bureaux, pourvoir à tous les services et besoins de ces exploitations ;

Passer tous marchés quelle qu'en soit la durée, faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications ;

Faire toutes acquisitions, aliénations et tous échanges de biens et droits mobiliers et immobiliers, quelle qu'en soit l'importance ;

Statuer sur les études, projets, plans et devis pour l'exécution de tous travaux ;

Accepter, consentir, céder ou résilier tous baux, locations et amodiations sous toutes formes de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, quelles qu'en soient la durée et l'importance ;

Contracter avec ou sans garanties mobilières, tous em-

prunts par voie d'ouverture de crédit ou sous toutes formes, mais tout emprunt hypothécaire et toute émission d'obligations ou d'autres titres négociables à la Bourse, doivent être votés par l'assemblée générale (art. 43) ;

Recevoir toutes sommes en comptes courants à vue ou à terme, fixer les conditions de rémunération et de remboursement de retrait ;

Intéresser la société dans toutes associations, participations ou sociétés constituées ou à constituer, par voie de souscription en espèces, ou par achats d'actions, de droits sociaux ou d'autres titres et généralement par toutes formes quelconques ;

Représenter la société auprès de toutes sociétés de tous particuliers, de toutes administrations publiques et privées, de l'administration des douanes, de l'administration des contributions indirectes, de la régie, fournir tous cautionnements, les retirer en capital et intérêts, en donner quittances ;

Remplir toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales et administratives, dans tous pays étrangers envers tous gouvernements et toutes administrations publiques et privées, accrédiiter tous agents et employés auprès des gouvernements et administrations publiques et privées ;

Traiter, transiger, compromettre ;

Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Donner tous désistements et mainlevées même sans paiement, consentir toutes antériorités ;

Apporter à toutes sociétés constituées ou à constituer des biens faisant partie de l'actif social, mais ne comportant point la dissolution de la société, en représentation, recevoir tous titres, actions, obligations, rémunérations quelconques, espèces.

En outre des pouvoirs ci-dessus conférés, le conseil a les attributions suivantes :

Le conseil peut fixer, choisir et transférer le siège social dans tout local qu'il jugera convenable, comme il est dit à l'article 4 ;

Il dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société, qui est mis à la disposition du ou des commissaires ;

Il dresse aussi l'inventaire annuel, le bilan et le compte de profits et pertes, qui sont mis à la disposition du ou des commissaires, le quarantième jour au plus tard, avant l'assemblée générale, et qui sont ensuite présentés à cette assemblée ;

Le conseil arrête les dépréciations à faire à certains biens de l'actif, les sommes qu'il lui paraît convenable de prélever pour les amortissements annuels du matériel et des immeubles, et de tous autres éléments de l'actif social, les provisions à faire pour des acquisitions et des installations nouvelles, et il propose l'emploi et la répartition des bénéfices, le tout en se conformant aux dispositions des articles 48 et 49 ci-après.

Il peut, après l'état semestriel, mettre en distribution un acompte sur les intérêts ou les dividendes ;

Il soumet à l'assemblée générale toutes modifications ou additions aux présents statuts ;

Il convoque les assemblées générales à l'époque fixée par les statuts et toutes autres assemblées générales extraordinaires à toutes dates qu'il juge utiles, il fixe les ordres du jour de ces assemblées ;

Il exécute toutes les délibérations de l'assemblée générale.

Art. 26. — Le conseil d'administration aura le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenable à un ou plusieurs de ses membres, et les services de ces administrateurs délégués seront définis et rétribués aux conditions déterminées par le conseil.

Le conseil pourra également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tous comités qu'il chargera de la direction et de l'expédition des affaires courantes ; il déterminera les attributions, pouvoirs, rémunérations et durée de fonctions de ces comités et de chacun de leurs membres ;

Enfin, le conseil d'administration pourra choisir, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux et même en dehors de la société, un ou plusieurs directeurs, un ou plusieurs mandataires, dont il sera responsable envers la société, dans les limites fixées par la loi du 24 juillet 1867. Il en déterminera les pouvoirs spéciaux, les attributions et même la durée de fonctions qui pourra être plus étendue que celle des fonctions du conseil traitant au nom de la société ; il fixe leurs rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, sans que ces rémunérations proportionnelles puissent excéder trente pour cent des bénéfices restant après prélèvement des dix pour cent du conseil d'administration, il peut révoquer ces directeurs et mandataires.

Tous les actes concernant la société, qu'ils rentrent dans les attributions et la compétence du conseil d'administration, ou qu'ils aient été autorisés par l'assemblée générale, doivent être signés par deux administrateurs à moins d'une délégation

ou d'un mandat donné par le conseil d'administration.

Art. 30. — L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires, même pour les dissidents, les incapables et les absents ;

Art. 41. — L'assemblée générale annuelle a les pouvoirs suivants :

Elle entend les rapports présentés par le conseil d'administration et les commissaires sur les affaires sociales ;

Elle discute, approuve ou rejette le bilan et les comptes ou en demande le redressement ;

Elle détermine l'emploi des bénéfices et fixe les dividendes en se conformant à l'article 49 ci-après ;

Elle nomme les administrateurs dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autres causes, elle approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice social ;

Elle examine les actes de gestion des administrateurs et leur donne quitus ;

Elle peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle est seule juge et dont elle apprécie souverainement l'importance ;

Elle donne aux administrateurs les autorisations et approbations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Elle vote les jetons de présence des membres du conseil d'administration lorsqu'il y a lieu ;

Elle désigne le ou les commissaires prévus à l'article 29 des statuts et par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 et fixe leurs rémunérations ;

Elle fixe le prix annuel auquel le conseil peut user de son droit de préemption des actions dans le cas prévu à l'article 10 ci-dessus ;

En outre, elle peut, sur la proposition du conseil, prononcer et statuer sur tous les objets qui sont ci-après prévus aux articles 43 et 44 et, dans ce cas, en ce qui concerne les objets ainsi mis extraordinairement à l'ordre du jour, elle devient extraordinaire et est soumise au mode de constitution et aux conditions de délibérations qui sont indiqués aux articles 35 et 44 suivant la nature des décisions à prendre.

Art. 43. — L'assemblée générale, peut, sur la proposition du conseil d'administration :

Décider toutes émissions d'obligations de bons ou autres titres négociables à la Bourse ;

Autoriser tous emprunts hypothécaires, à court ou à long terme.

Dans ces divers cas, l'assemblée générale est constituée et

délibère dans les conditions indiquées dans les quatre premiers paragraphes de l'article 35 ci-dessus.

Art. 44. — L'assemblée générale peut, mais seulement sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés ;

Elle peut, notamment, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

Augmenter le capital social, soit par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces, à des conditions qu'elle déterminera, soit par l'apport de biens en nature fait à la société, en représentation d'actions nouvelles, soit par la conversion en actions des fonds de réserve et de prévoyance, soit par toutes autres formes et même par la création d'actions de rangs différents ou jouissant de droits et avantages spéciaux ;

Réduire le capital social par la réduction du nombre des actions, ou par tous autres moyens, tels que le remboursement d'une fraction de chaque action, l'annulation d'un certain nombre d'actions, l'échange d'actions nouvelles en nombre équivalent ou moindre contre les actions anciennes, avec s'il y a lieu cession ou achat d'actions pour permettre l'échange, ou encore avec obligation de payer une soulte ;

Décider la division de chaque action pour obtenir des titres en un nombre supérieur, ou, au contraire, voter la diminution du nombre des titres par leur réunion pour créer un titre d'une valeur nominale supérieure, même entraînant des mutations obligatoires de titres ;

Décider l'amortissement du capital-action, soit par le remboursement d'une fraction de chaque action, soit par le rachat d'actions en Bourse, soit par le remboursement d'un certain nombre d'actions désignées par tirage au sort, décider l'échange des actions remboursées contre des actions de jouissance ne donnant plus droit à l'intérêt ou premier dividende ; en un mot, statuer sur l'amortissement du capital social ; fixer le mode de cet amortissement, ainsi que la nature et la valeur du titre qui sera remis en échange de chaque action amortie, et conférer à l'assemblée ordinaire ou au conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution de la décision prise ;

Céder à tous tiers ou apporter à toutes sociétés en formation ou continuées l'ensemble des biens, droits et obligations de la société, recevoir en repré-

sentation de cet apport, pour la totalité ou pour partie, soit des espèces, soit des actions, soit des obligations, soit des titres, valeurs ou parts quelconques ;

Décider toutes fusions ou alliance de la société avec d'autres sociétés, associations ou entreprises, et ce soit par voie d'apport, soit par tous autres modes ;

Décider la prorogation de la société, décider également la dissolution de la société, même en l'absence de toute perte du capital social et pour des causes dont l'assemblée générale appréciera souverainement l'importance et l'opportunité ;

Apporter aux présents statuts toutes autres modifications ou additions dont l'utilité sera reconnue, notamment : étendre l'objet social, changer la dénomination de la société, modifier ou même supprimer les restrictions imposées par l'article 10 à la libre transmission des actions, décider la création de titres d'actions au porteur et fixer leurs conditions d'admission aux assemblées générales ;

Augmenter ou réduire le nombre des administrateurs, changer la date de la clôture de l'exercice social, modifier le nombre des actions nécessaires aux administrateurs, pour la garantie de leur gestion et aux actionnaires pour l'assistance aux assemblées générales, les délais et conditions de convocation des assemblées générales, le mode de calcul des voix et même modifier l'emploi et la répartition des bénéfices, etc. ;

Décider le transfert du siège social dans toutes villes autres que Kônitra, comme dit l'article 4.

Les assemblées appelées à statuer sur les questions prévues au présent article ne seront régulièrement constituées et ne délibéreront valablement qu'autant qu'elles seront composées d'un nombre d'actionnaires représentant soit par eux-mêmes, soit par leurs mandants, les trois quarts au moins du capital social.

Les assemblées qui auront à délibérer sur des modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne seront régulièrement constituées et ne délibéreront valablement qu'autant qu'elles seront composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital.

Mais pour les assemblées qui seront appelées à délibérer sur des questions autres que l'objet ou la forme et si une première assemblée ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts du capital social, de nouvelles assemblées pourront valablement délibérer, en se conformant aux prescriptions du quatrième

paragraphe de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1913.

Les résolutions dans toutes les assemblées prévues au présent article doivent, pour en être valables, être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Enfin, les assemblées générales appelées à statuer soit sur le rapport des commissaires vérificateurs, d'apports faits à la société et définitivement sur le traité constatant cet apport, soit sur la sincérité de la déclaration de souscription et versement d'actions émises contre espèces, peuvent valablement délibérer si elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, et les délibérations pour être valables doivent être prises à la majorité des voix des actions présentes et représentées, conformément à l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 45. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, rédigés sur un registre spécial.

Ces procès-verbaux ainsi que ceux qui seraient dressés en la forme authentique, sont signés par la majorité des membres du bureau de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont signés et certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ainsi signés, ils sont valables à l'égard des tiers.

Art. 46. — L'année commence le premier juin et finit le trente et un mai.

Art. 48. — Les produits annuels, après déduction faite de toutes les charges sociales et frais généraux, constituent les bénéfices.

Parmi les charges sociales et frais généraux sont compris :

Les traitements fixes et proportionnels, sous quelque forme et dénomination que ce soit, et notamment l'attribution de bénéfice, à tous comités de direction et à tous administrateurs pour toutes délégations résultant de l'article 26 ci-dessus, à tous directeurs, fondés de pouvoirs et à tous agents et employés ;

Les frais d'administration de contrôle et de toutes attributions qui pourraient être conférées par le conseil d'administration ;

Les dépréciations et amortissements ordinaires et extraordinaires que le conseil d'administration jugera convenable de faire subir à tous éléments de l'actif social.

Les prélèvements que le conseil d'administration jugera

utile de faire, notamment pour la constitution des fonds de provision destinés à faire face aux dépenses de constructions et d'installations nouvelles ;

L'intérêt et l'amortissement des obligations émises et de tous emprunts ;

Et l'amortissement que le conseil d'administration jugera utile de faire sur les dépenses de la constitution de la société et sur le compte du premier établissement.

Art. 49. — Sur les bénéfices ainsi établis à chaque inventaire, il est d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve légale ;

2° Et la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt ou premier dividende de six pour cent sur les sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties avec faculté pour l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas le paiement de cet intérêt de six pour cent, de décider que la somme manquante pourra être prélevée sur les résultats des exercices subséquents.

L'excédent des bénéfices sera à la disposition de l'assemblée générale, pour, sur la proposition du conseil d'administration, être employé en totalité ou en partie, à constituer des réserves spéciales ou facultatives, des comptes de prévoyance et même un compte d'amortissement du capital actions, ou être réparti aux actions à titre de superdividende. L'assemblée générale pourra aussi, sur la proposition du conseil d'administration, décider le rapport à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices d'un exercice.

Le prélèvement pour le fonds de réserve légale fait annuellement sur les bénéfices cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital, mais il reprendra son cours si, pour une cause quelconque, la dite réserve se trouve entamée.

Le fonds de réserve et des amortissements ne produiront aucun intérêt.

Art. 54. — L'assemblée générale, constituée comme il est dit à l'article 44 ci-dessus, peut, à toute époque et en toutes circonstances, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Mais, en cas de perte de la moitié du capital social les administrateurs seront tenus, conformément à l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867, de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer, conformément à l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Cette assemblée sera régie par les prescriptions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, tel qu'il a été modifié par la loi du 22 novembre 1913.

La résolution de l'assemblée générale sera rendue publique, s'il s'agit du cas de perte des trois quarts du capital social.

A défaut, par les administrateurs de réunir cette assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pu se constituer régulièrement, d'après les prescriptions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1913, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Art. 55. — A quelque époque, et pour quelque cause que la société soit dissoute, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'assemblée générale extraordinaire, composée des trois quarts des actions, pourra autoriser les liquidateurs à faire soit la vente à toutes sociétés et à tous particuliers, soit la cession ou l'apport à toutes sociétés de tout ou partie des biens mobiliers et immobiliers de la société et accepter en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques et à débattre les conditions à stipuler par les parties contractantes.

L'assemblée générale pourra toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et déterminer et modifier leurs pouvoirs.

L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser la somme non amortie sur le capital action. Sur le reliquat, il sera encore prélevé les sommes dont seront créditeurs tous comptes et réserves constituées à l'aide de prélèvement sur l'excédent de bénéfices annuels revenant aux actions, et ces sommes seront réparties aux actions seules.

Le surplus de la liquidation sera réparti aux actions par égales parts entre elles ;

Sauf l'application de toutes dispositions contraires insérées lors de la création d'actions de rangs différents et jouissant de droits inégaux et sauf également l'application de toutes conventions spéciales avec des tiers.

Pendant le cours de la liquidation et jusqu'à achèvement complet de cette liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la so-

ciété continueront à appartenir à l'être moral ; en conséquence, ils ne pourront jamais être considérés comme étant la propriété des actionnaires individuellement.

Pendant ladite liquidation, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se constitueront et délibéreront dans les mêmes conditions que pendant l'existence de la société, pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'assemblée générale ordinaire aura notamment le droit d'exiger, de vérifier, de contester et d'approuver les comptes de liquidation et donner toutes quittances et décharges aux liquidateurs, et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle pourra spécialement fixer le prix annuel des actions ou autres titres, et même des immeubles et biens et droits de toute nature pourront être attribués aux actionnaires qui les demanderont.

Elle pourra aussi décider toutes répartitions obligatoires de titres par égales parts en fixant la valeur pour le calcul des droits de tous intéressés et même du conseil d'administration, s'il y a lieu.

Cette assemblée générale, comme l'assemblée de quitus et toutes assemblées autres que celles qui sont régies par la loi du 22 novembre 1913, seront pendant le cours de la liquidation, valablement tenues avec le quorum prévu aux deux premiers paragraphes de l'article 35, et elles seront, pour leur composition, régies par l'article 31 ; et par suite, pour les votes, par l'article 30.

L'assemblée générale, pendant la période de liquidation, est présidée par la personne désignée par les actionnaires au commencement de chaque réunion.

Elle est convoquée par les liquidateurs, chaque année, à l'époque fixée par les statuts pour l'assemblée générale annuelle et à toutes autres dates que les liquidateurs jugent utiles ;

En cas de non convocation par les liquidateurs, après l'expiration du mois dans lequel l'assemblée générale ordinaire aurait dû être réunie suivant les statuts, des actionnaires représentant un dixième du capital social pourront être autorisés par le juge des référés au tribunal civil du siège social, à faire cette convocation.

Des actionnaires représentant le dixième du capital social, pourront faire convoquer extraordinairement l'assemblée générale par les liquidateurs en leur indiquant les objets qu'ils entendent mettre à l'ordre du jour. A défaut par les liquidateurs de faire cette convocation

dans le mois de la demande à eux adressée, ces actionnaires pourront provoquer eux-mêmes cette réunion, après avoir obtenu au préalable une autorisation de M. le juge des référés du tribunal civil du siège social.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil d'administration seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Art. 57. — Toutes contestations entre les tiers et la société qui seraient motivées par l'entreprise et l'exploitation, à quelque titre que ce soit, notamment pour exécution de contrats, poursuites de créances commerciales, réclamations du personnel, seront, à moins de conventions contraires, jugées par les tribunaux compétents du lieu où se trouvera le siège social lors de l'instance.

#### II. — Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Couderc, notaire à Rabat, le 10 décembre 1925, M. Honoré Menager, fondateur de la société, a déclaré :

1° Que les deux mille actions de cinq cents francs chacune de la dite société anonyme « Etablissements Menager », qui étaient à émettre et souscrire en numéraire et formaient un total de un million de francs ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par six personnes ou sociétés ;

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total celle de deux cent cinquante mille francs, laquelle est disponible au compte de la société alors en formation à l'agence à Kénitra de la Banque d'Etat du Maroc.

A cet acte a été annexée, conformément à la loi, une pièce certifiée véritable et signée par le fondateur, contenant la liste des souscripteurs avec leurs nom, prénoms, profession et domicile le nombre des actions par chacun d'eux souscrites, ainsi que l'indication des versements par chacun d'eux effectués.

#### III. — Assemblées générales constitutives

Des délibérations prises, la première le 10 décembre 1925 et la deuxième le 18 décembre suivant, par l'assemblée générale des actionnaires de la dite société anonyme marocaine : « Etablissements Menager », dont une copie a été rapportée pour minute au bureau du notariat de Rabat, il appert :

a) De la première délibération :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. Honoré Menager, fondateur de la société, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Couderc, notaire à Rabat, le jour même dont une expédition régulière a été soumise à son examen ;

2° Qu'elle nomme un commissaire présent à l'assemblée et qui accepte, chargé conformément à la loi de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature, faits par M. Menager, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale ;

b) De la deuxième délibération :

1° Que l'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de M. Carle adoptant les conclusions de ce rapport, approuve en conséquence les apports en nature faits par M. Menager à la société des Etablissements Menager, ainsi que la rémunération qui en a été faite à celui-ci et les avantages particuliers ainsi que le tout résulte des statuts ;

2° Qu'elle nomme comme premiers administrateurs dans les termes des articles 17 et suivants des statuts :

1° M. Paul Gillet, industriel, demeurant à Lyon, 25, rue Charrière ;

2° M. Menager Honoré, colon, à Kénitra ;

3° M. Georges Carle, propriétaire-agriculteur à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 5 ;

4° La Société Progil, société anonyme française, au capital de 50.000.000 de francs, dont le siège social est à Lyon, quai de Serin, n° 10 ;

5° La Société Tanins Rey, société anonyme française au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 3, rue de la Boétie ;

Lesquels, soit directement pour ceux présents à l'assemblée, soit par leurs mandataires réguliers, ont accepté les dites fonctions ;

3° Qu'elle nomme M. Marcel Brauwers, agriculteur, à Sidi Allal Tazi, présent à l'assemblée et qui accepte, commissaire, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi ;

4° Qu'elle autorise, suivant l'article 27 des statuts, les administrateurs à prendre ou à conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la société ou pour son compte ;

5° Qu'elle approuve les statuts de la société des Etablissements Menager, tels qu'ils sont

établis par acte sous seing privé du 25 août 1925, dont un original est resté annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement passé devant M<sup>e</sup> Couderc, notaire à Rabat, le 10 décembre dernier, et déclare la dite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par les lois en vigueur au Maroc ayant été remplies.

#### IV. — Formalités

Un original des statuts de la dite société anonyme marocaine des « Etablissements Menager » et les expéditions (2) de l'acte notarié de souscription et de versement du 10 novembre 1925, sus-énoncé et de la liste y annexée (3), ainsi que des assemblées générales constitutives des 10 décembre et 18 décembre 1925, sus-mentionnées, ont été déposés :

1° Le 29 décembre 1925, au greffe du tribunal de première instance de Rabat ;

2° Le 31 décembre 1925 au greffe du tribunal de paix de Kénitra.

Pour extrait et mention :

H. MENAGER.

#### AVIS

##### Réquisition de délimitation

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Mzamza, (Chaouïa-sud).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Amamcha, Oulad Sliman et Oulad Taleb, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Aloua des Amamcha », « Bled Aloua des Oulad Sliman » et « Bled Aloua des Oulad Taleb », situés sur le territoire de la tribu des Mzamza, fraction Oulad Idder (Chaouïa-sud).

##### Limites :

1° « Bled Aloua des Amamcha », 1.600 hectares environ, terres de labours et de parcours :

Nord : Piste de Settât à Boucheron entre douar Amamcha et Dar Mohammed ben Kacem ;

Est : Les Oulad Sliman ; terres collectives des Reraba ; Bouïat Er Raïn ; terres collectives des Ourarqa ; piste de Graar à Bir Baouch et au delà terres collectives des Oulad Sliman

**Sud** : Terres collectives des Oulad Taleb par El Gliaa et Dahar el Hajjaj ;

**Ouest** : Approximativement piste de Settât à Bir Bou Saadel ; de ce bir en direction douar des Amamcha et au delà terres collectives des Dladla.

2° « *Bled Aloua des Oulad Sliman* », 5.000 hectares environ, terres de labours et de parcours ;

**Nord** : Terres collectives des Ourarqa et des Reraba (fraction des Oulad Idder) ;

**Est** : Un sentier suivant le sommet de Koudiat Ech Chaïba ; une daïa sur ce sommet ; Mers el Quedim ; Seheb el Mehdi ; ras daïa Ali ben Abdallah. Au delà terres collectives des Moualin el Oued ;

**Sud** : Propriétés de Driss el Mekki, Abderrahman ben Mohammed, de M. de Taillac (t. 1258) ; sentier Sidi Mohamed el Ouair à Settât ; piste Settât à Sidi Abderrahman ; propriété de M. Amblard (t. 1540) ;

**Ouest** : Piste Settât-Bir Bou Saadel et au delà les Oulad el Habti et les Oulad Taleb ; un sentier venant de cette piste allant à Bir Baouch ; terres collectives des Oulad Taleb ; Sidi el Mokhfi ; pistes Sidi el Mokhfi-Bir Baouch et piste Bir Baouch-Graar ; au delà terres collectives des Oulad Taleb et Amamcha.

3° « *Bled Aloua des Oulad Taleb* », 1.600 hectares environ, cultures et labours ;

**Nord** : Terres collectives des

Amamcha et des Dladla, au delà de Dahar el Hajjaj et El Gliaa ;

**Est et Sud** : De Koucha, sur la piste de Settât à Graar, en direction Sidi el Mokhfi, puis la piste précitée et la piste de Bir Bou Saadel. Au delà terres collectives des Oulad Sliman ;

**Ouest** : Les Oulad Bou Rallou et le périmètre forestier de Settât.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 janvier 1926, à 9 heures, au douar des Amamcha et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 23 septembre 1925.

Huor.

#### Arrêté viziriel

du 7 novembre 1925 (20 rebia II 1344), ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Mzamza (Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924

(12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 23 septembre 1925 et tendant à fixer au 26 janvier 1926 l'ouverture des opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Aloua des Amamcha », (collectivité des Amamcha), « Bled Aloua des Oulad Sliman », (collectivité des Oulad Sliman), et « Bled Aloua des Oulad Taleb », (collectivité des Oulad Taleb), sous-fractions des Oulad Idder, tribu des Mzamza (Chaouïa-sud),

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs : « Bled Aloua des Amamcha », (collectivité des Amamcha), « Bled

Aloua des Oulad Sliman », (collectivité des Oulad Sliman) et « Bled Aloua des Oulad Taleb », (collectivité des Oulad Taleb), situés sur le territoire de la tribu Mzamza, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1<sup>er</sup> rejeb 1342), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 janvier 1926, à 9 heures, au douar Amamcha et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1344, (7 novembre 1925).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1925.

Le Commissaire,  
Résident Général  
T. STREG.

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 52.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kônitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôt à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Gardes de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

**UNE  
PASTILLE VALDA  
EN BOUCHE  
C'EST LA PRÉSERVATION**

**des Maux de Gorge, Rhumes de Cerveau,  
Enrouements, Rhumes, Bronchites, etc.**

**C'EST LE SOULAGEMENT INSTANTANÉ**

**de l'Oppression, des Accès d'Asthme, etc.**

**C'EST LE BON REMÈDE POUR COMBATTRE**

**toutes les Maladies de la Poitrine.**

**RECOMMANDATION DE TOUTE IMPORTANCE :**

**DEMANDEZ, EXIGEZ**

**dans toutes les Pharmacies**

**LES VÉRITABLES PASTILLES VALDA**

**vendues SEULEMENT en BOITES**

**portant le nom**

**VALDA**

Certifié authentique le présent exemplaire du  
Bulletin Officiel n° 690, en date du 12 janvier 1926,  
dont les pages sont numérotées de 41 à 84 inclus.

Rabat, le.....192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192....